



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 100
(Réimpression)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Présentation



**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi marque la première étape du processus de révision des lois municipales. Il refond ou revoit toutes les dispositions des lois municipales actuelles qui traitent des élections et des référendums dans les municipalités.

En matière d'élections, il prévoit que dorénavant les élections générales municipales auront lieu tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre, sans toutefois imposer qu'elles se tiennent la même année dans toutes les municipalités. Lors d'une élection générale, tous les postes du conseil municipal devront être ouverts aux candidatures. Toutefois, il permet que dans certaines municipalités rurales les élections aient lieu tous les deux ans pour renouveler par alternance la moitié des postes du conseil.

Au sein d'un conseil municipal, il ne pourra plus désormais y avoir moins de six conseillers, sauf décision contraire du ministre des Affaires municipales. Toute municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales devra numéroter les postes de ses conseillers.

En ce qui concerne la division du territoire municipal aux fins électorales, ce projet de loi permet aux municipalités dont le territoire n'est pas divisé ou dont le territoire est divisé en quartiers de conserver le statu quo. Cependant, toute municipalité qui à l'avenir voudra diviser son territoire ou changer sa division actuelle devra adopter le système des districts électoraux. De plus, toute municipalité de 20 000 habitants ou plus et toute autre municipalité actuellement obligée de diviser son territoire en districts électoraux seront assujetties à cette obligation.

Ce projet de loi donne la qualité d'électeur à toute personne physique qui est majeure, a la citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui est domicilié, propriétaire d'immeuble ou occupant de place d'affaires dans la municipalité depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année de l'élection.

Il prévoit l'éligibilité à un poste de membre du conseil de tout électeur qui est domicilié ou qui a une résidence dans la municipalité depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année de l'élection. Il réduit également la liste actuelle des motifs d'inéligibilité.

Sur la question des inhabilités, ce projet de loi fait en sorte qu'il ne soit plus nécessaire de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour faire déclarer un élu municipal inhabile à exercer sa fonction, si l'inhabilité est incontestable comme lorsqu'elle découle d'une nomination à une fonction incompatible ou d'une condamnation pour infraction criminelle.

En ce qui a trait aux procédures électorales, ce projet de loi assure la plus grande harmonisation possible, compte tenu des exigences du contexte municipal, avec les règles applicables lors des élections provinciales en vertu de la Loi électorale du Québec.

Notamment, la révision de la liste électorale pourra désormais être faite après la période de mise en candidature, lorsqu'un scrutin est nécessaire.

En ce qui concerne le financement des partis politiques municipaux et le contrôle des dépenses électorales dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus, ce projet de loi reprend, avec plusieurs modifications techniques visant l'harmonisation des règles aux paliers provincial et municipal, les dispositions de la loi actuelle.

Parmi les nouveautés à ce chapitre, le projet de loi prévoit qu'un parti ou un candidat dont les revenus annuels provenant de dons anonymes dépassent 20% de ses recettes provenant de contributions contrôlées devra verser l'excédent à la municipalité.

En matière de référendums, ce projet de loi préserve les dispositions des lois actuelles qui déterminent les actes qui doivent être soumis à l'approbation des citoyens, qui délimitent le territoire visé par le référendum et qui établissent les exigences particulières quant au nombre de votants ou de votes affirmatifs requis pour que l'acte soit considéré approuvé. Cependant il uniformise les règles relatives aux qualités exigées pour qu'une personne soit habile à voter lors d'un référendum ainsi que les règles générales de procédure référendaire.

Ainsi, il prévoit qu'est habile à voter lors d'un référendum toute personne qui est domiciliée sur le territoire visé ou qui y est propriétaire d'immeuble ou occupant de place d'affaires; dans le cas d'une personne physique, elle doit de plus être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter. Ce projet de loi fait en sorte que le droit de se prononcer sur un règlement d'urbanisme ne soit plus réservé aux seuls propriétaires et locataires et que le droit de se prononcer sur un emprunt ne soit plus réservé aux seuls propriétaires.

Il prévoit également que la confection et la révision d'une liste référendaire ne seront nécessaires que dans le cas où un scrutin doit être tenu.

Enfin, le projet apporte aux diverses lois qui régissent le domaine municipal, dont plus d'une centaine de chartes particulières, les modifications de concordance nécessaires à sa mise en oeuvre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

1° La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., chapitre A-15);

3° la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

4° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

5° le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

6° le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

7° la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

8° la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

9° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

10° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

11° la Loi sur les concessions municipales (L.R.Q., chapitre C-49);

12° la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

13° la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7);

14° la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2);

15° la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6);

16° la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1);

17° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

18° la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);

19° la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38);

20° la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19);

21° la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21);

22° la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14);

23° la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4);

24° la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

25° la Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7);

26° la Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45);

27° la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);

28° la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);

29° la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);

30° la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET

1° La Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1);

2° la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (L.R.Q., chapitre F-6).

Projet de loi 100
(Réimpression)

**Loi sur les élections
et les référendums
dans les municipalités**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

ÉLECTIONS MUNICIPALES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent titre s'applique à toute municipalité, sauf à une municipalité régionale de comté, à une municipalité de village nordique, cri ou naskapi ou à une municipalité dont le conseil, selon la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas formé de personnes élues par ses citoyens.

CHAPITRE II

ÉPOQUE DE L'ÉLECTION
RÉGULIÈRE

2. Une élection doit être tenue tous les quatre ans à tous les postes de membre du conseil d'une municipalité.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont un règlement en ce sens était en vigueur le 31 décembre 1987, une élection doit être tenue

tous les deux ans à la moitié des postes de conseiller et, une fois sur deux, au poste de maire, de telle façon que chaque poste soit ouvert aux candidatures tous les quatre ans.

L'ensemble des procédures qui mènent à la proclamation d'élus aux postes ouverts aux candidatures à cette occasion constitue une élection régulière. L'élection régulière où tous les postes de membre du conseil sont ouverts aux candidatures constitue une élection générale.

En cas d'abrogation du règlement visé au deuxième alinéa, la première élection générale est tenue l'année civile où est prévue la prochaine élection régulière au poste de maire.

3. La date du scrutin lors d'une élection régulière est le premier dimanche de novembre.

CHAPITRE III

DIVISION DU TERRITOIRE AUX FINS ÉLECTORALES

SECTION I

MUNICIPALITÉS TENUES DE DIVISER LEUR TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

4. Toute municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale doit diviser son territoire en districts électoraux.

Il en est de même de toute autre municipalité qui, le 31 décembre 1987, était tenue d'effectuer cette division ou l'avait fait.

5. Toute municipalité qui n'a pas l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut s'assujettir à cette obligation, par un règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres qui doit, sous peine de nullité, entrer en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au ministre des Affaires municipales et à la Commission de la représentation.

6. La municipalité qui, de plein droit ou à la suite de son assujettissement volontaire, est tenue de diviser son territoire en districts électoraux aux fins d'une élection générale demeure tenue de le faire aux fins de toutes les élections générales subséquentes.

7. Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande, dispenser de l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux une municipalité de moins de 20 000 habitants, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, et retirer cette dispense de la même façon.

La dispense cesse d'avoir effet lorsque la municipalité est à nouveau tenue de diviser son territoire en districts électoraux parce que sa population atteint 20 000 habitants ou parce qu'elle s'assujettit à cette obligation.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la dispense, de son retrait ou de la cessation de son effet et en transmet une copie à la Commission de la représentation.

8. Aux fins électorales, une municipalité ne peut diviser son territoire qu'en districts électoraux.

SECTION II

NOMBRE ET CARACTÉRISTIQUES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

9. Le nombre de districts électoraux d'une municipalité est :

1° d'au moins 6 et d'au plus 8, pour une municipalité de moins de 20 000 habitants;

2° d'au moins 8 et d'au plus 12, pour une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants;

3° d'au moins 10 et d'au plus 16, pour une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

4° d'au moins 14 et d'au plus 24, pour une municipalité de 100 000 habitants ou plus mais de moins de 250 000 habitants;

5° d'au moins 18 et d'au plus 36, pour une municipalité de 250 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

6° d'au moins 30 et d'au plus 90, pour une municipalité de 500 000 habitants ou plus.

La population de la municipalité est considérée à la date de l'adoption, prévue à l'article 14, du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

10. Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande, autoriser une municipalité à diviser son territoire en un nombre de districts électoraux inférieur au nombre minimum ou supérieur au nombre maximum.

Le ministre publie un avis de l'autorisation à la *Gazette officielle du Québec* et en transmet une copie à la Commission de la représentation.

11. Les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des paroisses, la superficie et la distance.

12. Chaque district électoral doit être délimité de façon que, selon la liste électorale de la municipalité, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25 % dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

Une municipalité peut déroger au premier alinéa; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation.

SECTION III

PROCÉDURE DE DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

13. Aux fins de la présente section, la population d'une municipalité est considérée à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux et un électeur est une personne inscrite sur sa liste électorale.

14. Le conseil de la municipalité tenue de diviser son territoire en districts électoraux adopte par résolution, après le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée, un projet de règlement effectuant cette division.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce projet, le plus tôt possible après son adoption, à la Commission de la représentation.

15. Le projet de règlement doit décrire les limites des districts électoraux proposés en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et mentionner le nombre d'électeurs compris dans chacun.

Il doit également contenir une carte ou un croquis des districts proposés.

16. Dans les 15 jours de l'adoption du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui contient:

- 1° la mention de l'objet du projet de règlement;
- 2° la description des limites des districts électoraux proposés;
- 3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;
- 4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de règlement;
- 5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis;
- 6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;
- 7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que le conseil soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement.

Dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus, l'avis doit contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés.

17. Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement.

18. Le conseil tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à:

- 1° 100, dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants;

2° cinq fois la somme des tranches complètes de 1 000 habitants, dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° 500, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus.

19. Au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie à la Commission de la représentation.

20. L'assemblée publique ne constitue pas une séance du conseil.

La majorité des membres du conseil doit y être présente, de même que le greffier ou secrétaire-trésorier.

L'assemblée est présidée par le maire ou, en cas d'empêchement d'agir de celui-ci ou de vacance de son poste, par l'un des membres du conseil présents désigné par ceux-ci. Il peut maintenir l'ordre comme le président d'une séance du conseil et possède les pouvoirs de celui-ci.

Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents. Ces derniers sont traités comme s'ils étaient déposés lors d'une séance du conseil.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal de l'assemblée.

21. Le conseil de la municipalité adopte un règlement divisant son territoire en districts électoraux après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de règlement ou après celui de la tenue de l'assemblée publique, selon le cas, et avant le 1^{er} juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet à la Commission de la représentation une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son adoption.

22. Dans le cas où le conseil a été obligé de tenir une assemblée publique sur le projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 15 jours de l'adoption du règlement, un avis qui contient:

1° la mention de l'objet du règlement;

2° la description des limites des districts électoraux proposés;

3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du règlement;

5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit à la Commission de la représentation son opposition au règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis;

6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;

7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la Commission soit obligée de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement.

Dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus, l'avis doit contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

23. Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opposition au règlement.

24. La Commission avise par écrit la municipalité de toute opposition qu'elle a reçue dans le délai fixé.

25. La Commission tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis selon l'article 18 pour la tenue d'une assemblée publique du conseil sur le projet de règlement.

26. Au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée publique, la Commission publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie à la municipalité.

27. La municipalité a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée publique tenue par la Commission.

Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents.

28. Après la tenue de l'assemblée publique, la Commission transmet ses recommandations à la municipalité.

Ces recommandations doivent être rendues publiques par la municipalité de la manière que détermine la Commission.

La Commission peut mettre la municipalité en demeure d'apporter, dans le délai qu'elle fixe, toute modification au règlement nécessaire pour donner suite aux recommandations qu'elle indique.

29. Le conseil de la municipalité adopte, dans le délai fixé par la Commission, un nouveau règlement intégrant les modifications indiquées dans la mise en demeure et abrogeant le règlement original. Il n'est pas tenu d'adopter un projet de règlement si le nouveau règlement n'intègre aucune autre modification que celles recommandées.

30. Le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux doit entrer en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité avant le 1^{er} novembre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet à la Commission une copie certifiée conforme de ce règlement le plus tôt possible après son entrée en vigueur.

31. La Commission effectue la division en districts électoraux du territoire de la municipalité dont le conseil n'a pas adopté le règlement en ce sens dans le délai fixé par l'article 21 ou par la Commission, selon le cas.

Lorsque le conseil a adopté le règlement mais ne l'a pas mis en vigueur dans le délai fixé par l'article 30, la Commission effectue la division ou met le règlement en vigueur.

Toutefois, même après l'expiration du délai, le conseil peut adopter le règlement ou le mettre en vigueur tant que la division effectuée par la Commission n'est pas entrée en vigueur ou que celle-ci n'a pas mis le règlement en vigueur.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, la Commission peut tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur la division en districts qu'elle propose ou sur le règlement de la municipalité, selon le cas.

32. La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou met en vigueur le règlement de la municipalité.

33. La Commission publie un avis de sa décision dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Cet avis contient :

1° la mention de l'objet de la décision par laquelle la Commission effectue la division en districts électoraux ou de l'objet du règlement de la municipalité, selon le cas;

2° la description des limites des districts électoraux;

3° la mention de la date de l'adoption de la décision ou du règlement, selon le cas;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance de la décision ou du règlement, selon le cas.

Dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus, l'avis doit contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.

34. La division en districts électoraux effectuée par la Commission ou le règlement mis en vigueur par elle, selon le cas, entre en vigueur le jour de la publication de l'avis.

35. Les coûts relatifs à la division en districts électoraux effectuée par la Commission sont à la charge de la municipalité.

36. La division en districts électoraux s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission, selon le cas. Elle s'applique aussi aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.

37. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

38. La Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter un document détenu par une municipalité et en obtenir copie sans frais.

39. Le président de la Commission répartit et coordonne le travail des membres de celle-ci.

Tout membre de la Commission désigné par le président à cette fin peut exercer tout pouvoir ou toute fonction de celle-ci que le président indique.

40. À l'égard d'une municipalité de moins de 20 000 habitants, la Commission peut déléguer à toute personne qu'elle désigne à cette fin l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'elle indique.

L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION IV

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DIVISÉ EN QUARTIERS

41. Une municipalité qui n'est pas tenue de diviser son territoire en districts électoraux peut conserver la division en quartiers existant le 31 décembre 1987.

CHAPITRE IV

COMPOSITION DU CONSEIL

42. Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral.

43. Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers se compose du maire et du nombre de conseillers prévu pour chaque quartier par la loi, les lettres patentes, le règlement ou tout autre acte juridique régissant la municipalité sur ce point.

44. Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales se compose du maire et de six conseillers.

45. Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales, fixer, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, un nombre de conseillers inférieur ou supérieur à six.

Il peut de la même façon décréter que le nombre de conseillers de la municipalité est de nouveau fixé à six.

Il publie un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

46. Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales doit numéroter le poste de chaque conseiller.

Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers doit numéroter le poste de chaque conseiller de tout quartier pour lequel il y a plus d'un conseiller.

Tant que le conseil ne l'a pas numéroté, chacun de ces postes porte un numéro selon l'ordre alphabétique des noms des conseillers en fonction le 31 décembre 1987 et des derniers titulaires des postes vacants à cette date.

CHAPITRE V

PARTIES À UNE ÉLECTION

SECTION I

ÉLECTEUR

47. Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41), ni sous la protection du curateur public, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53, et qui remplit une des trois conditions suivantes depuis au moins 12 mois:

- 1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- 2° être propriétaire d'un immeuble situé sur ce territoire, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 3° être occupant d'une place d'affaires située sur ce territoire, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

48. Le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil quant à l'exercice de ses droits civils.

Toutefois, une personne qui a quitté son principal établissement au Québec depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile, sauf lorsqu'elle remplit à l'extérieur du Québec une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada.

49. Un détenu conserve son domicile malgré sa détention.

50. La personne qui quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier sur le territoire d'une autre municipalité peut être considérée comme domiciliée soit sur le territoire où se trouve son domicile réel, soit sur celui où elle réside aux fins de son travail ou de ses études.

La personne qui séjourne dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil peut être considérée comme domiciliée soit à son domicile réel, soit au centre hospitalier ou au centre d'accueil.

Une personne est réputée choisir d'être considérée comme domiciliée au lieu où elle réside plutôt qu'au lieu de son domicile réel lorsqu'elle présente une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale ou référendaire. Ce choix est valide tant qu'il n'est pas révoqué et que la personne réside au même endroit.

51. Les règles prévues par le Code civil quant à l'opposabilité aux tiers des actes translatifs de droits réels immobiliers s'appliquent aux fins de déterminer si une personne est propriétaire d'un immeuble.

52. Pour exercer son droit de vote, l'électeur doit, au moment de voter, être inscrit sur la liste électorale de la municipalité et n'être ni interdit, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public, ni frappé d'une incapacité de voter prévue à l'article 53.

53. Est incapable de voter à toute élection municipale la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 ou de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2).

L'incapacité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

54. Toute personne qui est un électeur le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière a le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou d'une place d'affaires occupée par des cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin a le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires.

55. Les copropriétaires ou cooccupants qui sont des électeurs le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière désignent parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit, en vertu de l'article 58, d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste électorale.

La procuration doit être transmise au président d'élection au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

La procuration transmise après le délai prévu au deuxième alinéa et avant la fermeture du bureau de dépôt le dernier jour fixé en vertu de l'article 114 est considérée comme une demande de modification à la liste électorale, à moins que le président d'élection n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la procuration, le cas échéant, à la commission de révision compétente.

56. Le président d'élection donne, au plus tard le quarantième jour précédant celui fixé pour le scrutin, un avis public énonçant les règles relatives à l'inscription des copropriétaires et des cooccupants et invitant ceux qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à lui transmettre la procuration dans le délai fixé.

57. Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste électorale de la municipalité.

58. La personne qui, le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière, est un électeur à plusieurs titres n'est inscrite qu'à un seul de ceux-ci, selon l'ordre de priorité suivant:

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'une place d'affaires;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'une place d'affaires.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° du premier alinéa, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs places d'affaires sont visées au paragraphe 3° ou 5° de cet alinéa, on considère celle qui a la plus grande valeur locative.

59. Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'un district électoral ou d'un quartier a le droit de voter pour un candidat à chacun des postes de maire et de conseiller de ce district ou de ce quartier.

60. Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé à des fins électorales a le droit de voter pour un candidat à chacun des postes de maire et de conseiller de la municipalité.

SECTION II

CANDIDAT

61. Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui, dans le cas où ce droit ne découle pas de son titre de personne domiciliée, réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

62. Sont inéligibles:

- 1° les juges des tribunaux judiciaires;
- 2° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
- 3° les ministres du gouvernement du Québec et du Canada;
- 4° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), du ministère des Affaires municipales et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère des Affaires municipales;
- 5° les membres et les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail, de la Commission municipale du Québec et du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec;
- 6° les substituts permanents du Procureur général;
- 7° les cadets et les membres de la Sûreté du Québec.

63. Sont également inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité:

- 1° les fonctionnaires ou employés de celle-ci, à l'exception de ceux qui lui fournissent leurs services pour combattre les incendies sur une

base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception des personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de la municipalité;

2° les policiers d'une autre municipalité, d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une régie intermunicipale qui ont compétence sur tout ou partie du territoire de la municipalité;

3° les membres du personnel électoral de la municipalité;

4° les agents officiels des partis titulaires d'une autorisation valable pour la municipalité en vertu du chapitre XIII, leurs adjoints et les agents officiels des candidats indépendants à l'élection en cours.

64. Est inéligible le titulaire du poste de chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 408, 419, 479, 484, 485 et 492 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.

Dans le cas où le parti n'existe plus, la personne inéligible en vertu du premier alinéa est le dernier titulaire du poste de chef du parti.

Aux fins du présent article, le mot « chef » a le sens que lui donne l'article 364.

65. Est inéligible le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales conformément à l'article 474, pendant quatre ans à compter de son défaut.

L'inéligibilité d'un candidat indépendant élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

66. Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui est inhabile à exercer cette fonction en vertu de l'un des articles 301 à 307.

Est également inéligible toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'un des articles 568, 569 et 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), 935, 1082 et 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), 12.8 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), 6.3.8 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec

(L.R.Q., chapitre C-37.3), 6 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14), 204 et 358 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), 289a de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) et 107 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

67. Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un poste non ouvert aux candidatures au sein de ce conseil ou un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, qui est candidate à un tel poste ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins.

SECTION III

PERSONNEL ÉLECTORAL

68. Le personnel électoral de la municipalité comprend le président d'élection, le secrétaire d'élection et, le cas échéant, tout adjoint, scrutateur, secrétaire de bureau de vote, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, recenseur, préposé à un bureau de dépôt, membre, secrétaire et aide-enquêteur d'une commission de révision et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire.

69. Est inhabile à exercer la fonction de membre du personnel électoral de toute municipalité la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 ou de la Loi électorale.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

70. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité est d'office le président d'élection de celle-ci. Il ne peut refuser d'agir comme tel qu'avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec.

En cas d'empêchement ou de refus d'agir du greffier ou du secrétaire-trésorier, ou de vacance de son poste, son adjoint est d'office le président d'élection. S'il n'a pas d'adjoint, si ce poste est vacant ou si l'adjoint est empêché d'agir, la Commission nomme le président d'élection.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsqu'un secrétaire d'élection est en fonction et n'est pas empêché d'agir.

La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre et désigner son remplaçant.

Dans le cas de la première élection au conseil d'une municipalité nouvellement constituée qui ne résulte pas d'un regroupement de municipalités, le ministre des Affaires municipales nomme le président d'élection.

71. Le président d'élection veille au bon déroulement de l'élection et, à cette fin, assure la formation des autres membres du personnel électoral et dirige leur travail.

Il peut donner à cette fin des directives qui obligent toutes les personnes auxquelles elles s'adressent.

72. Le président d'élection nomme un secrétaire d'élection avant de donner l'avis d'élection.

Dans le cas où le président d'élection entre en fonction après que son prédécesseur ait donné l'avis d'élection, il nomme un secrétaire d'élection le plus tôt possible après son entrée en fonction.

73. Le secrétaire d'élection assiste le président d'élection dans l'exercice de ses fonctions et, à cette fin, exerce les fonctions que le président lui délègue.

Il remplace le président en cas d'empêchement d'agir de celui-ci ou de vacance de son poste, tant que dure cet empêchement ou cette vacance.

74. Le président d'élection peut nommer tout adjoint qu'il juge nécessaire.

75. L'adjoint exerce les fonctions que le président lui délègue.

Avec l'autorisation du président, il peut subdéléguer tout ou partie de ses fonctions.

Celui qui fait la délégation ou la subdélégation peut définir le territoire sur lequel elle a effet.

76. Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

77. Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus au conseil de laquelle les candidats de plus d'un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ont été élus lors de la dernière élection générale, le président d'élection nomme comme scrutateur et comme secrétaire du bureau de vote des personnes recommandées respectivement par le parti qui a fait élire le plus grand nombre de candidats et par celui qui en a fait élire le deuxième plus grand nombre.

En cas d'égalité entre les partis ayant fait élire le plus grand nombre ou le deuxième plus grand nombre de candidats, leur rang aux fins du premier alinéa est établi selon le nombre de votes obtenus par l'ensemble des candidats de chacun.

78. La recommandation d'un parti est faite au moyen d'un écrit signé par le chef du parti ou par la personne qu'il désigne à cette fin et transmis au président d'élection au plus tard à 16h30 le seizième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Aux fins du présent article, le mot « chef » a le sens que lui donne l'article 364.

79. Lorsque la recommandation n'a pas été reçue dans le délai fixé, que la personne recommandée est inhabile à exercer la fonction ou est empêchée ou refuse de le faire ou que le parti n'est plus autorisé, le président d'élection nomme la personne de son choix.

80. Le scrutateur a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre à son bureau de vote;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4° de procéder au dépouillement des votes;
- 5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

81. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote et d'assister le scrutateur.

82. Le président d'élection peut nommer un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour chaque local où se trouve un bureau de vote.

Il doit le faire pour chaque local où se trouvent cinq bureaux ou plus, à moins que tous les bureaux de la municipalité ne soient regroupés dans le même local.

83. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonction:

1° d'accueillir les électeurs à l'entrée du local et de les diriger vers le bureau où ils peuvent exercer leur droit de vote;

2° de veiller à l'accessibilité des bureaux de vote et de faciliter la circulation dans le local;

3° de veiller à ce que seul le nombre d'électeurs permis par la loi soit admis à la fois à un bureau de vote;

4° de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure prévue pour sa fermeture et qui n'ont pu voter avant cette heure soient admis à y exercer leur droit de vote après cette heure;

5° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être;

6° d'aviser le président d'élection de toute situation qui exige son intervention.

84. Le président d'élection peut requérir, à titre temporaire, les services de toute autre personne dont il juge avoir besoin pour la tenue de l'élection.

85. Tout membre du personnel électoral doit, avant d'entrer en fonction, faire le serment qu'il exercera sa fonction conformément à la loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas au président d'élection lorsqu'il s'agit du greffier ou du secrétaire-trésorier ou de son adjoint.

86. Un membre du personnel électoral autre qu'un fonctionnaire ou employé de la municipalité ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter du moment où il prête le serment.

Le fonctionnaire ou l'employé qui est membre du personnel électoral est assujéti à la section II du chapitre VII quant au travail de nature partisane.

87. Le plus tôt possible après la prestation du serment, le membre du personnel électoral est inscrit sur une liste affichée au bureau de la municipalité.

Il en est rayé le plus tôt possible après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions.

Le membre du personnel électoral qui a cessé d'exercer ses fonctions doit, sur demande, remettre au président d'élection les documents et le matériel propres à ces fonctions qu'il a en sa possession.

88. Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce.

Le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation; le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. Un tarif qui fixe une rémunération ou une allocation inférieure à celle fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales en vertu du titre III doit être soumis à l'approbation du ministre.

Un membre du personnel électoral d'une municipalité qui n'a pas établi de tarif ou qui n'y a pas fixé la rémunération ou l'allocation de ce membre a droit à la rémunération ou à l'allocation fixée dans le tarif établi par le ministre ou, à défaut, à celle convenue avec le président d'élection.

SECTION IV

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

89. Le directeur général des élections peut faire des recommandations au président d'élection concernant l'exercice des fonctions de ce dernier.

90. Le directeur général des élections peut, sur demande, fournir au président d'élection toute l'assistance dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

91. Le directeur général des élections peut confier à toute personne qu'il désigne l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs.

SECTION V

REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS ET RELEVEURS DE LISTES

92. Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en faveur d'un ou de plusieurs

de ses candidats, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ce candidat ou l'ensemble de ceux-ci, selon le cas, auprès du scrutateur.

93. Un candidat indépendant peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en sa faveur, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur.

94. Le représentant affecté à un bureau de vote doit faire le serment qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui une personne vote en sa présence.

95. Le candidat peut être présent partout où son représentant est autorisé à agir, l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou le remplacer.

Le candidat qui n'a pas de représentant peut agir à la place de celui-ci.

96. Un parti autorisé ou une équipe reconnue peut, pour chaque local où se trouve un bureau de vote où peut être donné un vote en faveur d'un ou de plusieurs de ses candidats, désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote.

Un candidat indépendant peut désigner de la même façon un releveur de listes pour chaque local où se trouve un bureau de vote où peut être donné un vote en sa faveur.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lors du vote par anticipation.

97. Est inhabile à exercer la fonction de représentant ou de releveur de listes la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 ou de la Loi électorale.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

98. La procuration est signée par le chef du parti ou de l'équipe, par le candidat indépendant ou par la personne que le chef ou le candidat désigne à cette fin dans un écrit transmis au président d'élection.

Elle est présentée au scrutateur.

La procuration d'un représentant est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement des votes qui ont lieu au bureau de vote auquel il est affecté. Celle d'un releveur de listes est valide pour toute la durée du scrutin.

Aux fins du présent article, le mot « chef », dans le cas d'un parti, a le sens que lui donne l'article 364.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES ÉLECTORALES

SECTION I

AVIS D'ÉLECTION

99. Au plus tard le cinquante-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° les postes de membre du conseil qui sont ouverts aux candidatures ;

2° le lieu, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3° le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste un vote par anticipation et un scrutin seront tenus pour élire un candidat ;

4° le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du vote par anticipation ;

5° le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du scrutin ;

6° le nom du secrétaire d'élection.

SECTION II

LISTE ÉLECTORALE

§ 1. — *Confection*

100. Le président d'élection dresse la liste électorale du 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu l'élection régulière au trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le cas échéant, il dresse la liste par district électoral ou par quartier. La liste électorale de la municipalité est alors constituée par l'ensemble des listes des districts ou des quartiers.

101. Le président d'élection peut nommer des recenseurs pour l'assister.

102. La liste est dressée en fonction de la situation des immeubles, par voie de circulation, rang ou autre secteur, selon l'ordre des numéros des immeubles, y compris ceux des appartements ou des locaux, ou, à défaut, selon l'ordre des numéros cadastraux.

103. La liste contient en regard le nom et l'adresse de chaque électeur ayant le droit d'y être inscrit.

L'adresse de l'électeur est, selon la qualité qui lui donne le droit d'être inscrit sur la liste, le numéro d'immeuble de son domicile, de l'immeuble dont il est le propriétaire ou de la place d'affaires dont il est l'occupant. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement ou du local. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

104. Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote doivent contenir, autant que possible, un nombre égal d'électeurs proche de 300.

105. Après avoir terminé la confection de la liste, le président d'élection la dépose au bureau de la municipalité.

106. Tout candidat au poste de maire a le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un maximum de cinq copies de la liste électorale de la municipalité.

Tout candidat au poste de conseiller d'un district électoral ou d'un quartier a le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un maximum de cinq copies de la liste électorale de ce district ou de ce quartier.

Tout candidat au poste de conseiller d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales a le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, une copie de la liste électorale de la municipalité.

107. Le candidat qui a déjà versé les frais de délivrance de copies de la liste électorale est, selon le moindre des deux, remboursé du montant qu'il a versé ou du montant des frais prévus pour la délivrance du nombre de copies qu'il a droit d'obtenir gratuitement.

108. La personne qui retire sa candidature et qui a obtenu gratuitement des copies de la liste électorale doit verser à la municipalité le montant des frais prévus pour la délivrance de ces copies.

109. Au plus tard le vingt-troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet gratuitement une copie de la liste électorale à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre.

§ 2. — Révision

110. Lorsqu'un scrutin doit être tenu, la liste électorale de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier doit être révisée.

Dans le cas contraire, la liste peut être révisée par décision du président d'élection.

Dans le cas où la tenue du scrutin cesse d'être nécessaire après la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, le président d'élection décide si la révision doit être continuée ou interrompue.

111. Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

- 1° le fait que la liste électorale fera l'objet d'une révision ;
- 2° les conditions à remplir pour être un électeur et avoir le droit d'être inscrit sur la liste ;
- 3° les endroits où la liste peut être consultée et où peuvent être déposées les demandes d'inscription, de radiation ou de correction, et les jours et heures d'ouverture de ces endroits.

Dans le cas où l'avis est donné avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, il peut mentionner que la révision de la liste n'aura lieu que si la tenue d'un scrutin la rend obligatoire.

Dans le cas où le président d'élection décide d'interrompre la révision, il en donne un avis public le plus tôt possible.

112. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le dernier jour d'ouverture du bureau de dépôt fixé en vertu de l'article 114, prendre l'une des mesures suivantes:

1° faire distribuer à chaque domicile, immeuble et place d'affaires, autre qu'un terrain vague, compris dans une section de vote l'extrait de la liste électorale soumise à la révision correspondant à cette section, accompagné des mentions contenues dans l'avis public annonçant la révision;

2° expédier à chaque personne inscrite sur la liste électorale soumise à la révision un avis reproduisant les mentions y inscrites qui la concernent et comprenant les mentions contenues dans l'avis public;

3° afficher dans la section de vote, de façon qu'il soit accessible au public et protégé des intempéries, l'extrait de la liste électorale soumise à la révision correspondant à cette section, accompagné des mentions contenues dans l'avis public.

Dans le cas d'une municipalité régie par le Code municipal du Québec, l'affichage prévu au paragraphe 3° du premier alinéa peut être complété ou remplacé par l'affichage de toute la liste électorale soumise à la révision aux endroits où sont affichés les avis publics de la municipalité.

113. Le président d'élection peut établir des bureaux de dépôt où la liste électorale peut être consultée et où peuvent être déposées les demandes d'inscription, de radiation ou de correction.

Le bureau de la municipalité est un bureau de dépôt.

114. Le bureau de dépôt est ouvert aux jours et aux heures fixés par le président d'élection, au cours de la période qui commence le jour de la publication de l'avis public annonçant la révision et qui se termine le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Pendant cette période, le bureau de dépôt doit au moins une fois être ouvert de 17 à 20 heures.

115. Le président d'élection dépose aux fins de consultation, dans chaque bureau de dépôt, une copie de la liste électorale.

116. Le président d'élection peut nommer, pour chaque bureau de dépôt, le nombre de personnes qu'il juge nécessaire pour exercer notamment les fonctions suivantes:

1° accueillir et assister la personne qui désire effectuer une demande d'inscription, de radiation ou de correction;

- 2° s'assurer de la nature de la demande;
- 3° recevoir la demande et la mettre par écrit;
- 4° recevoir de la personne qui dépose la demande le serment exigé par la loi;
- 5° remettre une copie de la demande à la personne qui la dépose.

Une personne nommée pour agir dans un bureau de dépôt peut demander à une personne qui demande d'être inscrite une preuve établissant qu'elle remplit la condition relative au domicile, à la propriété d'un immeuble ou à l'occupation d'une place d'affaires, selon le cas, ainsi qu'une preuve de sa désignation par les copropriétaires ou les cooccupants, le cas échéant.

Le président d'élection peut exercer les fonctions d'une personne nommée pour agir dans un bureau de dépôt.

117. Chaque jour, après la fermeture du bureau de dépôt, la personne désignée à cette fin par le président d'élection transmet à celui-ci les demandes reçues.

118. Quiconque constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale alors qu'il devrait l'être ou qu'il y est inscrit alors qu'il ne devrait pas l'être peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande d'inscription ou de radiation, selon le cas.

Quiconque constate qu'il est inscrit sur la liste électorale à l'égard d'un domicile, d'un immeuble ou d'une place d'affaires alors qu'il devrait l'être à l'égard d'un autre peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire à la fois une demande d'inscription et une demande de radiation.

119. L'électeur inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à une section de vote qui constate qu'une personne a été inscrite sur cette partie alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de radiation de cette personne.

L'électeur doit faire le serment qu'à sa connaissance personnelle la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur cette partie de la liste.

120. Un électeur peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de correction de toute erreur dans l'inscription de son nom ou de son adresse.

121. La demande d'inscription, de radiation ou de correction, sauf celle prévue à l'article 119, peut également être faite par un parent ou le conjoint de la personne qui a le droit de la faire.

Aux fins du premier alinéa, on entend par :

1° « conjoint » : la personne qui est mariée et qui cohabite avec celle qui est visée au premier alinéa ou la personne qui n'est pas mariée avec elle mais qui vit maritalement avec elle et qui la présente publiquement comme son conjoint ;

2° « parent » : le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le gendre, la bru et, pour le membre d'un groupe de personnes vivant ensemble et observant des règles communes sous la direction d'un supérieur, ce supérieur ou le délégué qu'il autorise aux fins du premier alinéa.

122. La demande doit être appuyée du serment de celui qui la fait.

Elle doit indiquer le nom et l'adresse de la personne qui la fait et de celle qui en fait l'objet ainsi que le numéro de téléphone de la première.

123. Le président d'élection établit une commission de révision.

Il peut en établir plusieurs et répartir et coordonner leur travail.

Il avise de sa décision, le plus tôt possible, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre et chaque candidat indépendant intéressé.

124. La commission de révision est composée de trois réviseurs nommés par le président d'élection.

Le président d'élection peut en être membre ; il nomme alors deux réviseurs.

125. Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus au conseil de laquelle les candidats de plus d'un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ont été élus lors de la dernière élection générale, le président d'élection nomme comme réviseurs une personne recommandée par le parti qui a fait élire le plus grand nombre de candidats et une autre recommandée par le parti qui en a fait élire le deuxième plus grand nombre.

En cas d'égalité entre les partis ayant fait élire le plus grand nombre ou le deuxième plus grand nombre de candidats, leur rang aux fins du premier alinéa est établi selon le nombre de votes obtenus par l'ensemble des candidats de chacun.

126. La recommandation d'un parti est faite au moyen d'un écrit signé par le chef du parti ou par la personne qu'il désigne à cette fin et transmis au président d'élection dans le délai fixé par celui-ci.

Aux fins du présent article, le mot « chef » a le sens que lui donne l'article 364.

127. Lorsque la recommandation n'a pas été reçue dans le délai fixé, que la personne recommandée est inhabile à exercer la fonction ou est empêchée ou refuse de le faire ou que le parti n'est plus autorisé, le président d'élection nomme la personne de son choix.

128. Le président d'élection nomme le président et le vice-président de la commission de révision parmi ses membres.

Il est le président de la commission dont il est membre.

Un membre recommandé par un parti autorisé ne peut être nommé président de la commission. Le membre recommandé par le parti autorisé ayant fait élire le plus grand nombre de candidats lors de la dernière élection générale est nommé vice-président de la commission.

129. Le président d'élection peut nommer un secrétaire de la commission de révision qui a notamment pour fonction d'inscrire dans le registre de la commission toutes ses décisions, de rédiger les avis de convocation aux personnes dont on demande la radiation et de compléter les relevés des changements à la liste électorale.

130. Le président d'élection peut nommer tout aide-enquêteur qu'il juge nécessaire et qui a notamment pour fonction de signifier les avis de convocation aux personnes dont on demande la radiation et de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

131. La commission de révision siège à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le président d'élection, au cours de la période qui commence le jour de l'ouverture du bureau de dépôt et qui se termine le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le président d'élection avise de sa décision, le plus tôt possible, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre et chaque candidat indépendant intéressé.

132. Deux réviseurs forment le quorum de la commission de révision.

133. Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

En cas de partage, le président ou, en son absence, le vice-président a voix prépondérante.

134. Le plus tôt possible après les avoir reçues du bureau de dépôt, le président d'élection transmet à la commission de révision les demandes d'inscription, de radiation et de correction qui la concernent.

135. La commission de révision étudie les demandes et reçoit les dépositions, appuyées d'un serment, des personnes présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins.

Elle maintient ou rejette chacune des demandes soumises. Mention de sa décision est inscrite au registre de la commission.

136. La commission de révision ou l'un de ses membres qu'elle autorise à cette fin peut faire enquête pour déterminer si une personne inscrite sur la liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Aux fins de cette enquête, la commission peut assigner des témoins.

137. Avant de prendre en considération une demande de radiation, la commission de révision doit donner un avis d'un jour franc à la personne visée par la demande.

L'avis est signifié à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou, dans le cas où la personne visée par la demande a un domicile réel ou élu sur le territoire de la municipalité, à l'adresse de ce domicile.

138. Lorsque la décision de la commission de révision implique une radiation ou une inscription qui n'a fait l'objet d'aucune demande, la commission peut de son propre chef effectuer cette radiation ou cette inscription ou, dans le cas où elle doit être effectuée dans une partie de la liste qui n'est pas révisée par elle, en donner avis au président d'élection qui transmet cet avis à la commission compétente, le cas échéant.

L'avis d'un jour franc doit être donné à la personne visée par la radiation. À défaut d'avoir donné cet avis, la commission ne peut effectuer la radiation.

139. La commission de révision peut, de son propre chef, corriger le nom ou l'adresse d'un électeur lorsque l'erreur est manifeste ou que, après enquête, la commission en vient à la conclusion que le nom ou l'adresse est erroné.

140. Le plus tôt possible après la fin de ses travaux, la commission de révision prépare, pour chaque section de vote, un relevé de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites par elle à la liste électorale.

Elle doit également certifier, pour chaque section de vote, le nombre de noms que comprenait la liste électorale avant la révision, le nombre de noms ajoutés, radiés ou corrigés et le nombre total de noms que comprend la liste révisée.

Le deuxième alinéa ne concerne que la partie de la liste électorale dont la commission est chargée de la révision, le cas échéant.

141. Au plus tard le neuvième jour précédant celui fixé pour le scrutin, la commission de révision transmet au président d'élection le relevé des changements.

142. Le plus tôt possible après avoir reçu le relevé des changements, le président d'élection en transmet gratuitement une copie à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre.

Les dispositions relatives à la distribution gratuite de la liste électorale aux candidats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au relevé des changements. Toutefois, le président d'élection transmet gratuitement aux candidats qui ont déjà obtenu gratuitement un nombre de copies de la liste le même nombre de copies du relevé des changements à cette liste, sans que ces candidats aient à en faire la demande.

143. Le relevé des changements fait partie de la liste électorale tant que ces changements ne sont pas intégrés à la liste.

§ 3. — *Entrée en vigueur*

144. La liste électorale entre en vigueur dès que sa révision est terminée ou interrompue ou, dans le cas où elle n'est pas révisée, à l'expiration de la période prévue à l'article 153 pour la production des déclarations de candidature.

Le président d'élection doit indiquer, à la fin de la liste, le jour de son entrée en vigueur.

145. La liste électorale demeure en vigueur tant qu'une nouvelle liste qui la remplace n'est pas entrée en vigueur.

SECTION III

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

146. Toute personne éligible peut poser sa candidature à un seul poste de membre du conseil de la municipalité à la fois, en produisant une déclaration écrite de candidature auprès du président d'élection.

147. Dans le cas d'une municipalité à laquelle s'applique le chapitre XIII, les candidats peuvent être regroupés en partis autorisés conformément à ce chapitre.

Dans le cas d'une autre municipalité, ils peuvent être regroupés en équipes reconnues par le président d'élection.

148. Peut demander une reconnaissance l'équipe qui s'engage, par l'intermédiaire de son chef, à présenter des candidats à au moins le tiers ou les deux tiers des postes de conseiller ouverts aux candidatures lors de la prochaine élection régulière, selon qu'il s'agit d'une élection générale ou non.

149. Le chef de l'équipe transmet au président d'élection une demande écrite de reconnaissance qui contient les renseignements suivants:

1° le nom de l'équipe;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'équipe;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef de l'équipe.

La demande doit également contenir l'engagement qui donne le droit à l'équipe de demander la reconnaissance.

Elle doit être accompagnée du nom, de l'adresse et de la signature, pour au moins le tiers ou les deux tiers des postes de conseiller ouverts aux candidatures, selon l'engagement pris, des personnes éligibles affirmant avoir l'intention d'être les candidats de l'équipe à ces postes.

150. Le président d'élection accorde la reconnaissance à l'équipe qui lui en fait la demande conformément aux articles 148 et 149.

Toutefois, il doit refuser la reconnaissance à une équipe dont le nom comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leurs votes.

La reconnaissance a effet aux fins de la prochaine élection régulière et aux fins de toute élection partielle tenue avant l'élection régulière qui suit la prochaine.

151. Une équipe reconnue ne peut modifier son nom qu'avec l'approbation du président d'élection, qui doit refuser celle-ci lorsque le nouveau nom proposé comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leurs votes.

La demande d'approbation est faite au moyen d'un écrit du chef de l'équipe.

152. Le président d'élection doit, à moins que les procédures de l'élection ne soient recommencées en vertu de la sous-section 2 de la section VII, retirer sa reconnaissance à l'équipe qui, à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, présente des candidats à moins du tiers ou des deux tiers, selon le cas, des postes de conseiller ouverts aux candidatures lors de l'élection régulière ou dont le nombre de candidats, après cette période mais avant la fin de celle du scrutin, devient inférieur à ce minimum.

Il doit également retirer sa reconnaissance à l'équipe qui modifie son nom de telle façon qu'il comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leurs votes.

153. La déclaration de candidature est, sous peine de rejet, produite au bureau du président d'élection, aux jours et heures d'ouverture du bureau, du cinquante-huitième au vingt-troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le bureau du président d'élection doit, le vingt-troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, être ouvert de 9 heures à 16h30.

154. La déclaration de candidature mentionne le nom du candidat, son adresse et le poste auquel il pose sa candidature et comprend une attestation, appuyée de son serment, de son éligibilité.

155. Une personne peut poser sa candidature sous son nom usuel, à la condition qu'il soit de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et qu'elle agisse de bonne foi.

156. L'adresse du candidat est, selon la qualité qui le rend éligible, le numéro d'immeuble de son domicile ou de sa résidence sur le territoire de la municipalité. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

157. La mention du poste de conseiller doit préciser le district électoral, le quartier ou le numéro du poste.

158. La déclaration de candidature du candidat d'un parti autorisé ou d'une équipe reconnue doit mentionner qu'il est le candidat de ce parti ou de cette équipe.

159. La déclaration de candidature doit être signée par le candidat.

160. La déclaration de candidature doit comporter les signatures d'appui d'au moins le nombre suivant d'électeurs de la municipalité:

1° 5, dans le cas d'une municipalité de moins de 5 000 habitants;

2° 10, dans celui d'une municipalité de 5 000 habitants ou plus mais de moins de 20 000 habitants;

3° 25, dans les autres cas.

En regard de sa signature, chacun de ces électeurs doit indiquer son adresse, comme elle doit être inscrite sur la liste électorale.

161. La personne qui entend poser sa candidature ou la personne qu'elle désigne à cette fin sur la déclaration de candidature est seule autorisée à recueillir les signatures d'appui.

162. La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité du candidat et d'une déclaration signée par la personne qui a recueilli les signatures d'appui attestant qu'elle connaît les signataires, qu'ils ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance ils sont des électeurs de la municipalité.

La pièce d'identité doit être une pièce qui mentionne au moins le nom et la date de naissance du candidat et qui est délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, par un organisme public ou par un fonctionnaire autorisé à délivrer des copies ou extraits d'actes de l'état civil.

Le président d'élection remet la pièce d'identité, après l'avoir examinée, à la personne qui produit la déclaration de candidature et en conserve une copie conforme.

163. La déclaration de candidature du candidat d'un parti autorisé ou d'une équipe reconnue doit être accompagnée d'une lettre signée par le chef du parti ou de l'équipe attestant que cette personne en est le candidat officiel au poste concerné.

Aux fins du présent article, le mot « chef », dans le cas d'un parti, a le sens que lui donne l'article 364.

164. Dans le cas d'une municipalité à laquelle s'applique le chapitre XIII, la déclaration de candidature d'un candidat indépendant doit être accompagnée d'un écrit signé par lui dans lequel il désigne son agent officiel aux fins de ce chapitre. L'écrit doit mentionner le consentement de l'agent officiel et être contresigné par celui-ci.

165. Le président d'élection doit sur-le-champ accepter la production de la déclaration de candidature qui est complète et accompagnée des documents requis.

Le président d'élection donne alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

166. Tout candidat peut, sur demande, obtenir sans frais une copie de toute déclaration de candidature dont la production a été acceptée.

167. Un candidat peut retirer sa candidature en transmettant au président d'élection un écrit en ce sens signé par lui.

168. Lorsqu'à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature le président d'élection n'en a accepté qu'une à un poste ou qu'il ne reste qu'un candidat à ce poste, il proclame le candidat élu.

Dans les autres cas, un scrutin doit être tenu pour déterminer quel candidat sera élu à ce poste.

Toutefois, lorsque le retrait d'une candidature, après la fin de la période visée au premier alinéa mais avant la fin de la période de scrutin, a pour effet de ne laisser qu'un candidat à un poste, le président d'élection le proclame élu.

Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où les procédures de l'élection doivent être recommencées en vertu de la sous-section 2 de la section VII.

169. La proclamation d'élection est faite au moyen d'un écrit signé par le président d'élection qui mentionne la date de la proclamation, le nom et l'adresse du candidat élu et le poste auquel il est élu.

Le cas échéant, le président d'élection fait lecture de la proclamation aux personnes présentes à l'endroit où il la signe.

170. Dans les trois jours de la proclamation de l'élection d'un candidat, le président d'élection lui transmet une copie de l'écrit.

SECTION IV

SCRUTIN

§ 1. — *Avis du scrutin*

171. Au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection en donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu;

2° les noms des candidats à chacun de ces postes;

3° leur adresse;

4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue;

5° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du vote par anticipation;

6° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du scrutin;

7° le lieu où sera établi tout bureau de vote lors du vote par anticipation et lors du scrutin et, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste électorale;

8° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.

Les mentions visées au paragraphe 7° du premier alinéa ne sont pas obligatoires dans le cas où le président d'élection fait distribuer, en vertu de l'article 173, des cartes de rappel contenant ces mentions.

172. Les mentions relatives au poste, au nom et à l'adresse doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.

Il en est de même pour les mentions relatives à l'appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue, à moins qu'entre-temps

l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.

173. Le président d'élection peut faire distribuer une carte de rappel à l'adresse de chaque personne inscrite sur la liste électorale qui a le droit de voter lors du scrutin.

Il doit le faire dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus.

Cette carte contient soit toutes les mentions propres à l'avis du scrutin, soit seulement celles qui sont relatives aux candidats pour lesquels le destinataire a le droit de voter et au bureau de vote où il peut exercer ce droit.

§ 2. — *Vote par anticipation*

174. Dans le cas où un scrutin doit être tenu, un vote par anticipation doit être tenu le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le président d'élection peut cependant décider que le vote par anticipation sera tenu les septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin.

175. Peut voter par anticipation tout membre du personnel électoral, toute personne handicapée ou toute personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable de voter à l'endroit où elle devrait le faire le jour du scrutin.

176. Les dispositions de la présente loi qui sont relatives à la tenue d'un scrutin, sauf celle qui est relative au congé des employés, des élèves et des étudiants, s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente sous-section.

177. Le président d'élection établit tout bureau de vote par anticipation qu'il juge nécessaire.

Dans le cas où il en établit plusieurs, il détermine toute section de vote qui est rattachée à chacun.

Il avise de sa décision, le plus tôt possible, chaque parti autorisé ou équipe reconnue et chaque candidat indépendant intéressé.

178. Le bureau de vote par anticipation doit être accessible aux personnes handicapées.

179. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures.

180. Dès qu'un électeur se présente pour voter à un bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit dans le registre du scrutin son nom et son adresse apparaissant sur la liste électorale.

181. L'électeur qui désire voter par anticipation doit, avant d'être admis à voter, apposer sa signature dans le registre du scrutin en regard de son nom et indiquer la raison qui le qualifie pour voter par anticipation.

182. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le registre du scrutin et ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

Le scrutateur remet ensuite l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants, ouvre l'urne, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale et ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les enveloppes contenant les bulletins de vote utilisés et annulés demeurent dans l'urne.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. Les bulletins de vote utilisés et annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes de celles qui contiennent les bulletins utilisés et annulés la première journée.

184. Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté par anticipation à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne. Le président d'élection, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes donnés à un bureau de vote par anticipation, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui désirent être présents.

Ce dépouillement est fait au lieu que détermine le président d'élection. Il est effectué conformément aux règles applicables au dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.

En cas d'empêchement du scrutateur ou du secrétaire qui a agi dans le bureau de vote par anticipation, le président d'élection lui nomme un remplaçant aux fins du présent article. Ce remplaçant n'a pas à être recommandé par un parti autorisé, le cas échéant.

§ 3. — *Bureau de vote*

186. Le président d'élection établit un bureau de vote pour chaque section de vote.

Toutefois, il peut établir plusieurs bureaux pour une même section et déterminer pour chacun quels électeurs de cette section ont le droit d'y voter.

Il avise de sa décision, le plus tôt possible, chaque parti autorisé ou équipe reconnue et chaque candidat indépendant autorisé.

187. L'électeur a le droit de voter au bureau de vote de la section de vote dans laquelle il est compris ou, dans le cas où il y a plusieurs bureaux pour cette section, à celui que détermine le président d'élection.

188. Le bureau de vote doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public.

Les bureaux de vote d'un même district électoral ou d'un même quartier doivent autant que possible être regroupés dans le même local à l'intérieur de ce district ou de ce quartier.

Toutefois, le président d'élection peut établir les bureaux de vote d'un district ou d'un quartier dans plus d'un local ou en établir dans un district ou un quartier voisin. Les bureaux de vote établis pour une même section de vote doivent cependant être situés dans le même local.

189. Toute commission scolaire et tout établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

190. Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification du local où est situé un bureau de vote.

191. Le bureau de vote ne comporte qu'un isoloir.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales, il peut comporter deux isoloirs.

§ 4. — *Matériel nécessaire au vote*

192. Le président d'élection fait imprimer les bulletins de vote.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le président d'élection ne soit fourni à quelque autre personne.

193. Le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions et les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc ou de couleur pâle sur un fond noir ou de couleur foncée.

Les bulletins utilisés pour l'élection du maire peuvent être d'une couleur différente de celle des bulletins utilisés pour l'élection des conseillers. De plus, les bulletins utilisés pour l'élection des conseillers peuvent être d'une couleur différente pour chaque poste numéroté.

194. Le papier utilisé dans la confection des bulletins de vote doit être suffisamment fort pour qu'une marque d'écriture ne se distingue pas au travers.

195. Le bulletin de vote comprend une souche et un talon.

Le verso de la souche et du talon de chaque bulletin doit porter un même numéro. Les numéros doivent être consécutifs d'un bulletin à l'autre.

196. Le bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat.

Il contient, au recto :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un cercle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, le bulletin de vote utilisé pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions relatives aux candidats sur un bulletin de vote doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste portent le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les cercles doivent être d'égale dimension.

197. Le bulletin de vote contient, au verso :

1° le numéro du bulletin inscrit sur la souche et le talon ;

2° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

3° le nom de la municipalité ;

4° le poste concerné ;

5° la date du scrutin ;

6° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature.

198. Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour que les bulletins de vote devant être utilisés tiennent compte de ce retrait, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le scrutateur doit informer de ce retrait tout électeur à qui il remet un tel bulletin.

Tout vote donné en faveur de ce candidat, avant ou après le retrait de sa candidature, est nul.

199. Lorsque l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour que les bulletins de vote devant être utilisés tiennent compte de ce retrait, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de ce parti ou de cette équipe.

200. Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition une urne pour chaque bureau de vote.

201. L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture étroite, de façon que les bulletins de vote puissent être introduits dans l'urne par cette ouverture mais qu'ils n'en puissent être retirés sans que l'urne ne soit ouverte.

202. Le matériel nécessaire au vote ne peut être saisi tant qu'il est nécessaire.

203. Le président d'élection peut, au nom de la municipalité, conclure tout contrat pour se procurer le matériel nécessaire au vote.

204. Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé sur les scellés ses initiales ou une marque imprimée comprenant celles-ci:

1° la copie de la liste électorale qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau;

2° un registre du scrutin;

3° le nombre requis de bulletins de vote qui ne peut être supérieur, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin à ce bureau, au nombre d'électeurs ayant le droit d'y voter, majoré de 25;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et au dépouillement des votes.

Il lui remet de plus tout autre matériel nécessaire au vote.

§ 5. — *Formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote*

205. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent être présents au local où se trouve le bureau de vote où ils sont affectés une heure avant l'ouverture du bureau ou plus tôt selon la directive du président d'élection.

Le cas échéant, le préposé à l'information et au maintien de l'ordre et tout autre membre du personnel électoral affecté à un local doit y être présent une heure avant l'ouverture des bureaux de vote ou plus tôt selon la directive du président d'élection.

206. Les représentants affectés à un bureau de vote peuvent être présents au local où se trouve le bureau à compter d'une heure avant l'ouverture des bureaux.

Ils peuvent assister à toute activité qui s'y déroule.

207. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture du bureau de vote, en présence du secrétaire, le scrutateur ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le reste du matériel nécessaire au vote.

208. Les membres du personnel électoral doivent être identifiés.

209. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne est vide.

L'urne est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de vote de manière à être visible par le personnel électoral.

§ 6. — *Déroulement du scrutin*

210. La période de scrutin commence lors de l'ouverture des bureaux de vote, à 9 heures, et se termine lors de leur fermeture, à 19 heures, sous réserve de toute prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211.

211. En cas de retard ou d'interruption, le président d'élection peut prolonger la période de scrutin, dans la mesure qu'il détermine, pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption.

La durée de la prolongation ne peut excéder celle du retard ou de l'interruption.

212. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à la fin de la période de scrutin et qui n'ont pu voter peuvent néanmoins exercer leur droit de vote.

Le scrutateur déclare le scrutin clos après que ces électeurs aient voté.

Aux fins du premier alinéa, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, comme elle existe à la fin de la période de scrutin.

213. Tout employeur doit accorder à la personne inscrite sur la liste électorale qui est à son emploi le congé nécessaire pour qu'elle ait, pendant la période de scrutin, au moins 4 heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peuvent être imposées à l'employé en raison de ce congé.

Tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves ou aux étudiants qui sont inscrits sur la liste électorale.

Le présent article lie le gouvernement et ses ministères et organismes.

214. Un seul électeur à la fois peut être admis au bureau de vote.

Toutefois, deux électeurs à la fois peuvent être admis à un bureau de vote qui comporte deux isolements.

En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.

215. L'électeur doit mentionner son nom et son adresse au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote.

L'adresse de l'électeur est celle qui doit être inscrite sur la liste électorale.

216. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui n'a pas déjà voté, qui est inscrit sur la liste électorale utilisée au bureau de vote et dont le nom et l'adresse correspondent à ceux qui apparaissent sur cette liste.

L'électeur dont le nom ou l'adresse diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale est quand même admis à voter, après avoir déclaré sous serment être la personne qu'on entend désigner par l'inscription erronée. Mention en est faite au registre du scrutin.

217. Avant que le scrutateur n'admette une personne à voter, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou un représentant affecté à ce bureau peut, pour des motifs qu'il précise, exiger de cette personne qu'elle déclare sous serment avoir le droit de voter.

Le secrétaire du bureau de vote mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige la prestation du serment et les motifs de cette exigence, ainsi que cette prestation, le cas échéant.

218. L'électeur sous le nom de qui une autre personne a déjà voté est quand même admis à le faire, après avoir déclaré sous serment être le véritable électeur inscrit sur la liste et ne pas avoir déjà voté. Mention en est faite au registre du scrutin.

219. L'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée au bureau de vote mais dont le nom se trouve sur l'original peut obtenir du président d'élection une autorisation de voter.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et est admis à voter, après avoir déclaré sous serment être la personne qui l'a obtenue. Mention en est faite au registre du scrutin.

220. Le scrutateur ne doit pas admettre à voter la personne qui refuse de faire le serment exigé d'elle. Mention en est faite au registre du scrutin.

221. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter tout bulletin de vote auquel il a droit après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin et ensuite l'avoir détaché de la souche.

222. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque aussitôt le bulletin en faisant une croix, un « X », une coche ou un trait dans le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur plie le bulletin qu'il a marqué.

223. Après avoir marqué et plié tout bulletin de vote reçu, l'électeur quitte l'isoloir.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, par le secrétaire du bureau de vote et par tout représentant affecté à ce bureau qui le désire.

Ensuite, à la vue des personnes présentes, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit.

Enfin, l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

224. Le scrutateur annule et empêche que soit déposé dans l'urne le bulletin sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas les siennes ou sur lequel n'en apparaissent aucunes. Mention en est faite au registre du scrutin.

Toutefois, il n'annule pas le bulletin sur lequel n'apparaissent aucunes initiales lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de bulletins que présente l'électeur correspond à celui que lui a remis le scrutateur ;

2° le bulletin présenté par l'électeur est, à sa face même sans qu'il ne soit déplié, celui qui lui a été remis par le scrutateur ;

3° le scrutateur signe une déclaration écrite attestant sous son serment qu'il a omis par mégarde ou par oubli d'apposer ses initiales sur le bulletin.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin et permet qu'il soit déposé dans l'urne. Mention en est faite au registre du scrutin.

225. Le scrutateur annule le bulletin que l'électeur a, par inadvertance, marqué ou détérioré et lui en remet un nouveau.

Il ne doit pas prendre connaissance du vote donné par l'électeur, le cas échéant.

226. L'électeur qui déclare sous serment être incapable de marquer lui-même son bulletin de vote en raison d'une infirmité ou du fait qu'il ne sait pas lire peut se faire assister :

1° soit du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote, en présence des représentants affectés à ce bureau;

2° soit d'un autre électeur, en présence du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote.

Dans le cas où l'électeur choisit de se faire assister d'un autre électeur, ce dernier doit faire le serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur aura voté en sa présence.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article.

227. Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance.

Le scrutateur ajuste le gabarit et le bulletin de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur, sur demande, prête son assistance à l'électeur pour qu'il puisse se rendre à l'isoloir et en revenir, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.

Dans le cas où l'électeur a droit à plusieurs bulletins, le scrutateur doit attendre que le bulletin remis à l'électeur ait été déposé dans l'urne avant de lui en remettre un autre conformément au deuxième alinéa.

228. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale, dans l'espace réservé à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'électeur a voté en vertu d'une autorisation sans être inscrit sur la copie de la liste utilisée au bureau de vote.

SECTION V

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

229. Après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de vote.

Les représentants affectés au bureau de vote peuvent être présents.

Dans le cas où plusieurs bureaux de vote sont situés dans le même local, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans tous ces bureaux.

230. Avant que l'urne ne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

- 1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;
- 2° le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;
- 3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

231. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le président d'élection.

232. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher.

233. Doit être rejeté tout bulletin qui :

- 1° n'a pas été fourni par le scrutateur ;
- 2° n'a pas été marqué ou l'a été incorrectement ;
- 3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;
- 4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
- 5° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;
- 6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du scrutateur.

Toutefois, il n'est pas rejeté lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond à celui qui, d'après la liste électorale et d'après le registre du scrutin le cas échéant, y ont été déposés;

2° les bulletins trouvés dans l'urne qui ne comportent aucunes initiales sont, à leur face même, ceux qui ont été fournis par le scrutateur;

3° le scrutateur signe une déclaration écrite attestant sous son serment qu'il a omis par mégarde ou par oubli d'apposer ses initiales sur le nombre de bulletins qu'il précise.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos de tout bulletin qui ne les comporte pas et inscrit sur chacun, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction. Mention en est faite au registre du scrutin.

235. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon.

Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

236. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle.

237. Le scrutateur considère toute contestation qu'un représentant affecté au bureau de vote soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Il peut toutefois réserver sa décision sur une contestation fondée sur l'absence de ses initiales jusqu'à ce que tous les bulletins déposés dans l'urne aient été examinés.

La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

238. Après avoir examiné tous les bulletins déposés dans l'urne, le scrutateur dresse un relevé du scrutin dans lequel il indique:

1° le nombre de bulletins reçus du président d'élection;

2° le nombre de bulletins déposés en faveur de chaque candidat;

3° le nombre de bulletins rejetés au dépouillement;

4° le nombre de bulletins annulés et non déposés dans l'urne;

5° le nombre de bulletins non utilisés.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le président d'élection peut exiger que le scrutateur dresse le relevé du scrutin en plusieurs exemplaires.

239. À partir du relevé du scrutin, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique le nombre de votes reçus par chaque candidat et le nombre de bulletins rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le scrutateur est dispensé de l'obligation de dresser un relevé du dépouillement s'il a dressé le relevé du scrutin en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un. Dans ce cas, le relevé du scrutin constitue également un relevé du dépouillement.

240. Le scrutateur remet immédiatement un exemplaire du relevé du dépouillement à chaque représentant affecté au bureau de vote.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244.

241. Après avoir dressé le relevé du scrutin et celui du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés au dépouillement, les bulletins annulés et non déposés dans l'urne, les bulletins non utilisés et le relevé du scrutin.

Le premier alinéa s'applique distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Si le président d'élection a exigé la confection du relevé de scrutin en plusieurs exemplaires, deux doivent être placés dans des enveloppes.

242. Le scrutateur scelle ensuite les enveloppes.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

243. Le scrutateur dépose dans l'urne les enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite l'urne.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Si deux exemplaires du relevé de scrutin ont été placés dans des enveloppes, une seule de celles-ci est déposée dans l'urne.

244. Le scrutateur remet l'urne au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

Il lui remet en même temps un exemplaire du relevé du dépouillement.

Le cas échéant, il remet avec l'urne l'enveloppe contenant un exemplaire du relevé du scrutin qui n'a pas été placée dans l'urne.

245. Le recensement des votes commence, au choix du président d'élection:

1° soit à l'heure qu'il fixe le soir du scrutin;

2° soit à 9 heures le lendemain du jour du scrutin;

3° soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu.

246. Le recensement des votes se déroule au lieu fixé par le président d'élection.

Toute personne peut y assister.

247. Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin contenus dans les urnes et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat.

Il peut toutefois, le cas échéant, utiliser les relevés du scrutin remis avec les urnes, à moins qu'un candidat ou un électeur intéressé lui produise une déclaration écrite, appuyée d'un serment, attestant qu'il y a lieu de croire qu'un tel relevé est erroné ou frauduleux et ne correspond pas à celui placé dans l'urne et que le résultat peut être différent si le recensement est fait au moyen du relevé placé dans l'urne.

248. Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé du scrutin, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé du scrutin, le président d'élection utilise le relevé du dépouillement qui lui a été remis ou, à défaut, celui du scrutateur ou d'un représentant.

249. Après l'avoir consulté, le président d'élection place le relevé du scrutin ou, selon le cas, du dépouillement dans une enveloppe.

Il place ensuite l'enveloppe dans l'urne.

250. En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé du scrutin et celui du dépouillement, le président d'élection fait procéder à un nouveau dépouillement sommaire par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe.

Lors de ce dépouillement, le scrutateur, en présence du secrétaire, ouvre l'urne et les enveloppes qu'elle contient. Avec l'assistance du secrétaire, le scrutateur compte, sans remettre en question leur validité, leur rejet ou leur annulation, les bulletins déposés en faveur de chaque candidat, ceux rejetés au dépouillement, ceux annulés et ceux non utilisés. Les formalités applicables après tout dépouillement s'appliquent ensuite.

En cas d'empêchement ou de refus d'agir du scrutateur ou du secrétaire, l'autre procède seul au nouveau dépouillement sommaire. En cas d'empêchement ou de refus d'agir des deux, le président d'élection y procède lui-même.

Le président d'élection donne un avis préalable du nouveau dépouillement sommaire à chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé. Les représentants affectés au bureau de vote peuvent y assister.

251. En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé du scrutin, celui du dépouillement et les bulletins, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales conformément à la section III du chapitre XI.

252. Dès que le recensement des votes est terminé, le président d'élection en annonce les résultats aux personnes présentes.

253. Après avoir fait cette annonce, le président d'élection doit communiquer les résultats du recensement des votes à toute personne qui en fait la demande.

254. En cas d'égalité au premier rang, le président d'élection demande un nouveau dépouillement des votes conformément à la section VII.

SECTION VI

PROCLAMATION D'ÉLECTION ET PROCÉDURES SUBSÉQUENTES

255. Après l'expiration du délai prévu à l'article 264 pour demander un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes, s'il n'y a pas de demande, ou après le rejet de celle-ci, le président d'élection proclame élu le candidat qui a obtenu le plus de votes d'après l'annonce qu'il a faite.

256. Dans le cas où un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes est effectué, le président d'élection proclame élu le candidat qui a obtenu le plus de votes d'après les résultats certifiés par le juge conformément à l'article 273.

Toutefois, dans le cas où ces résultats révèlent une égalité au premier rang, un tirage au sort détermine quel candidat doit être proclamé élu.

257. Lorsqu'un tirage au sort doit être effectué, le président d'élection en donne un avis préalable d'un jour franc à chaque candidat intéressé.

À l'endroit, à la date et à l'heure mentionnés dans l'avis, le président d'élection effectue publiquement le tirage au sort.

Il proclame élu le candidat que le sort favorise.

258. La proclamation d'élection est faite au moyen d'un écrit signé par le président d'élection qui mentionne la date de la proclamation, le nom et l'adresse du candidat élu et le poste auquel il est élu.

Le cas échéant, le président d'élection fait lecture de la proclamation aux personnes présentes à l'endroit où il la signe.

259. Dans les trois jours de la proclamation de l'élection d'un candidat, le président d'élection lui transmet une copie de l'écrit.

260. Le plus tôt possible après avoir pris connaissance des résultats complets de l'élection, le président d'élection donne un avis public qui mentionne le candidat élu à chaque poste.

Il transmet une copie de cet avis à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine ou régionale dans le territoire de laquelle est compris celui de la municipalité.

261. Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.

SECTION VII

RECOMMENCEMENT DES PROCÉDURES

§ 1. — *Nouveau dépouillement ou nouveau recensement des votes*

262. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau dépouillement des votes. La demande peut être limitée à une ou à plusieurs sections de vote mais le juge n'est pas lié par cette limite.

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le président d'élection a mal compilé les votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas au président d'élection qui demande un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

263. La demande de nouveau dépouillement ou de nouveau recensement est faite par requête adressée à un juge de la Cour provinciale du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité et déposée au greffe de cette cour.

L'intimé est le candidat ayant obtenu le plus de votes d'après l'annonce faite par le président d'élection.

Sous réserve de toute disposition inconciliable de la présente sous-section, la procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile, mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

264. Sous peine de rejet, la requête doit être signifiée au président d'élection et présentée dans les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

265. Le jugement sur la requête n'est pas susceptible d'appel.

266. Le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement est effectué par le juge qui a fait droit à la requête ou par tout autre juge de la Cour provinciale désigné par le juge en chef ou le juge en chef associé, selon le cas.

Il doit débiter dans les quatre jours du jugement faisant droit à la requête et être effectué le plus rapidement possible.

267. Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au nouveau dépouillement ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les urnes qui ont servi au scrutin pour le poste concerné, avec leur contenu, et les relevés du dépouillement. Dans le cas d'un nouveau dépouillement limité à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les urnes et relevés qui lui seront nécessaires.

268. Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'un nouveau dépouillement, à l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne et, dans le cas d'un nouveau recensement, à l'examen des relevés du scrutin ou du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont le droit de prendre connaissance des bulletins et des autres documents examinés par le juge.

269. Les règles prévues à la section V pour établir la validité d'un bulletin de vote s'appliquent lors du nouveau dépouillement.

Le juge peut, à cette fin, prendre les moyens qu'il juge convenables.

270. En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote.

À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

271. Au cours du nouveau dépouillement ou du nouveau recensement, le juge a la garde des urnes et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

272. Dès que le nouveau dépouillement est terminé, le juge vérifie ou rectifie tout relevé du scrutin et tout relevé du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les urnes, leur contenu et tous les autres documents qui ont servi au nouveau dépouillement ou au nouveau recensement.

274. Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

Lorsque d'après les résultats du scrutin certifiés par le juge le candidat ayant obtenu le plus de votes est le même que d'après l'annonce faite par le président d'élection, les frais de ce candidat sont à la charge du requérant.

Dans le cas où le nouveau dépouillement a été demandé à la suite d'une égalité, il n'y a pas de frais.

275. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale.

§ 2. — *Nouvelle élection pour cause d'absence de candidats, de décès ou de retrait d'un candidat ou de rejet des bulletins de vote*

276. Le président d'élection doit recommencer les procédures de l'élection à un poste de membre du conseil, sous réserve de l'article 277, lorsque:

1° aucune personne n'a posé sa candidature à ce poste avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature ou toutes les personnes qui l'ont fait ont retiré leur candidature ou sont décédées avant la fin de cette période;

2° tous les candidats à ce poste ont retiré leur candidature après la fin de la période visée au paragraphe 1° mais avant la fin de la période de scrutin;

3° un candidat à ce poste est décédé après la fin de la période visée au paragraphe 1° mais avant la fin de la période de scrutin, dans le cas d'un poste de conseiller;

4° un candidat à ce poste est décédé ou a retiré sa candidature pour un motif d'ordre médical qui selon au moins deux médecins rend impossible le maintien de sa candidature, après le vingt-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin mais avant la fin de la période de scrutin, dans le cas du poste de maire;

5° tous les bulletins de vote déposés dans les urnes en faveur des candidats à ce poste ont été rejetés lors du dépouillement ou, selon le cas, du nouveau dépouillement.

277. Le président d'élection doit, dans les 30 jours suivant celui où il constate la situation justifiant le recommencement, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de cette constatation. Le cas échéant, il avise le conseil, le plus tôt possible, du jour fixé pour le scrutin.

L'avis d'élection doit être donné au plus tard le trente-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale ou d'être candidates sont les mêmes que lors de l'élection originale.

La liste électorale en vigueur est utilisée sans qu'il soit nécessaire d'en dresser une nouvelle. Elle est déposée le plus tôt possible après la publication de l'avis d'élection. Il n'est pas nécessaire de la réviser si sa révision a été complétée aux fins de l'élection originale.

Il n'est pas nécessaire de donner l'avis public prévu à l'article 56 concernant les copropriétaires indivis d'immeuble et les cooccupants de place d'affaires.

278. Les procédures de l'élection ne peuvent être recommencées qu'une fois.

Dans le cas où une situation justifiant un second recommencement se présente, le président d'élection en avise le ministre des Affaires municipales qui peut alors nommer une personne éligible au poste concerné ou ordonner le recommencement des procédures selon les règles qu'il fixe. La personne nommée par le ministre est censée avoir été élue et proclamée élue le jour de sa nomination.

CHAPITRE VII

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

SECTION I

SECRET DU VOTE

279. Le vote est secret.

280. Un électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire savoir publiquement, de quelque façon que ce soit, en faveur de quel candidat il se propose de voter ou a voté.

Un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, sur ces lieux, chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté.

Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où la révélation de l'électeur ou la démarche du candidat, du représentant ou du membre du personnel électoral peut être perçue par les électeurs qui sont dans la file d'attente.

281. Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté.

282. Une personne ne peut être contrainte de déclarer en faveur de quel candidat elle a voté.

SECTION II

PUBLICITÉ PARTISANE ET TRAVAIL PARTISAN DES FONCTIONNAIRES
ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

283. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente.

284. Un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu du paragraphe 1^o de l'article 63, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

285. Ne constitue pas un travail de nature partisane le fait d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, d'être membre d'un parti ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à son adjoint, ni, pendant qu'il est membre de son personnel électoral, à tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci, ni au trésorier, au sens de l'article 364, d'une municipalité assujettie aux sections II à IX du chapitre XIII.

CHAPITRE VIII

CONTESTATION DE L'ÉLECTION

286. Toute personne qui avait le droit de voter à l'élection d'un membre du conseil d'une municipalité peut contester cette élection au motif que la personne proclamée élue n'était pas éligible, qu'elle n'a pas obtenu le plus grand nombre des votes valides, qu'une manoeuvre électorale frauduleuse entraînant la nullité de l'élection a été pratiquée ou que les formalités n'ont pas été observées.

Tout candidat défait par la personne proclamée élue peut également se prévaloir du premier alinéa.

287. La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé tout ou partie du territoire de la municipalité.

L'intimé est la personne proclamée élue. Le président d'élection doit être mis en cause.

288. La requête est présentée, sous peine de rejet, dans les 30 jours de la proclamation de l'élection de l'intimé ou dans les 30 jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque la requête allègue qu'elle a été pratiquée après la proclamation.

Toutefois, dans le cas où la manoeuvre électorale frauduleuse alléguée consiste dans le dépassement du maximum des dépenses électorales fixé par le chapitre XIII, la requête est présentée, sous peine de rejet, dans les 90 jours qui suivent la transmission du rapport de dépenses électorales.

289. Le requérant peut demander que l'élection soit déclarée nulle ou qu'elle soit déclarée nulle et que soit déclaré élu le candidat qu'il identifie.

290. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile, mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

291. Les règles de preuve sont celles qui sont applicables en matière civile.

292. Le tribunal décide soit que le membre du conseil dont l'élection est contestée a été dûment élu, soit que son élection est nulle, soit que son élection est nulle et qu'une autre personne qu'il désigne a été dûment élue.

293. Le tribunal doit déclarer nulle l'élection de l'intimé lorsqu'il est prouvé au cours de l'instruction qu'il a pratiqué une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 ou que, à son su ou avec son assentiment, une autre personne a pratiqué une telle manœuvre.

Il doit déclarer nulle l'élection de l'intimé lorsqu'il est prouvé au cours de l'instruction que, à son insu et sans son assentiment, son représentant, son mandataire ou son agent officiel ou celui de son parti a pratiqué une telle manœuvre, à moins qu'il ne soit prouvé que la manœuvre n'a pu avoir un effet déterminant sur l'élection de l'intimé.

294. Le tribunal doit déclarer nulle l'élection de l'intimé lorsqu'il est prouvé au cours de l'instruction que les formalités n'ont pas été observées et que cette inobservation a pu avoir un effet déterminant sur l'élection de l'intimé.

295. Appel du jugement peut être interjeté à la Cour d'appel.

Cet appel doit, sous peine de rejet, être interjeté dans les 30 jours du jugement.

Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.

296. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile, mais l'appel est entendu d'urgence.

297. L'exécution provisoire du jugement déclarant nulle l'élection de l'intimé n'a pas pour effet de mettre fin à son mandat ni, le cas échéant, de le remplacer par le candidat déclaré élu à sa place.

Toutefois, pendant cette exécution provisoire, l'intimé n'a plus le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou régionale ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont l'intimé fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

L'intimé perd en conséquence le droit de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister. Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1% du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister. Ces sommes lui sont remboursées dans le cas où le jugement passé en force de chose jugée qui renverse celui qui fait l'objet de l'exécution provisoire l'ordonne.

298. Le requérant doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée faisant droit à sa requête.

Dans le cas où le jugement faisant droit à sa requête est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le requérant doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire.

Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le plus tôt possible le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou régionale, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel l'intimé n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que l'intimé a recouvré ce droit.

299. La personne déclarée élue par le tribunal à la place d'une autre est censée avoir été proclamée élue le jour de la signification du jugement passé en force de chose jugée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

CHAPITRE IX

INHABILITÉS

SECTION I

MOTIFS D'INHABILITÉ

300. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil qu'elle occupe la personne qui :

1° a été élue alors qu'elle était inéligible, pour toute la durée de son mandat ;

2° cesse, après le 1^{er} septembre de l'année civile où a eu lieu l'élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 61, tant qu'elle ne les remplit pas de nouveau ;

3° devient, après son élection, inéligible en vertu des articles 62 ou 63, tant que dure son inéligibilité ;

4° a été élue alors qu'elle était membre du Parlement du Québec ou du Canada et n'a pas cessé d'occuper ce poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme membre du conseil, tant que dure ce cumul ;

5° commence, après son élection, à occuper le poste de membre du Parlement du Québec ou du Canada, tant que dure ce cumul.

301. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 ou de la Loi électorale.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

Elle dure 20 ans lorsque l'acte est un acte criminel punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus et que déjà la personne s'est avouée ou a été reconnue coupable d'au moins deux autres actes criminels ainsi punissables.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance suivante du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente ;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un officier et dont elle possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales.

SECTION II

ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ

308. Tout électeur de la municipalité au conseil de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé peut intenter une action en déclaration d'incapacité de cette personne.

Le Procureur général et la municipalité peuvent également intenter cette action.

309. L'action est intentée devant la Cour supérieure du district judiciaire qui comprend tout ou partie du territoire de la municipalité.

Elle doit l'être, sous peine de rejet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin du mandat du défendeur au cours duquel il est allégué que l'incapacité a existé.

310. L'action est régie par le Code de procédure civile, mais elle est instruite et jugée d'urgence.

Le jugement de la Cour supérieure est susceptible d'appel conformément à ce code.

311. L'exécution provisoire du jugement déclarant inhabile une personne qui est membre du conseil d'une municipalité a le même effet, prévu à l'article 297, que celle d'un jugement déclarant nulle son élection, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le premier alinéa s'applique également dans le cas où le jugement fait droit à un recours en dépossession de charge pris conformément au Code de procédure civile.

312. Le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée déclarant inhabile ou dépossédant de sa charge le membre de son conseil.

Dans le cas où le jugement est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire.

Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le plus tôt possible le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou régionale, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le défendeur n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le défendeur a recouvré ce droit.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le demandeur est la municipalité.

CHAPITRE X

MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL

313. Dans les 30 jours de la proclamation de son élection, la personne élue doit faire le serment qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi.

Son mandat de membre du conseil commence au moment où elle prête le serment.

314. Le mandat du maire expire au moment où le candidat élu à ce poste lors de l'élection régulière prête le serment ou, en cas de défaut, à l'expiration du délai fixé pour ce faire.

Le mandat des conseillers expire à 16h30 le vingt-troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin lors de l'élection régulière où leur poste est ouvert aux candidatures.

315. Le mandat d'un membre du conseil prend fin prématurément en cas de décès et, selon ce que prévoit le présent chapitre, en cas de démission, de défaut d'assister aux séances du conseil, d'inhabilité, de nullité de l'élection et de dépossession de la charge.

Le mandat d'un conseiller élu maire par cooptation en vertu de l'article 336 prend fin prématurément au moment où commence son mandat de maire.

316. Un membre du conseil peut démissionner de son poste en transmettant au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité un écrit en ce sens signé par lui.

Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet écrit ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dépose cet écrit au conseil à la première séance qui suit sa transmission.

317. Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le déposédant de sa charge.

Seule l'assistance du membre en tant que tel est visée par le présent article.

318. Le mandat d'un membre du conseil qui est inhabile ou l'a été au cours du mandat prend fin le jour où le jugement qui le déclare inhabile est passé en force de chose jugée.

Toutefois, le mandat du membre dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il est devenu, après son élection, inéligible en vertu de l'article 62 ou 63 ou membre du Parlement du Québec ou du Canada prend fin le jour où il entre en fonction au poste visé à cet article ou comme membre du Parlement.

Le mandat du membre dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il s'est avoué ou a été reconnu coupable d'un acte visé à l'article 301 ou 302 prend fin le jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée, sauf en cas de pardon ou de libération inconditionnelle immédiat.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent sous réserve des articles 321 à 328.

319. Le mandat d'un membre du conseil prend fin le jour où le jugement qui déclare nulle son élection ou qui le dépossède de sa charge est passé en force de chose jugée.

320. Le greffier ou secrétaire-trésorier qui se rend compte de la fin du mandat d'un membre du conseil en raison de son défaut d'assister aux séances du conseil, de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge en avise par écrit, le plus tôt possible, la Commission municipale du Québec.

La Commission, après enquête, constate ou non la fin du mandat. Elle transmet une copie de sa décision, en même temps, à la municipalité et au membre intéressé.

Dans le cas où elle constate que le mandat a pris fin en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 318, la Commission joint à la copie de sa décision un avis reproduisant les articles 321 à 328.

321. Le membre du conseil peut contester la décision de la Commission lorsqu'elle constate que le mandat a pris fin en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 318.

Cette contestation doit, sous peine de nullité, être faite au moyen d'un écrit signé par le membre et transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier et à la Commission dans les dix jours de la transmission de la copie de la décision de celle-ci.

La Commission avise par écrit la municipalité de la date où elle a reçu l'écrit portant contestation.

322. En cas de contestation, la Commission peut demander la confirmation judiciaire de la fin du mandat du membre.

La municipalité, un électeur de celle-ci et le Procureur général peuvent également faire cette demande.

323. La demande de confirmation judiciaire de la fin du mandat du membre est faite par requête adressée à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité et déposée au greffe de cette cour.

L'intimé est le membre du conseil dont on demande confirmation de la fin du mandat.

Sous réserve des articles 326 à 328, la procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile, mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

324. Sous peine de rejet, la requête doit être présentée dans les 30 jours de la réception par la Commission de l'écrit portant contestation.

La requête présentée par la Commission, par un électeur ou par le Procureur général doit être signifiée à la municipalité avant sa présentation.

325. Si aucune requête n'est présentée dans le délai fixé, le mandat du membre du conseil se poursuit.

Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise alors le membre le plus tôt possible et le conseil à la première séance qui suit.

L'avis au membre doit être écrit.

326. Le juge saisi de la requête valablement présentée peut soit l'accueillir, soit la rejeter au motif que l'inhabilité du membre du conseil n'est pas manifeste et que la fin de son mandat doit être établie, le cas échéant, en vertu du premier alinéa de l'article 318 plutôt que de ses deuxième ou troisième alinéas.

327. La décision du juge est sans appel.

328. En cas de rejet de la requête, le mandat du membre du conseil se poursuit.

Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise alors le membre le plus tôt possible et le conseil à la première séance qui suit.

L'avis au membre doit être écrit.

La décision du juge ne peut être invoquée comme moyen de non-recevabilité ou comme défense de chose jugée à l'encontre d'une action en déclaration d'inhabilité ou d'une requête en contestation d'élection ou en dépossession de charge.

329. Les articles 318 à 328 s'appliquent à un candidat élu dont le mandat n'est pas commencé et ont pour effet, sauf les articles 325 et 328, d'empêcher qu'il ne commence.

CHAPITRE XI

VACANCES AU CONSEIL ET PROCÉDURES POUR LES COMBLER

SECTION I

CAS DE VACANCE

330. Le poste de membre du conseil d'une municipalité est vacant le jour où la personne élue à ce poste est en défaut de faire le serment qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi.

331. Le poste est vacant le jour où survient la fin prématurée du mandat de son titulaire.

Toutefois, il n'est pas vacant dans le cas où la fin prématurée du mandat est causée par un jugement qui désigne un autre titulaire.

Dans le cas où la fin prématurée du mandat est prévue au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 318, le poste est vacant soit à l'expiration du délai fixé pour la transmission de l'écrit portant contestation de la fin du mandat, s'il n'y a pas de contestation, soit le jour où le juge accueille la requête en confirmation de la fin du mandat, s'il y a contestation.

332. Le poste est vacant le jour prévu pour la fin du mandat en vertu des articles 318 à 328, dans le cas où le mandat de la personne élue à ce poste ne peut commencer.

Toutefois, dans le cas où le titulaire sortant du poste est toujours en fonction à cette date, le poste est vacant le jour de l'expiration du mandat de ce titulaire.

333. Le greffier ou secrétaire-trésorier qui constate la vacance d'un poste en avise le conseil à la première séance qui suit.

334. Le présent chapitre ne s'applique pas à la vacance des postes de conseiller due à l'expiration de leur mandat le vingt-troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin lors de l'élection régulière où ces postes sont ouverts aux candidatures.

SECTION II

ÉLECTION PARTIELLE ET COOPTATION

335. La vacance qui est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection régulière où le poste doit être ouvert aux candidatures doit être comblée par une élection partielle.

Lorsqu'elle est constatée dans les 12 mois qui précèdent ce jour, le conseil peut, dans les 15 jours de l'avis de la vacance, décréter qu'elle doit être comblée par une élection partielle.

336. Lorsque la vacance du poste de maire est constatée dans les 12 mois qui précèdent le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection régulière où ce poste doit être ouvert aux candidatures et que le conseil n'a pas décrété qu'elle doit être comblée par une élection partielle, les conseillers doivent, dans les 30 jours de l'avis de la vacance, élire l'un d'entre eux à ce poste.

Cette élection se fait au scrutin secret lors d'une séance du conseil.

Le greffier ou secrétaire-trésorier établit la procédure de mise en candidature et de vote. Il proclame élue la personne qui obtient le plus grand nombre de votes.

En cas d'égalité au premier rang, la personne qui préside la séance donne un vote prépondérant en faveur de l'une des personnes qui sont sur un pied d'égalité.

La personne élue doit, dans les 30 jours, prêter le serment qu'elle exercera la fonction de maire conformément à la loi.

337. La vacance d'un poste de conseiller constatée dans les 12 mois qui précèdent le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection régulière où ce poste doit être ouvert aux candidatures et dont le conseil n'a pas décrété le comblement par une élection partielle n'est comblée que lors de cette élection régulière.

Le premier alinéa s'applique sous réserve du pouvoir du ministre des Affaires municipales de décréter une élection partielle ou d'effectuer une nomination pour combler cette vacance conformément à la section III.

338. Les dispositions des chapitres V à X s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente section, à une élection partielle.

339. Le président d'élection doit, dans les 30 jours de l'avis de la vacance ou de la décision du conseil de la combler par une élection partielle, selon le cas, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de l'avis ou de la décision.

Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande du président d'élection, lui accorder un délai supplémentaire ou lui permettre de changer le dimanche fixé pour le scrutin et de donner en conséquence un nouvel avis d'élection. Dans le second cas, le ministre prescrit les adaptations à apporter aux règles applicables à l'élection partielle.

Le président d'élection avise le conseil, le plus tôt possible, du jour fixé pour le scrutin.

340. L'avis d'élection doit être donné au plus tard le trente-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin dans le cas où il n'est pas nécessaire de procéder à la confection de la liste électorale.

Si l'avis d'élection est donné après le cinquante-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une déclaration de candidature ne peut être produite qu'à compter du jour de la publication de l'avis.

Dans le cas d'une municipalité assujettie aux sections II à IX du chapitre XIII, le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection.

341. Aux fins du droit à l'inscription sur la liste électorale pour l'élection partielle, de l'éligibilité lors de cette élection et de l'inhabilité causée par la perte de cette éligibilité, la date du 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière est remplacée par la date de la publication de l'avis d'élection.

342. La personne qui occupe un autre poste au sein du même conseil est inéligible.

343. Il n'est pas nécessaire de procéder à la confection de la liste électorale de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier, lorsque le jour fixé pour le scrutin se situe dans les 12 mois qui suivent la fin de la dernière révision de la liste en vigueur.

Dans le cas où le président d'élection ne dresse pas de nouvelle liste, il dépose la liste en vigueur le plus tôt possible après la publication de l'avis d'élection. Il n'est alors pas nécessaire de donner l'avis public prévu à l'article 56 concernant les copropriétaires indivis d'immeuble et les cooccupants de place d'affaires.

344. Dans le cas où il est nécessaire de procéder à la confection de la liste électorale de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier, le président d'élection la dresse du jour de la publication de l'avis d'élection au trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

SECTION III

INTERVENTION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

345. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, par écrit, aviser le ministre des Affaires municipales de la situation lorsque l'un des cas suivants survient et que la sous-section 2 de la section VII du chapitre VI ne peut s'appliquer:

- 1° une élection qui doit être tenue ne l'a pas été;
- 2° une élection n'a pas été menée à terme;
- 3° la tenue d'une élection n'a pas permis d'élire des candidats à tous les postes ouverts aux candidatures;
- 4° pour cause de vacances, il n'y a pas quorum au conseil.

346. Dans ces cas, le ministre peut soit ordonner la tenue d'une élection partielle, soit nommer une personne éligible pour combler la vacance.

L'élection est régie par la section II, sauf que le ministre désigne le président d'élection et qu'il fixe le jour du scrutin.

La personne nommée par le ministre est censée avoir été élue et proclamée élue le jour de sa nomination.

CHAPITRE XII

DROITS ET OBLIGATIONS CONNEXES

SECTION I

CONGÉ SANS RÉMUNÉRATION

347. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à son employé qui est candidat à une élection municipale.

Cette demande peut être faite en tout temps après le jour de la publication de l'avis d'élection, même avant que l'employé ne devienne candidat.

348. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à son employé qui est membre du conseil d'une municipalité.

Cette demande peut être faite en tout temps après le jour de la proclamation de l'élection de l'employé, même avant qu'il ne devienne membre du conseil.

Toutefois, l'employeur ne peut être tenu d'accorder à son employé, en vertu du premier alinéa, des congés sans rémunération pour une période globale excédant, selon la plus longue période, huit ans ou la durée de deux mandats.

349. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à son employé qui est l'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat indépendant ou l'adjoint d'un agent officiel.

Cette demande peut être faite en tout temps après le jour de la publication de l'avis d'élection, même avant que l'employé ne devienne agent officiel ou adjoint.

350. Le congé commence le jour où l'employé devient candidat, membre du conseil, agent officiel ou adjoint, selon le cas, ou le premier jour pour lequel il demande le congé, selon la plus tardive de ces échéances.

Le congé du candidat se termine le jour de la proclamation d'élection au poste concerné, celui du membre du conseil à la fin de son mandat et celui de l'agent officiel ou de l'adjoint à l'expiration du délai fixé pour la transmission du rapport de dépenses électorales.

L'employé peut mettre fin à son congé en tout temps, moyennant un avis préalable à l'employeur de 30 jours, dans le cas du congé d'un membre du conseil, ou de cinq jours, dans les autres cas.

351. Le congé peut être total ou partiel, selon la demande de l'employé.

L'employé qui demande un congé partiel doit préciser les jours ou les heures visés.

352. Malgré toute convention ou toute loi contraire, l'employé a droit, pendant la durée de son congé en tant que candidat, agent officiel ou adjoint, aux avantages dont il bénéficierait s'il était au travail, excepté à sa rémunération.

353. L'employé peut, après en avoir fait la demande écrite au début du congé, continuer pendant celui-ci à cotiser à tous les régimes auxquels il participe en versant la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

354. À l'expiration du congé, l'employeur doit reprendre l'employé, aux conditions de travail qui prévalaient avant le début du congé ou à des conditions plus avantageuses pour l'employé, selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, l'entente entre l'employeur et l'employé, compte tenu des avantages auxquels il a continué d'avoir droit pendant son congé.

355. L'employeur ne peut, en raison du congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer l'employé, ni lui accorder des conditions de travail moins avantageuses que celles auxquelles il a droit, ni porter atteinte à aucun des avantages reliés à son emploi et auxquels il a droit.

Dans le cas du congé d'un candidat, d'un agent officiel ou d'un adjoint, l'employeur ne peut retrancher de la période de vacances de l'employé la durée du congé.

356. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à la présente section peut soumettre sa plainte au commissaire général du travail nommé en vertu du Code du travail. Les articles 15 à 20, 49 à 51, 118 à 137, 139 à 140.1 et 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

L'employé régi par une convention collective ou l'association accréditée qui le représente peut choisir d'avoir recours à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage plutôt que de porter plainte auprès du commissaire général du travail. Les articles 17, 100 à 100.10 et 139 à 140.1 du Code du travail s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas où sont exercés à la fois le recours auprès du commissaire général du travail et celui à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage, l'arbitre doit refuser d'entendre le grief.

SECTION II

DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant

le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine ou régionale dont fait partie la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou régionale ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre ait perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou régionale, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel

le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

363. Aux fins de la présente section, les mots «organisme municipal» ont le sens que leur donne l'article 307.

CHAPITRE XIII

FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX
ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS
ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

SECTION I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

364. Dans le présent chapitre, on entend par :

« **chef** » : la personne que le parti désigne pour exercer les fonctions du chef prévues au présent chapitre;

« **district électoral** » : outre son sens ordinaire, un quartier ou, à défaut, le territoire entier de la municipalité, dans le cas où la division en districts électoraux n'a pas encore été effectuée ou ne s'applique pas encore;

« **établissement financier** » : une banque à charte, une banque régie par la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4), une compagnie de fidéicomis ou une caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

« **exercice financier** » : l'année civile;

« **période électorale** » : la période qui commence le cinquante-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin ou, le cas échéant, le jour ultérieur de la publication de l'avis d'élection et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote;

« **trésorier** » : le trésorier, le secrétaire-trésorier ou le directeur des finances de la municipalité.

365. Les sections II à IX s'appliquent à toute municipalité de 20 000 habitants ou plus.

Lorsque ces sections ont commencé à s'appliquer à une municipalité, elles continuent de s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants.

366. Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande, mettre fin à l'application des sections II à IX à une municipalité de moins de 20 000 habitants, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, et les lui rendre applicables à nouveau de la même façon.

Ces sections redeviennent applicables à la municipalité lorsque sa population atteint à nouveau 20 000 habitants.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision de mettre fin à l'application des sections II à IX à une municipalité ou de les lui rendre applicables à nouveau. Il transmet au directeur général des élections une copie de cet avis.

SECTION II

PERSONNES CHARGÉES D'UNE FONCTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET AU CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

§ 1.—*Directeur général des élections*

367. Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du présent chapitre.

Il peut procéder à des études sur le financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et sur leurs dépenses électorales.

368. Le directeur général des élections doit notamment :

- 1° autoriser les partis et les candidats indépendants ;
- 2° vérifier si les partis et les candidats se conforment au présent chapitre ;
- 3° donner des directives sur l'application de ce chapitre ;
- 4° recevoir et examiner les rapports qui lui sont transmis ;
- 5° enquêter sur la légalité des dépenses et des emprunts des partis et des candidats indépendants autorisés, des contributions et des dépenses électorales.

369. En ce qui a trait à l'information du public, le directeur général des élections peut notamment :

- 1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application du présent chapitre ;
- 2° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à ce chapitre ;
- 3° maintenir un centre d'information sur ce chapitre ;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis, des candidats, des municipalités et du public;

5° fournir, à la demande d'un parti ou d'un candidat indépendant, l'information nécessaire à la formation de son représentant officiel ou de son agent officiel;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

370. Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du présent chapitre.

371. Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

372. Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

373. Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête. Toutefois, il ne peut punir une personne pour outrage au tribunal.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

374. Le directeur général des élections peut déléguer à l'un de ses adjoints l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'il indique.

L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

375. Le directeur général des élections peut également déléguer au président d'élection de la municipalité l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'il indique quant à l'autorisation d'un candidat indépendant.

§ 2.—*Trésorier*

376. Le trésorier qui agit en application du présent chapitre est sous l'autorité du directeur général des élections.

377. Le trésorier a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce.

Le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation; le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. Un tarif qui fixe une rémunération ou une allocation inférieure à celle fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales en vertu du titre III doit être soumis à l'approbation du ministre.

Le trésorier d'une municipalité qui n'a pas établi de tarif a droit à la rémunération ou à l'allocation fixée dans celui établi par le ministre.

§ 3.—*Chef du parti*

378. Le parti qui sollicite une autorisation ou qui est autorisé doit avoir un chef.

379. La vacance au poste de chef d'un parti autorisé ou dont la demande d'autorisation est pendante doit être comblée dans un délai de 30 jours.

§ 4.—*Représentant officiel et agent officiel*

380. Le parti ou le candidat indépendant qui sollicite une autorisation ou qui est autorisé doit avoir un représentant officiel.

Un parti autorisé peut également avoir un délégué de son représentant officiel pour chaque district électoral. Aux fins de la désignation du délégué, il peut être tenu compte, dès son entrée en vigueur, du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission de la représentation établissant les districts électoraux.

381. Tout parti autorisé doit avoir un agent officiel. Il peut également avoir des adjoints de son agent officiel.

Tout candidat indépendant doit avoir un agent officiel.

382. Le représentant officiel et l'agent officiel d'un parti sont une même personne, à moins que le chef n'en décide autrement.

Dans le cas où les postes de représentant officiel et d'agent officiel ne sont pas occupés par la même personne et où le second est vacant, le titulaire du premier est réputé être celui du second jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

Le représentant officiel et l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé sont une même personne.

383. Ne peut être représentant officiel, délégué de celui-ci, agent officiel ou adjoint de celui-ci la personne qui :

- 1° n'est pas un électeur de la municipalité;
- 2° est un candidat à un poste de membre du conseil de la municipalité;
- 3° est le chef d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité;
- 4° est un membre du personnel électoral de la municipalité ou l'employé d'un tel membre;
- 5° est un fonctionnaire ou un employé de la municipalité;
- 6° est le directeur général des élections ou un membre de son personnel;
- 7° s'avoue ou est reconnue coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 ou de la Loi électorale.

L'incapacité prévue au paragraphe 7° du premier alinéa dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

384. Le chef désigne par écrit le représentant officiel du parti et, le cas échéant, tout délégué de celui-ci et l'agent officiel du parti.

Le candidat indépendant, dans l'écrit qu'il dépose avec sa déclaration de candidature, désigne la personne qui est son représentant officiel et son agent officiel.

L'écrit doit mentionner le consentement de la personne désignée et être contresigné par elle.

385. L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. L'acte de nomination doit mentionner le consentement de l'adjoint et être contresigné par lui.

Le montant fixé dans l'acte de nomination peut, avant la transmission du rapport de dépenses électorales, être modifié par écrit par l'agent officiel. Toutefois, ce dernier ne peut réduire ce montant en deçà du montant des dépenses électorales déjà faites ou autorisées légalement par l'adjoint.

386. Une personne visée à la présente sous-section peut démissionner en transmettant à la personne qui l'a nommée un écrit en ce sens signé par elle.

Elle transmet une copie de cet écrit au directeur général des élections.

387. La vacance du poste de représentant officiel ou d'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat indépendant doit être comblée le plus tôt possible.

Toutefois, dans le cas où les postes de représentant officiel et d'agent officiel du parti sont occupés par des personnes différentes, la vacance du second n'a pas à être comblée si le chef décide que les postes seront désormais occupés par la même personne.

§ 5.— *Vérificateur du parti*

388. Le chef d'un parti autorisé doit, au plus tard le trentième jour suivant celui où l'autorisation a été accordée, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec.

389. Ne peuvent être vérificateur :

- 1° le directeur général des élections;
- 2° les fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- 3° les membres du Parlement du Québec et du Parlement du Canada;
- 4° le chef ou un autre dirigeant du parti;
- 5° les agents et représentants officiels des partis exerçant leurs activités sur le territoire de la municipalité et des candidats indépendants aux postes de membre du conseil de celle-ci;
- 6° les candidats aux postes de membre du conseil de la municipalité lors de la dernière élection générale, d'une élection partielle subséquente ou de l'élection en cours;

7° le vérificateur de la municipalité;

8° les membres du personnel électoral de la municipalité;

9° la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 ou de la Loi électorale.

L'inhabilité prévue au paragraphe 9° du premier alinéa dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

Les associés et les membres du personnel des personnes visées aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa sont également inhabiles à exercer la fonction de vérificateur.

390. Le vérificateur peut démissionner en transmettant au chef un écrit en ce sens signé par lui.

Il transmet au directeur général des élections une copie de cet écrit.

391. La vacance du poste de vérificateur d'un parti autorisé doit être comblée le plus tôt possible.

§ 6.—*Transmission de renseignements*

392. Tout parti autorisé ou dont la demande d'autorisation est pendante doit, le plus tôt possible, aviser par écrit le trésorier et le directeur général des élections de toute nomination faite en vertu de l'une des sous-sections 3 à 5, que ce soit comme premier titulaire du poste ou comme remplaçant, de la vacance du poste et de la décision du chef de ne pas combler la vacance du poste d'agent officiel.

L'avis est donné par le chef, par le représentant officiel ou par toute personne désignée à cette fin par le chef.

La demande d'autorisation constitue un avis au directeur général des élections de la nomination du titulaire original des postes de chef et de représentant officiel.

393. Tout candidat indépendant doit, le plus tôt possible, aviser par écrit le trésorier et le directeur général des élections de la nomination de son représentant officiel et agent officiel, qu'il s'agisse du premier titulaire du poste ou d'un remplaçant, et de la vacance de ce poste.

L'écrit accompagnant sa déclaration de candidature et la demande d'autorisation constituent un avis, au trésorier et au directeur général

des élections respectivement, de la nomination du titulaire original des postes de représentant officiel et d'agent officiel.

Le président d'élection avise le trésorier, le plus tôt possible, de cette nomination.

394. Le trésorier affiche au bureau de la municipalité, dès le début de la période électorale, la liste des agents officiels des partis et des candidats indépendants.

Il tient cette liste à jour pendant cette période.

SECTION III

AUTORISATION DES PARTIS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

§ 1.—*Nécessité de l'autorisation*

395. Tout parti ou candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections accordée suivant la présente section.

§ 2.—*Autorisation d'un parti*

396. Peut demander une autorisation le parti qui s'engage, par l'intermédiaire de son chef, à présenter des candidats à au moins le tiers des postes de conseiller lors de toutes les futures élections générales.

397. Le chef du parti transmet au directeur général des élections une demande écrite d'autorisation qui contient les renseignements suivants:

- 1° le nom du parti;
- 2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;
- 3° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds du parti, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera;
- 4° le nom, l'adresse du domicile du chef du parti et son numéro de téléphone;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;
- 6° le nom du vérificateur du parti, le cas échéant;

7° l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant;

8° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats;

9° le montant des fonds dont dispose le parti.

La demande doit également contenir l'engagement qui donne le droit au parti de demander l'autorisation.

Elle doit être accompagnée des nom, adresse et signature, pour au moins le tiers des districts électoraux, de dix électeurs de chacun d'eux affirmant être membres ou sympathisants du parti et favorables à la demande d'autorisation. L'adresse de l'électeur est celle qui doit être inscrite sur la liste électorale du district.

398. Le directeur général des élections accorde l'autorisation au parti qui lui en fait la demande conformément à la présente sous-section.

Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont le nom comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

L'autorisation n'est valable que pour la municipalité mentionnée dans la demande.

399. Un parti autorisé ne peut modifier son nom qu'avec l'approbation du directeur général des élections, qui doit refuser celle-ci lorsque le nouveau nom proposé comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

La demande d'approbation est faite au moyen d'un écrit du chef du parti.

§ 3.—*Autorisation d'un candidat indépendant*

400. Le directeur général des élections accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait une demande écrite contenant les renseignements suivants:

1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;

2° le nom de la municipalité au conseil de laquelle il est candidat;

3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;

4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds qu'il obtiendra à titre de candidat, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant officiel.

L'autorisation n'est valable que pour la municipalité mentionnée dans la demande.

401. L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour fixé pour le scrutin.

Après le jour fixé pour le scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales et à disposer, à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou à d'autres fins mentionnées à l'article 498, des sommes et des biens qui lui restent parmi ceux qu'il a obtenus à titre de candidat.

Dans le cas où le candidat retire sa candidature ou est proclamé élu avant la fin de la période de scrutin, son autorisation habilite, après le retrait ou la proclamation, son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales effectuées avant le retrait ou la proclamation et à disposer, aux fins mentionnées au deuxième alinéa, des sommes et des biens qui lui restent le jour du retrait ou de la proclamation parmi ceux qu'il a obtenus à titre de candidat.

402. L'autorisation accordée à un candidat indépendant expire le 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, à moins qu'elle ne soit retirée avant cette date.

Toutefois, l'autorisation d'un candidat indépendant qui a été élu et qui n'a pas, à cette date, acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales expire le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes.

§ 4.—Retrait d'autorisation

403. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer son autorisation à un parti. Il peut, sur demande écrite d'un candidat indépendant, lui retirer son autorisation.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande. Elle doit également être accompagnée de ce rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, et du rapport du vérificateur qui le concerne.

Toutefois, le directeur général des élections ne peut retirer son autorisation au candidat indépendant qui n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

404. Le directeur général des élections peut retirer son autorisation au parti ou au candidat indépendant qui est en défaut de faire une nomination exigée par les sous-sections 3 à 5 de la section II ou de fournir au directeur général les renseignements requis pour la mise à jour du registre prévu à l'article 424, qui contrevient à la section IV ou V ou dont le représentant ou l'agent officiel contrevient à la section VI.

Aux fins du premier alinéa, le défaut ou la contravention de son mandataire est censé être le défaut ou la contravention du parti ou du candidat.

405. Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au parti qui modifie son nom de telle façon qu'il comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

406. Le directeur général des élections doit, à moins que les procédures de l'élection ne soient recommencées en vertu de la sous-section 2 de la section VII du chapitre VI, retirer son autorisation au parti qui, à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature lors d'une élection générale, présente des candidats à moins du tiers des postes de conseiller ou dont le nombre de candidats, après cette période mais avant la fin de celle du scrutin, devient inférieur à ce minimum.

407. Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au candidat indépendant qui décède.

408. Les sommes et actifs du parti dont l'autorisation est retirée doivent être remis au directeur général des élections par ceux qui les détiennent au plus tard le dixième jour après qu'ils aient été avisés du retrait.

Le parti doit faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait :

1° un rapport financier de fermeture, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date du retrait, à moins qu'il n'ait déjà été transmis avec la demande de retrait;

2° le rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, avec le rapport du vérificateur qui le concerne, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis avec la demande de retrait;

3° la liste de ses créanciers, qui mentionne leur nom et leur adresse et les montants dûs à chacun.

Il doit de plus, sur demande du directeur général des élections, lui remettre tout livre, compte ou document qui se rapporte à ses affaires financières.

409. Le directeur général des élections liquide les actifs du parti.

Il paie les dettes du parti sur les sommes qui lui ont été remises et le produit de la liquidation des actifs.

410. Après le paiement des dettes, le surplus est remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité.

411. Aux fins de la liquidation des actifs du parti, le directeur général des élections peut ouvrir des comptes dans des établissements financiers ayant un bureau au Québec et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

412. Dans le cas où l'autorisation du parti est retirée au cours de la période électorale, le directeur général des élections peut prescrire les adaptations à apporter aux règles prévues par le présent chapitre afin d'assurer la transition du statut de candidat du parti à celui de candidat indépendant autorisé.

413. Dans le cas où l'autorisation du candidat indépendant est retirée à sa demande, les sommes et actifs qui lui restent parmi ceux qu'il a obtenus à titre de candidat doivent être remis au directeur général des élections par ceux qui les détiennent au plus tard le dixième jour après qu'ils aient été avisés du retrait. Le directeur général liquide les actifs et remet au trésorier le produit de la liquidation et les sommes qui lui ont été remises. Le trésorier verse ce produit et ces sommes dans le fonds général de la municipalité.

Dans le cas où l'autorisation du candidat indépendant est retirée autrement qu'à sa demande, les articles 408 à 411 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 5.—*Fusion de partis autorisés*

414. La fusion de partis autorisés doit être autorisée par le directeur général des élections.

415. La demande d'autorisation est faite au moyen d'une requête écrite et commune des chefs des partis qui contient les renseignements suivants :

- 1° la date projetée de la fusion ;
- 2° le nom du parti issu de la fusion ;
- 3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti ;
- 4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds du parti, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera ;
- 5° le nom, l'adresse du domicile du chef du parti et son numéro de téléphone ;
- 6° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués ;
- 7° le nom du vérificateur du parti, le cas échéant ;
- 8° l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant ;
- 9° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

La requête doit être accompagnée, pour chacun des partis requérants, d'un bilan à la date de la requête.

416. Tout parti requérant doit, sur demande du directeur général des élections, lui remettre tout livre, compte ou document qui se rapporte à ses affaires financières.

Il doit également, sur demande du directeur général des élections, faire vérifier son bilan par un vérificateur.

417. Le directeur général des élections accorde l'autorisation de fusionner aux partis qui lui en font la demande conformément à la présente sous-section.

Il doit toutefois refuser l'autorisation lorsque le nom du parti issu de la fusion comporte le mot « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

Il doit également la refuser lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le parti issu de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance ou que la valeur comptable de son actif serait inférieure à son passif.

L'autorisation n'est valable que pour la municipalité mentionnée dans la demande.

418. Sous réserve de toute disposition d'une autre loi régissant la fusion ou la dissolution d'un des partis requérants, la fusion prend effet le jour où le directeur général des élections accorde l'autorisation ou à la date ultérieure mentionnée dans la requête.

À compter de la fusion, les partis requérants cessent d'exister et sont remplacés par le parti issu de la fusion qui succède alors à leurs droits et obligations.

419. Dans les 60 jours qui suivent la fusion, un rapport financier pour la période écoulée depuis la date d'autorisation du parti requérant ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la fusion doit, pour chaque parti requérant, être transmis au directeur général des élections.

Ce rapport financier doit, sur demande du directeur général des élections, être accompagné d'un rapport du vérificateur du parti.

420. Le représentant officiel du parti issu de la fusion doit, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile qui suit celle de la fusion, transmettre conformément à la section VI le rapport financier pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion.

Ce rapport doit être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion.

§ 6.—*Dispositions diverses*

421. Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures qu'il juge à propos pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis au soutien d'une demande d'autorisation.

422. Lorsqu'il se propose de refuser ou de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit informer le parti ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le directeur général des élections est tenu de retirer l'autorisation, dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le chef du parti et où le rapport financier de fermeture accompagne la demande et dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le candidat indépendant.

423. Le plus tôt possible après avoir accordé ou retiré son autorisation, le directeur général des élections en donne avis dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

L'avis indique le nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

Le directeur général des élections donne avis, dans un tel journal, du remplacement du représentant officiel ou d'un délégué.

424. Le directeur général des élections tient, pour chaque municipalité, un registre des partis et des candidats indépendants qu'il autorise, dans lequel doivent apparaître les renseignements suivants:

1° le nom du parti ou du candidat indépendant, l'adresse du domicile du chef du parti ou du candidat indépendant et son numéro de téléphone;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti ou au candidat indépendant;

3° l'adresse où se trouvent les livres et comptes relatifs aux fonds du parti ou à ceux que le candidat obtient à ce titre, aux dépenses qu'il effectue et aux emprunts qu'il contracte;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel, de son délégué, de l'agent officiel et de son adjoint;

5° le nom du vérificateur du parti;

6° l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant.

425. Tout parti ou candidat indépendant autorisé doit, le plus tôt possible, fournir par écrit au directeur général des élections, outre

les renseignements prévus aux articles 392 et 393, les autres renseignements requis pour la mise à jour du registre.

Ces renseignements sont fournis, dans le cas d'un parti, par son chef, son représentant officiel ou toute autre personne désignée à cette fin par le chef et, dans le cas d'un candidat indépendant, par ce dernier ou son représentant officiel.

426. Le directeur général des élections avise le trésorier de toute modification aux renseignements contenus dans le registre tenu pour la municipalité.

SECTION IV

CONTRIBUTIONS, DÉPENSES ET EMPRUNTS

§ 1.—*Contributions*

427. Sont des contributions :

- 1° le don d'une somme à un parti ou à un candidat;
- 2° le service ou le bien fourni à un parti ou à un candidat à titre gratuit et à des fins politiques;
- 3° la somme, le bien ou le service fourni par le candidat lui-même en vue de son élection, sauf la somme qui sert à payer une dépense visée à l'article 454.

Dans le cas où un bien ou un service est fourni à un parti ou à un candidat, à des fins politiques, pour un prix inférieur à sa valeur, la différence constitue une contribution.

Aux fins du présent article, un bien ou un service fourni par un commerçant en semblable matière est évalué au prix le plus bas auquel il offre un tel bien ou service au public à l'époque où il est fourni au parti ou au candidat; un bien ou un service fourni par une autre personne qu'un commerçant en semblable matière est évalué au prix de détail le plus bas auquel un tel bien ou service est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni au parti ou au candidat.

428. Ne sont pas des contributions :

- 1° le travail effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie, ainsi que le fruit de ce travail;

2° un don anonyme recueilli au cours d'une réunion ou d'une manifestation tenue à des fins politiques;

3° une somme versée en vertu d'une loi, y compris un remboursement prévu par la sous-section 4 de la section V;

4° un prêt consenti à des fins politiques, conformément à la sous-section 2, par un électeur de la municipalité ou un établissement financier qui a un bureau au Québec, au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti;

5° un cautionnement contracté par un électeur de la municipalité;

6° une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti;

7° au choix du représentant officiel, le prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 50 \$, jusqu'à concurrence d'une admission par personne.

429. Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution.

Il ne peut la faire qu'en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité.

430. La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et, sauf dans le cas de la fourniture d'un service, sur ses propres biens.

431. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un exercice financier, pour un même électeur, la somme de 750 \$. Les contributions peuvent être réparties entre plusieurs des partis ou des candidats indépendants autorisés.

432. La sollicitation d'une contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel et que par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

433. La contribution ne peut être faite qu'au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce représentant officiel.

434. Celui qui reçoit la contribution délivre un reçu au donateur.

Le cas échéant, il transmet au représentant officiel la contribution et un exemplaire du reçu.

435. Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel quant à la responsabilité de la sollicitation d'une contribution, quant à la désignation de personnes pour faire cette sollicitation et quant à la réception d'une contribution et d'un exemplaire du reçu de contribution.

Le délégué qui reçoit une contribution et l'exemplaire d'un reçu doit les transmettre au représentant officiel.

436. Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement.

437. Le chèque ou ordre de paiement au moyen duquel est faite une contribution doit être signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé.

438. Dès qu'elle a été encaissée, une contribution en argent est réputée versée par la personne qui l'a faite et reçue par le parti ou le candidat auquel elle est destinée.

439. Le représentant officiel dépose dans une succursale québécoise d'un établissement financier les fonds du parti ou, selon le cas, ceux que le candidat indépendant a obtenus à ce titre.

440. Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le trentième jour après que le fait soit connu, être restituée au donateur; lorsque le donateur est introuvable, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité.

441. Le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé qui, au cours de réunions ou de manifestations tenues à des fins politiques pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des dons anonymes pour un total excédant 20% du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission du rapport, remettre au trésorier un montant équivalant à la partie de ces dons qui excède ce pourcentage.

Le trésorier verse ce montant dans le fonds général de la municipalité.

442. En dehors d'une période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une contribution, mettre gratuitement à la disposition des partis autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis autorisés de la municipalité.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

N'est pas une contribution la fourniture gratuite de temps ou d'espace, pendant la période électorale, qui est faite conformément à l'article 464.

§ 2.—*Dépenses et emprunts*

443. Les dépenses d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, autres que ses dépenses électorales, ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit à cette fin.

Toute personne autorisée à effectuer ces dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

444. Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, le pouvoir d'effectuer des dépenses et de désigner des personnes pour les effectuer, au même titre que le représentant officiel.

445. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, à moins qu'il ne les conteste, acquitter dans les six mois de leur réception les comptes et factures qui lui sont transmis.

446. Seul le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé peut contracter un emprunt pour ce parti ou ce candidat.

447. L'emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt et les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts, lesquelles doivent tenir compte de l'article 448.

Lorsqu'un électeur se porte caution de l'emprunt, l'acte de cautionnement doit indiquer les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.

448. Le représentant officiel doit payer au moins annuellement les intérêts dûs sur les emprunts qu'il a contractés.

449. Seules les sommes recueillies conformément au présent chapitre peuvent être utilisées pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral prévu à l'article 457 ou a été utilisé par le représentant officiel ou son délégué pour payer des dépenses électorales en vertu de l'article 455.

SECTION V

DÉPENSES ÉLECTORALES

§ 1.—*Définitions*

450. Aux fins de la présente section, est assimilée à un candidat la personne qui devient subséquentement candidat ou qui a manifesté l'intention de le devenir.

451. Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

452. Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

453. Ne sont pas des dépenses électorales :

1° les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale;

2° les frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

3° les frais indispensables pour tenir une convention pour le choix d'un candidat, qui comprennent le coût de la location d'une salle, de la convocation des délégués et de la publicité sur les lieux de la convention mais qui ne peuvent inclure le coût d'une autre forme de publicité ni excéder 2 250 \$ dans le cas d'un candidat au poste de maire ou 750 \$ dans le cas d'un candidat au poste de conseiller;

4° les frais de transport d'une autre personne qu'un candidat qui sont payés sur ses propres deniers et qui ne lui sont pas remboursés;

5° les frais raisonnables engagés pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

6° les frais raisonnables ordinairement engagés pour l'administration courante du bureau permanent du parti dont l'adresse est inscrite au registre du directeur général des élections depuis au moins trois mois avant la publication de l'avis d'élection;

7° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui fixé pour le scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales, à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales.

454. Ne sont pas des dépenses électorales les frais raisonnables assumés par le candidat pour sa participation à une convention pour le choix d'un candidat, pour son transport ou pour ses autres dépenses

personnelles, qui ne font pas l'objet d'un remboursement et qui ne comprennent les frais d'aucune autre publicité que celle faite par le candidat sur les lieux de la convention.

§ 2.—*Engagement de dépenses électorales*

455. Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé ou, jusqu'à concurrence du montant fixé par l'agent officiel du parti en vertu de l'article 385, l'adjoint de celui-ci peut faire ou autoriser des dépenses électorales, sous réserve de l'article 456.

Toute dépense électorale faite ou autorisée par l'adjoint, jusqu'à concurrence du montant fixé, est réputée l'avoir été par l'agent officiel.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel, au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, un état détaillé des dépenses électorales qu'il a faites ou autorisées accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives.

Le représentant officiel ou son délégué peut faire ou autoriser une dépense électorale prévue à l'article 452. Elle est réputée faite ou autorisée par l'agent officiel.

456. L'agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut, avant la transmission du rapport de dépenses électorales, être modifié par écrit par l'agent officiel. Toutefois, ce dernier ne peut réduire ce montant en deçà du montant des dépenses électorales déjà faites ou commandées légalement par l'agence de publicité.

L'agence de publicité doit fournir à l'agent officiel, au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a faites ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires, y compris les factures des sous-traitants.

457. L'agent officiel ou l'adjoint ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral.

La dépense électorale prévue à l'article 452 qui a été payée par le représentant officiel ou son délégué est réputée avoir été payée sur un fonds électoral.

458. Seules les sommes recueillies conformément au présent chapitre par le représentant officiel pour le parti ou le candidat

indépendant autorisé peuvent être versées par lui dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel ou peuvent être utilisées par le représentant officiel ou son délégué pour payer une dépense électorale prévue à l'article 452.

L'agent officiel doit déposer dans un compte d'une succursale québécoise d'un établissement financier les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition. Dans le cas d'un parti autorisé, ce compte doit être distinct de celui du représentant officiel.

459. Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale prévue à l'article 452 ne peut être utilisé pendant la période électorale que par l'agent officiel du parti autorisé ou son adjoint, ou qu'avec son autorisation.

460. Nul ne peut accepter ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, ou en son nom par son adjoint ou l'agence de publicité qu'il a autorisée, le cas échéant.

461. Nul ne peut, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, réclamer ou accepter un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale, ni y renoncer.

Le premier alinéa n'empêche pas une personne d'effectuer un travail visé au paragraphe 1° de l'article 428.

462. L'agent officiel d'un parti autorisé peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a produit sa déclaration de candidature à un poste et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales imputables au candidat éventuel du parti à ce poste, jusqu'à concurrence de 2 250 \$ dans le cas du poste de maire et de 750 \$ dans celui d'un poste de conseiller.

Dans le cas où le parti ne présente aucun candidat à ce poste, les dépenses électorales sont imputables au candidat du parti au poste de maire ou, à défaut, à chacun de ses candidats aux postes de conseiller, en proportions égales.

Dans le cas où le parti ne présente aucun candidat, les dépenses électorales sont inscrites comme dépenses du parti dans son rapport financier.

463. Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire.

Toute annonce ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier et le nom du parti ou du candidat indépendant pour lequel il agit.

Dans le cas d'une publicité à la radio ou à la télévision ayant trait à une élection, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint, selon le cas, et le nom du parti ou du candidat indépendant pour lequel il agit doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.

Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale doit être considéré comme ayant trait à une élection.

464. Pendant la période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une dépense électorale, mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis autorisés et des candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats à un même poste ou à tous les chefs de partis autorisés de la municipalité.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

465. Les dépenses électorales pour un parti ou un candidat indépendant autorisé doivent être limitées de façon à ne pas dépasser, au cours d'une élection, le montant établi conformément au règlement pris par le ministre des Affaires municipales.

§ 3.—*Paiement des dépenses électorales*

466. Tout paiement de dépense électorale doit être justifié par une facture comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la date à laquelle le bien ou le service a été fourni et le montant total de la dépense.

Tout paiement de dépense électorale s'élevant à 35 \$ ou plus doit être justifié par une facture détaillée. Une facture détaillée doit fournir, outre les renseignements mentionnés au premier alinéa, toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou des biens et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

467. Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin.

Lorsque les postes d'agent officiel et de représentant officiel sont vacants, la réclamation doit être faite au chef du parti ou au candidat indépendant lui-même, selon le cas, dans le même délai.

La réclamation faite après l'expiration du délai ne peut être acquittée par l'agent officiel ni, selon le cas, par le chef du parti ou le candidat indépendant. Elle doit alors être faite au trésorier dans les 120 jours qui suivent l'expiration du délai, à défaut de quoi la créance est prescrite.

468. Avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit avoir acquitté toutes les réclamations reçues au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.

469. Le trésorier paie, sur les sommes qui lui ont été remises avec le rapport de dépenses électorales en vertu de l'article 494 et selon les règles prévues aux articles 470 et 471, les réclamations qui lui sont faites dans les 120 jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la transmission des réclamations à l'agent officiel.

470. Le trésorier acquitte en entier la réclamation dont le montant est égal ou inférieur à celui prévu pour elle par l'agent officiel.

L'excédent est versé par le trésorier au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant, après le cent quatre-vingtième jour suivant celui fixé pour le scrutin.

471. Dans le cas où aucun montant n'a été prévu pour une réclamation ou dans celui où le montant prévu est inférieur à celui de la réclamation, le trésorier en avise l'agent officiel et lui transmet la facture, le plus tôt possible.

L'agent officiel peut alors contester tout ou partie de la réclamation.

Si l'agent officiel ne la conteste pas ou la conteste en partie, le représentant officiel transmet au trésorier, le cas échéant, un chèque supplémentaire fait à son ordre afin qu'il puisse acquitter la réclamation ou sa partie non contestée.

Le trésorier acquitte la réclamation ou sa partie non contestée le plus tôt possible après avoir été avisé de la décision de l'agent officiel ou, le cas échéant, après avoir reçu le chèque supplémentaire.

472. La somme prévue pour une réclamation qui n'est pas transmise au trésorier dans le délai fixé est versée dans le fonds général de la municipalité.

473. Il est interdit à un agent officiel, à un chef de parti ou à un candidat indépendant de payer une réclamation contestée ou la partie contestée d'une réclamation.

Seul le représentant officiel peut payer cette réclamation ou partie de réclamation en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Toutefois, le trésorier peut, lorsqu'aucun parti ni candidat indépendant ne s'y oppose et que le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur commise de bonne foi, permettre au représentant officiel de payer une réclamation ou partie de réclamation contestée. Dans le cas où la réclamation découle d'une dépense électorale imputable à un candidat en particulier, seuls peuvent faire opposition à son paiement le parti qui présentait un candidat au même poste et tout candidat indépendant à ce poste.

474. Le candidat indépendant doit, au 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, avoir acquitté conformément à la présente sous-section toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales.

§ 4.—*Remboursement des dépenses électorales*

475. Le trésorier rembourse, sur le fonds général de la municipalité, un montant égal à 50 % des dépenses électorales inscrites au rapport de dépenses électorales et faites et acquittées conformément à la présente section par un parti pour son candidat au poste de maire et pour son candidat à chaque poste de conseiller, si ce candidat a été élu ou a obtenu au moins 20 % des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.

476. Le trésorier rembourse, sur le fonds général de la municipalité, un montant égal à 50 % des dépenses électorales inscrites au rapport de dépenses électorales et faites et acquittées conformément à la présente section par un candidat indépendant qui a été élu ou a obtenu au moins 20 % des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.

Toutefois, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

477. Le remboursement ne peut être fait au parti tant que son rapport de dépenses électorales n'a pas été transmis.

Le remboursement ne peut être fait au candidat indépendant tant que son rapport de dépenses électorales et son rapport financier prévu à l'article 484 n'ont pas été transmis.

478. Le remboursement des dépenses électorales d'un parti est fait à son représentant officiel.

Celui des dépenses électorales d'un candidat indépendant est fait conjointement à ce candidat et à son représentant officiel.

SECTION VI

RAPPORTS DES PARTIS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS AUTORISÉS

§ 1.—*Rapport financier*

479. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, transmettre au trésorier, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier comportant un bilan, un état des revenus et des dépenses et un état de l'évolution de la situation financière du parti préparés conformément aux normes comptables généralement reconnues.

Lorsque le 1^{er} avril est compris dans une période électorale, le rapport financier doit être transmis dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin.

480. L'état des revenus et des dépenses doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre :

1° le montant total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou de manifestations tenues à des fins politiques ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou de ces manifestations;

2° le montant total et le nombre des contributions de 100 \$ ou moins;

3° le montant total et le nombre des sommes de 25 \$ ou moins recueillies auprès de personnes physiques pour leur adhésion au parti;

4° le montant total et le nombre des sommes de 50 \$ ou moins recueillies comme prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

5° le montant total et le nombre des contributions de plus de 100 \$.

481. Le rapport financier doit en outre indiquer :

1° les établissements financiers où sont déposés les fonds du parti et les numéros de compte utilisés;

2° la valeur globale des biens et des services fournis au parti à titre gratuit et à des fins politiques, compte tenu des deuxième et troisième alinéas de l'article 427;

3° le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a fait au parti une ou plusieurs contributions dont le total dépasse 100 \$ et, pour chacun, le montant de sa contribution ou le montant total de ses contributions;

4° le nom et l'adresse complète de tout électeur qui s'est porté caution d'un emprunt du parti et le montant pour lequel il l'a fait;

5° le détail des sommes empruntées, à des fins politiques, d'un électeur de la municipalité ou d'un établissement financier qui a un bureau au Québec et, pour chaque emprunt, la date de l'emprunt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé et le montant des remboursements de capital et des paiements d'intérêt;

6° le loyer payé pour le bureau permanent du parti inscrit au registre du directeur général des élections, le cas échéant.

482. Le rapport financier n'est réputé transmis au trésorier que lorsqu'il est accompagné du rapport du vérificateur du parti.

483. Le représentant officiel du parti doit, pendant une période de deux ans suivant la date de transmission du rapport, conserver les reçus qui ont été délivrés pour les contributions recueillies.

Ces reçus doivent toutefois, sur demande, être remis au trésorier.

484. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre un rapport financier au trésorier.

Le rapport doit, compte tenu des adaptations nécessaires, contenir les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, et être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport.

Il doit être transmis en même temps que le rapport de dépenses électorales du candidat et couvrir la période qui se termine la veille du jour de cette transmission.

485. Lorsque, le jour de la transmission de son rapport financier prévu à l'article 484, un candidat indépendant autorisé a encore des dettes découlant de ses dépenses électorales ou son représentant officiel détient des sommes ou des biens obtenus par le candidat à ce titre, le représentant officiel doit transmettre un rapport financier au trésorier au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel le candidat est demeuré autorisé après la transmission de son rapport financier prévu à l'article 484.

Toutefois, le représentant officiel n'est pas tenu de transmettre un rapport financier après celui qui constate l'acquittement de toutes les dettes visées au premier alinéa.

Le rapport doit, compte tenu des adaptations nécessaires, contenir les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, et être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport. Le premier rapport qui suit celui prévu à l'article 484 couvre la période qui commence le jour de la transmission de ce dernier et se termine le 31 décembre suivant. Le rapport, autre que celui prévu à l'article 484, qui constate l'acquittement de toutes les dettes découlant des dépenses électorales du candidat couvre la période qui commence à la fin de la période couverte par le rapport précédent et qui se termine le jour où toutes les dettes sont acquittées.

486. Le directeur général des élections transmet au trésorier une copie de tout rapport financier qui lui est transmis à l'occasion d'une demande de retrait d'autorisation ou d'une demande d'autorisation d'une fusion de partis.

487. Le représentant officiel qui cesse d'exercer ses fonctions doit, dans les 60 jours qui suivent, transmettre au chef du parti ou au candidat indépendant un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et qui n'est pas couverte par un rapport antérieur, accompagné des reçus délivrés au cours de cette période.

Aux fins du premier alinéa, on entend par « rapport antérieur » non seulement un rapport financier déjà transmis mais également un rapport financier qui doit l'être. Le représentant officiel demeure tenu de transmettre ce dernier rapport malgré sa démission, le cas échéant.

§ 2.—*Rapport du vérificateur*

488. Le vérificateur d'un parti autorisé examine le rapport financier du parti et délivre au représentant officiel, au plus tard le cinquième jour avant l'expiration du délai fixé par l'article 479 pour la transmission du rapport financier, un rapport attestant, lorsque tel est le cas, que d'après la confrontation des pièces comptables et des dépôts bancaires du parti :

1° le rapport financier examiné est véridique ;

2° les renseignements et explications voulus lui ont été donnés ;

3° la comptabilité du parti a été tenue conformément aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives que le directeur général des élections peut donner à ce sujet.

489. Le vérificateur a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti.

490. Le trésorier rembourse au parti, sur le fonds général de la municipalité, les frais de vérification de son rapport financier, jusqu'à concurrence de :

1° 1 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants ;

2° 1 500 \$, dans celui d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants ;

3° 3 000 \$, dans celui d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus.

491. Lorsqu'il exige la vérification d'un bilan accompagnant une requête commune de fusion ou d'un rapport financier transmis à la suite d'une fusion, le directeur général des élections rembourse les frais de cette vérification jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 490.

Lorsqu'il décide de faire vérifier un rapport financier de fermeture, il nomme le vérificateur et acquitte les frais de cette vérification.

§ 3.—*Rapport de dépenses électorales*

492. L'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier un rapport de ses dépenses électorales.

Ce rapport doit comprendre une déclaration de l'agent officiel, appuyée de son serment, attestant l'exactitude du rapport.

Il doit être accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'une liste de ceux-ci.

Lorsque l'agent officiel a nommé un adjoint, le rapport doit être accompagné de l'acte de nomination et de toute modification de celui-ci.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le rapport doit être transmis en même temps que son rapport financier.

493. Dans son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit indiquer, outre ces dépenses, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

Il doit également mentionner les réclamations qu'il conteste parmi celles qu'il a reçues au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin.

494. Le rapport de dépenses électorales doit être accompagné d'un état détaillé indiquant le nom et l'adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin ainsi que, pour chacune de ces dettes non réclamées, le montant de la dette, la nature du bien ou du service fourni et la date à laquelle il a été fourni.

Cet état doit être accompagné d'un chèque tiré sur le fonds électoral fait à l'ordre du trésorier et couvrant le total de ces dettes.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard des réclamations que l'agent officiel entend contester.

495. Les sommes remises au trésorier pour couvrir le total des dettes non réclamées sont conservées par lui dans un compte en fidéicommiss.

496. L'agent officiel qui cesse d'exercer ses fonctions avant la transmission du rapport de dépenses électorales prévu à l'article 492 doit, dans les dix jours qui suivent, transmettre au chef du parti ou au candidat indépendant un rapport de dépenses électorales couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives pertinents et, le cas échéant, de l'acte de nomination d'un adjoint et de toute modification de cet acte.

Le premier alinéa ne dispense pas l'agent officiel de transmettre dans le délai fixé son rapport de dépenses électorales malgré sa démission, le cas échéant, à moins qu'un remplaçant ne lui ait été nommé.

497. Tout paiement de dépense électorale effectué après la transmission du rapport de dépenses électorales, conformément à la sous-section 3 de la section V, implique une correction automatique du rapport de dépenses électorales.

498. Le plus tôt possible après la transmission de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel d'un parti autorisé doit remettre au représentant officiel les sommes qui demeurent dans son fonds électoral et les biens qu'il détient et dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale.

Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé conserve à ce titre, après la transmission du rapport de dépenses électorales, les sommes qui demeurent dans le fonds électoral et les biens qu'il détient à titre d'agent officiel et dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale.

Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé peut, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin ou jusqu'à la date antérieure du retrait de l'autorisation, selon le cas, disposer des sommes et des biens visés au deuxième alinéa à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables. Il peut notamment utiliser ces sommes ou le produit de l'aliénation de ces biens, pourvu qu'elle ait été faite pour un juste prix, pour acquitter ou faire acquitter par le trésorier une réclamation qui peut être payée après la transmission du rapport de dépenses électorales conformément à la sous-section 3 de la section V.

Le solde des sommes visées au deuxième alinéa et du produit de l'aliénation des biens y visés, au 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, doit être remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité. Les biens visés à cet alinéa que détient à cette date le représentant officiel appartiennent à la municipalité et lui sont remis.

499. Le trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 30 jours de l'expiration du délai fixé pour la transmission du rapport de dépenses électorales, un sommaire de tout rapport reçu dans ce délai.

Ce sommaire doit être accompagné d'un avis mentionnant la date de réception du rapport et des documents qui l'accompagnent et le fait de leur accessibilité au public.

SECTION VII

TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LE TRÉSORIER

500. Le trésorier doit, le plus tôt possible, transmettre copie au directeur général des élections des rapports et des autres documents qu'il ne possède pas déjà, à l'exception des reçus délivrés pour les contributions de 100 \$ ou moins.

501. À l'expiration d'un délai de deux ans après leur réception, le trésorier peut, sur demande, remettre au parti ou au candidat indépendant ses factures, reçus et autres pièces justificatives.

À défaut d'une telle demande, le trésorier peut alors les détruire.

SECTION VIII

SANCTIONS

502. Le chef du parti dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales n'est pas transmis dans le délai fixé perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai, tant que le rapport n'a pas été transmis et sous réserve de l'article 505.

Dans le cas où le chef n'est pas membre du conseil, la personne qui était le candidat du parti au poste de maire lors de la dernière élection perd le droit d'assister aux séances en vertu du premier alinéa; dans le cas où cette personne n'est pas non plus membre du conseil, celle qui perd le droit d'assister aux séances est la personne qui est membre du conseil et qui était le candidat du parti, lors de la dernière élection, au poste de conseiller du district électoral sur la liste électorale duquel étaient alors inscrits le plus grand nombre d'électeurs.

Dans le cas où le parti n'existe plus, le chef visé au premier alinéa est le dernier titulaire du poste.

503. Le candidat indépendant qui a été élu et dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales n'est pas transmis dans le délai fixé perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai, tant que le rapport n'a pas été transmis et sous réserve de l'article 505.

504. La perte du droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances :

1° de tout comité et de toute commission de la municipalité ;

2° du conseil, de tout comité et de toute commission de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou régionale ou d'une régie intermunicipale ;

3° de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont la personne fait partie en raison du fait qu'elle est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou régionale ou d'une régie intermunicipale.

505. Un juge peut, par ordonnance, sur demande faite avant que la personne ne perde son droit d'assister aux séances, lui permettre de continuer de le faire pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

506. Sur preuve que le défaut de transmettre le rapport dans le délai fixé est dû à l'absence, au décès, à la maladie ou à l'inconduite du représentant officiel ou de l'agent officiel ou à toute autre cause raisonnable, le juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit justifiée pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents requis pour la préparation du rapport et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

507. Le chef du parti ou le candidat indépendant dont le rapport renferme une erreur peut obtenir d'un juge la permission de la corriger en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

Toutefois, le trésorier peut d'office permettre la correction lorsqu'elle n'est pas contestée par un parti ou un candidat indépendant.

508. Le juge compétent pour statuer sur une demande en vertu des articles 505 à 507 est un juge de la Cour provinciale du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité.

Aucune demande en vertu de l'un de ces articles ne peut être entendue sans qu'un avis d'au moins trois jours francs ait été donné par le requérant au trésorier, à tout candidat au poste concerné lors

de la dernière élection et, lorsque le requérant est un chef de parti, au chef de chaque autre parti autorisé.

509. Le candidat indépendant qui a été élu et qui, au 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité à compter de cette date, tant qu'il n'a pas acquitté toutes ces dettes et qu'il n'a pas transmis un rapport financier constatant cet acquittement.

La perte du droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances des conseils, comités, commissions et organismes visés à l'article 504.

510. Lorsqu'à l'expiration du délai fixé pour la transmission d'un rapport le trésorier ne l'a pas reçu, il donne à la personne susceptible de perdre son droit d'assister aux séances, le plus tôt possible, un avis écrit de ce défaut et de ses effets.

Lorsque le 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin le trésorier n'a pas reçu le rapport financier du candidat indépendant élu constatant l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, il donne à ce membre du conseil, le plus tôt possible, un avis écrit de ce défaut et de ses effets.

511. Le plus tôt possible après qu'une personne ait perdu le droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité, le trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou régionale, la régie intermunicipale ou tout autre organisme aux séances duquel la personne n'a plus le droit d'assister.

Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que la personne a recouvré ce droit.

512. La personne qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle elle ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1% du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle elle ne peut assister.

SECTION IX

RAPPORT DU TRÉSORIER

513. Le trésorier doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, déposer devant le conseil de la municipalité un rapport de ses activités prévues au présent chapitre pour l'exercice financier précédent.

Il transmet ce rapport au directeur général des élections.

TITRE II

RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

514. Dans le présent titre, on entend par :

1° « **date de référence** » :

a) la date de l'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance qui fait l'objet du référendum;

b) dans le cas d'une annexion, la date de l'approbation, par la municipalité dont le territoire est visé, du règlement de la municipalité annexante;

c) dans le cas d'un regroupement, la date de l'ordonnance du ministre des Affaires municipales prévoyant la consultation des personnes habiles à voter;

d) dans le cas où le référendum doit être tenu à la suite d'une décision en ce sens du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, la date de cette décision;

2° « **secteur concerné** » :

a) la partie du territoire de la municipalité dont les personnes habiles à voter, selon la disposition qui prévoit le référendum, ont exclusivement le droit d'y participer;

b) l'ensemble des immeubles des bénéficiaires de travaux, dans le cas où la municipalité met à leur charge 75 % ou plus de l'emprunt à rembourser pour ces travaux ou les honoraires professionnels qui y sont liés.

515. Le présent titre s'applique à toute municipalité, sauf à une municipalité de village nordique, cri ou naskapi.

Il ne s'applique à une municipalité régionale de comté que dans la mesure où elle agit comme municipalité locale à l'égard d'un territoire visé à l'article 36 du Code municipal du Québec.

516. Le présent titre régit les référendums consultatifs prévus au chapitre II et les référendums qui consistent à soumettre à l'approbation de personnes habiles à voter d'une municipalité, en vertu de toute loi générale ou spéciale, un règlement, une résolution ou une ordonnance de cette municipalité ou d'une autre, lorsque cette approbation est essentielle à l'adoption ou à la mise en vigueur du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance.

Il régit également toute consultation de personnes habiles à voter qui, en vertu de la loi qui la prévoit, doit être effectuée conformément au présent titre.

CHAPITRE II

RÉFÉRENDUM CONSULTATIF

517. À titre consultatif, le conseil d'une municipalité peut soumettre une question qui est de la compétence de celle-ci à l'ensemble des personnes habiles à voter ou à celles de la partie de son territoire concernée par la question.

La question doit être formulée de façon à appeler une réponse par «oui» ou «non»; elle est définie par une résolution qui, aux fins du présent titre, est réputée faire l'objet du référendum.

CHAPITRE III

PERSONNE HABILE À VOTER

518. Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 et remplit une des trois conditions suivantes:

1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné;

2° être propriétaire d'un immeuble situé sur ce territoire ou, selon le cas, dans ce secteur, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale;

3° être occupant d'une place d'affaires située sur ce territoire ou, selon le cas, dans ce secteur, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

519. Le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil quant à l'exercice de ses droits civils.

Toutefois, une personne qui a quitté son principal établissement au Québec depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile, sauf lorsqu'elle remplit à l'extérieur du Québec une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada.

520. Un détenu conserve son domicile malgré sa détention.

521. La personne qui quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier sur le territoire d'une autre municipalité peut être considérée comme domiciliée soit sur le territoire où se trouve son domicile réel, soit sur celui où elle réside aux fins de son travail ou de ses études.

La personne qui séjourne dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil peut être considérée comme domiciliée soit à son domicile réel, soit au centre hospitalier ou au centre d'accueil.

Une personne est réputée choisir d'être considérée comme domiciliée au lieu où elle réside plutôt qu'au lieu de son domicile réel lorsqu'elle présente une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale ou référendaire. Ce choix est valide tant qu'il n'est pas révoqué et que la personne réside au même endroit.

522. Les règles prévues par le Code civil quant à l'opposabilité aux tiers des actes translatifs de droits réels immobiliers s'appliquent aux fins de déterminer si une personne est propriétaire d'un immeuble.

523. Pour exercer son droit de vote, la personne habile à voter doit, au moment de voter, être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné et n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524.

Une personne physique doit également, au moment de voter, n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

524. Est incapable de voter à tout référendum municipal la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 ou de la Loi électorale.

L'incapacité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

525. Toute personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou d'une place d'affaires occupée par des cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires.

526. Les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné désignent parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit, en vertu de l'article 531, d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

La procuration doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

La procuration transmise après le délai prévu au deuxième alinéa et avant la fermeture du bureau de dépôt le dernier jour fixé en vertu des articles 114 et 561 est considérée comme une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la procuration, le cas échéant, à la commission de révision compétente.

527. Le greffier ou secrétaire-trésorier donne, au plus tard le quarantième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire, un avis public énonçant les règles relatives à l'inscription des copropriétaires et des cooccupants et invitant ceux qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à lui transmettre la procuration dans le délai fixé.

528. La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits en vertu du présent titre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne désignée doit, à la date de référence et au moment de voter, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524.

La résolution doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Le nom de la personne désignée est, le cas échéant, accolé à celui de la personne morale sur la liste référendaire.

La résolution transmise après le délai prévu au troisième alinéa et avant la fermeture du bureau de dépôt le dernier jour fixé en vertu des articles 114 et 561 est considérée comme une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la résolution, le cas échéant, à la commission de révision compétente.

529. Le greffier ou secrétaire-trésorier donne, au plus tard le quarantième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire, un avis public énonçant les règles relatives à la désignation des représentants des personnes morales et invitant celles qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à lui transmettre la résolution dans le délai fixé.

530. Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentant d'une personne morale, ni à la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales.

531. Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'une place d'affaires;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'une place d'affaires.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° du premier alinéa, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs places d'affaires sont visées au paragraphe 3° ou 5° de cet alinéa, on considère celle qui a la plus grande valeur locative.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

532. La procédure d'enregistrement s'applique afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu.

Toutefois, elle ne s'applique pas:

- 1° dans le cas d'un référendum consultatif;
- 2° lorsque, en vertu de la loi qui prévoit le référendum, un scrutin référendaire doit être tenu;
- 3° lorsque toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné renoncent à la tenue d'un scrutin référendaire en transmettant au greffier ou au secrétaire-trésorier un avis en ce sens signé par elles avant le premier jour d'accessibilité au registre.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, le règlement, la résolution ou l'ordonnance faisant l'objet du référendum est réputé approuvé par les personnes habiles à voter. Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil à la première séance qui suit.

533. Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné peut, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire.

Une personne physique doit, au moment d'enregistrer les mentions qui la concernent, n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

La personne désignée pour exercer les droits d'une personne morale doit, au moment d'enregistrer les mentions qui concernent celle-ci, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524.

L'adresse de la personne habile à voter est, selon la qualité qui lui donne le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné, le numéro d'immeuble de son domicile, de l'immeuble dont elle est le propriétaire ou de la place d'affaires dont elle est l'occupant. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement ou du local. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

534. La personne habile à voter ne peut faire qu'une demande de tenue d'un scrutin référendaire.

535. Le greffier ou secrétaire-trésorier fixe chaque jour et endroit où le registre sera accessible aux personnes habiles à voter.

Il fixe autant de jours consécutifs, jusqu'à concurrence de six, qu'il y a de tranches complètes de 500 dans le nombre de demandes requis selon l'article 553 pour qu'un scrutin référendaire soit tenu. Lorsque ce nombre est inférieur à 500, il ne fixe qu'un jour.

Chaque jour fixé doit être compris dans la période de 30 jours qui suit la date de référence.

536. Le registre doit être accessible, sans interruption, de 9 à 19 heures, sous réserve de toute prolongation prévue à l'article 537, chaque jour fixé par le greffier ou secrétaire-trésorier.

Toutefois, dans le cas où plusieurs jours ont été fixés et où le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est atteint avant le dernier jour, le greffier ou secrétaire-trésorier met fin à l'accessibilité du registre à 19 heures le jour où ce nombre est atteint lorsque le conseil de la municipalité a adopté une résolution en ce sens avant le premier jour d'accessibilité.

537. En cas de retard ou d'interruption, le greffier ou secrétaire-trésorier peut prolonger la période d'accessibilité au registre, dans la

mesure qu'il détermine, pour l'endroit touché par le retard ou l'interruption.

La durée de la prolongation ne peut excéder celle du retard ou de l'interruption.

538. Les personnes habiles à voter présentes à l'endroit où le registre est accessible à l'heure où l'accessibilité doit prendre fin et qui n'ont pu enregistrer les mentions qui les concernent peuvent néanmoins exercer leur droit de faire cet enregistrement.

Le responsable du registre au sens de l'article 541 déclare close la période d'accessibilité après que ces personnes aient exercé leur droit.

Aux fins du premier alinéa, l'endroit où le registre est accessible s'étend aussi loin que la file d'attente des personnes habiles à voter, comme elle existe à l'heure où l'accessibilité doit prendre fin.

539. Au moins cinq jours avant le jour ou, selon le cas, le premier jour d'accessibilité au registre, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Le titre de cet avis doit identifier le groupe de personnes auxquelles il s'adresse. Il doit en outre, lorsque l'avis s'adresse aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, décrire sommairement ce secteur.

L'avis doit mentionner:

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet du référendum;

2° le droit pour les personnes à qui il s'adresse de demander que ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin;

3° le nombre de demandes requis selon l'article 553 pour qu'un scrutin référendaire soit tenu;

4° le fait que si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement, la résolution ou l'ordonnance sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5° l'endroit, les jours et les heures où le règlement, la résolution ou l'ordonnance peut être consulté;

6° tout endroit et jour où le registre sera accessible et les heures d'accessibilité;

7° l'endroit, le jour et l'heure de l'annonce du résultat de la procédure d'enregistrement.

Dans le cas où le règlement, la résolution ou l'ordonnance faisant l'objet du référendum est un règlement, une résolution ou une ordonnance d'emprunt, l'avis doit aussi mentionner le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées.

Dans le cas où il s'adresse aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, l'avis doit illustrer par croquis le périmètre de ce secteur et le décrire par l'utilisation, autant que possible, du nom des voies de circulation.

540. Lorsqu'il y a lieu à une procédure d'enregistrement simultanée pour plusieurs règlements, résolutions ou ordonnances, leur nombre ne peut excéder cinq et chacun d'entre eux doit faire l'objet d'un avis et d'un registre distincts.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier peut publier un avis commun pour les règlements, résolutions et ordonnances à l'égard desquels les personnes habiles à voter sont les mêmes.

541. Le greffier ou secrétaire-trésorier est le responsable du registre, à moins qu'il ne désigne spécialement une personne à cette fin.

Cette personne doit, avant d'entrer en fonction, faire le serment qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi.

Le greffier ou secrétaire-trésorier doit faire de telles désignations dans le cas où il établit plusieurs endroits où le registre est accessible.

542. Pendant que le registre est accessible, le responsable doit en assurer la surveillance constante.

Le greffier ou secrétaire-trésorier peut toutefois désigner spécialement un adjoint au responsable du registre qui le remplace pendant son absence temporaire et qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions. Cet adjoint doit, avant d'entrer en fonction, faire le serment qu'il exercera sa fonction conformément à la loi.

543. Le texte du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance et de l'avis de convocation doit accompagner le registre et être affiché dans le local où le registre est accessible.

544. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire inscrivent dans le registre les mentions qui les concernent, appuyées de leur signature, dans l'ordre où elles se présentent pour le faire.

545. Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité au responsable du registre.

Après avoir vérifié que la personne est habile à voter, a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire et n'a pas déjà enregistré les mentions qui la concernent, le responsable du registre lui donne accès à celui-ci, sous réserve de l'article 547.

546. Le greffier ou secrétaire-trésorier peut dresser la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire en se servant de toute liste référendaire ou électorale, de tout rôle d'évaluation foncière, de valeur locative ou de perception ou de tout autre document qu'il juge utile.

Une personne qui n'est pas inscrite sur un document visé au premier alinéa peut néanmoins être admise à enregistrer les mentions qui la concernent, pourvu qu'elle démontre au responsable du registre qu'elle est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

547. Pour avoir le droit d'enregistrer les mentions qui la concernent, une personne doit, sur demande du responsable du registre, déclarer sous serment être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

La personne sous le nom de qui une autre personne a déjà enregistré des mentions est quand même admise à le faire, après avoir déclaré sous serment être la véritable personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sous ce nom sur la liste référendaire et ne pas avoir déjà enregistré les mentions qui la concernent.

Le responsable du registre ne doit pas donner accès à celui-ci à une personne qui refuse de faire le serment exigé d'elle.

548. La personne admise à enregistrer les mentions qui la concernent doit le faire avec diligence, à défaut de quoi le responsable du registre peut la forcer à en libérer l'accès, qu'elle ait ou non enregistré ces mentions.

549. Le greffier ou secrétaire-trésorier a, pendant chaque jour d'enregistrement, les pouvoirs d'un président d'élection en matière de maintien de l'ordre.

550. À l'endroit où le registre est accessible, nul ne peut utiliser un signe manifestant son appui ou son opposition à la tenue d'un scrutin référendaire ou à une réponse affirmative ou négative à la question qui serait posée lors d'un tel scrutin, ni faire quelque autre forme de publicité au même effet.

Sont considérés comme l'endroit où le registre est accessible l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité peut être perçu par les personnes habiles à voter qui sont dans la file d'attente.

551. Toute personne qui exerce une fonction en vertu du présent chapitre a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour cette fonction.

Le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation; le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. Un tarif qui fixe une rémunération ou une allocation inférieure à celle fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales en vertu du titre III doit être soumis à l'approbation du ministre.

Une personne visée au premier alinéa a droit à la rémunération ou à l'allocation fixée dans le tarif établi par le ministre dans le cas où la municipalité n'a pas établi le sien ou n'y a pas fixé la rémunération ou l'allocation de cette personne.

552. Il est compté une demande de tenue d'un scrutin référendaire par personne habile à voter qui a légalement enregistré les mentions qui la concernent et qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

553. Un scrutin référendaire doit être tenu, sauf en cas de retrait du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance, lorsqu'à la fin de la période d'accessibilité au registre le nombre de demandes atteint le suivant:

1° le nombre équivalant à 50% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins;

2° le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25 mais moins de 5 000;

3° 500, lorsque le nombre de personnes habiles à voter est égal ou supérieur à 5 000 mais inférieur à 20 000;

4° le nombre équivalant à 2,5% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 20 000 ou plus.

Lorsque le résultat du calcul prévu au premier alinéa donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité.

Aux fins du premier alinéa, les personnes habiles à voter sont celles qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné. À moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'ait la liste de toutes ces personnes, leur nombre est présumé égal à la somme des unités de logement, des immeubles non résidentiels et des places d'affaires situés sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

554. Le règlement, la résolution ou l'ordonnance qui fait l'objet du référendum est réputé approuvé par les personnes habiles à voter lorsque, à la fin de la période d'accessibilité au registre, le nombre de demandes est inférieur à celui qui est requis pour la tenue d'un scrutin référendaire.

555. Le plus tôt possible après la fin de la période d'accessibilité au registre, le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un certificat qui établit:

1° le nombre de personnes habiles à voter établi selon l'article 553;

2° le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu;

3° le nombre de demandes faites;

4° le fait que le règlement, la résolution ou l'ordonnance est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ou qu'un scrutin référendaire doit être tenu, selon le cas.

556. Le plus tôt possible après la confection de son certificat, le greffier ou secrétaire-trésorier en fait lecture, le cas échéant, aux personnes présentes à l'endroit où le conseil de la municipalité tient ses séances ou à tout autre endroit que le greffier ou secrétaire-trésorier détermine.

557. Le greffier ou secrétaire-trésorier dépose le certificat devant le conseil à sa séance suivante.

558. Dans le cas où un scrutin référendaire doit être tenu, le conseil doit, au plus tard lors de sa séance qui suit celle du dépôt du certificat, fixer conformément au chapitre VI la date du scrutin.

559. Tant que l'avis du scrutin référendaire n'a pas été publié, le conseil peut, par résolution, retirer le règlement, la résolution ou l'ordonnance.

Dans les 15 jours du retrait, le greffier ou secrétaire-trésorier doit, par un avis public, en informer les personnes intéressées.

CHAPITRE V

LISTE RÉFÉRENDAIRE

560. Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné après le jour où est déterminée la date du scrutin référendaire et avant le vingt-cinquième jour précédant cette date.

Toutefois, dans le cas où est en vigueur une liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné ou d'un territoire comprenant ce secteur qui a été dressée en fonction d'une date de référence antérieure de moins de 90 jours à celle qui est applicable lors du référendum en cours, le greffier ou secrétaire-trésorier n'est pas tenu de dresser une nouvelle liste. Il dépose alors au bureau de la municipalité celle qui est en vigueur ou sa partie pertinente, avant le vingt-cinquième jour précédant la date fixée pour le scrutin référendaire; il n'est pas nécessaire, dans un tel cas, de donner les avis publics prévus aux articles 527 et 529 concernant les copropriétaires indivis d'immeuble, les cooccupants de place d'affaires et les personnes morales.

561. Les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent titre, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

562. Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme comme réviseurs les personnes de son choix, sans recommandation des partis autorisés, le cas échéant.

563. Tout recenseur, tout préposé à un bureau de dépôt et tout membre, secrétaire et aide-enquêteur d'une commission de révision

doit, avant d'entrer en fonction, faire le serment qu'il exercera sa fonction conformément à la loi.

564. Le représentant des personnes habiles à voter qui favorisent une réponse affirmative à la question référendaire et celui des personnes habiles à voter qui favorisent une réponse négative à cette question ont le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un maximum de cinq copies de la liste référendaire et du relevé des changements.

Sur demande écrite, le greffier ou secrétaire-trésorier nomme le représentant visé au premier alinéa pour chacun des deux groupes.

Les partis autorisés, équipes reconnues et candidats n'ont droit à aucune copie gratuite de la liste ou du relevé.

565. Le greffier ou secrétaire-trésorier et tout recenseur, tout préposé à un bureau de dépôt et tout membre, secrétaire et aide-enquêteur d'une commission de révision ont le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'ils exercent en vertu du présent chapitre.

Le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation; le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. Un tarif qui fixe une rémunération ou une allocation inférieure à celle fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales en vertu du titre III doit être soumis à l'approbation du ministre.

Une personne visée au premier alinéa a droit à la rémunération ou à l'allocation fixée dans le tarif établi par le ministre dans le cas où la municipalité n'a pas établi le sien ou n'y a pas fixé la rémunération ou l'allocation de cette personne.

CHAPITRE VI

SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

566. Le présent chapitre s'applique dans le cas d'un référendum consultatif, dans celui où la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire à la suite de l'application de la procédure d'enregistrement prévue au chapitre IV et dans celui où, en vertu de la loi qui prévoit le référendum, un scrutin référendaire doit être tenu.

567. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent chapitre, les dispositions suivantes du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un référendum:

1° celles des sections III et IV du chapitre V portant sur le personnel électoral et le directeur général des élections;

2° celles des sous-sections 2 à 6 de la section IV du chapitre VI portant sur le vote par anticipation, le bureau de vote, le matériel nécessaire au vote, les formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote et le déroulement du scrutin;

3° celles de la section V du chapitre VI portant sur le dépouillement et le recensement des votes;

4° celles de la sous-section 1 de la section VII du chapitre VI portant sur le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement des votes;

5° celles du chapitre VII portant sur la déontologie électorale.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les dispositions de la sous-section 2 de la section IV du chapitre VI du titre I, portant sur le vote par anticipation, ne s'appliquent pas dans le cas où le référendum s'adresse à une partie seulement des personnes habiles à voter de la municipalité, à moins que le conseil de celle-ci ne décrète que ces dispositions s'appliquent à ce référendum.

568. Le scrutin référendaire est tenu à la date que fixe le conseil de la municipalité et qui doit être un dimanche compris dans les 90 jours qui suivent la date de référence.

Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande, permettre au conseil de fixer le scrutin à une date postérieure comprise dans le délai qu'il précise.

569. Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme comme scrutateur et secrétaire de bureau de vote les personnes de son choix, sans recommandation des partis autorisés, le cas échéant.

570. Sur demande écrite, le greffier ou secrétaire-trésorier nomme, pour chaque bureau de vote, un représentant des personnes habiles à voter qui favorisent une réponse affirmative à la question référendaire et un représentant de celles qui favorisent une réponse négative. Aux fins des dispositions applicables par renvoi au référendum, ils sont assimilés aux représentants des candidats affectés au bureau de vote.

Le représentant doit faire le serment qu'il ne révélera pas la réponse pour laquelle une personne vote en sa présence.

La nomination du représentant est faite au moyen d'un écrit signé par le greffier ou secrétaire-trésorier et présenté au scrutateur. Elle

est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement des votes qui ont lieu au bureau de vote.

Les représentants nommés en vertu de l'article 564 ont le droit de recevoir les avis et documents qui, en vertu des dispositions applicables par renvoi au référendum, doivent être donnés aux candidats.

571. La liste utilisée est la liste référendaire en vigueur de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

572. Au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier en donne un avis public aux personnes inscrites sur la liste référendaire.

Le titre de cet avis doit identifier le groupe de personnes auxquelles il s'adresse. Il doit en outre, lorsque l'avis s'adresse aux personnes inscrites sur la liste du secteur concerné, décrire sommairement ce secteur.

L'avis doit mentionner:

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet du référendum;

2° l'endroit, les jours et les heures où le règlement, la résolution ou l'ordonnance peut être consulté;

3° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du vote par anticipation, le cas échéant;

4° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du scrutin référendaire;

5° le texte de la question référendaire;

6° le lieu où sera établi tout bureau de vote lors du vote par anticipation, le cas échéant, et lors du scrutin référendaire et, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste référendaire;

7° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.

Les mentions visées au paragraphe 6° du troisième alinéa ne sont pas obligatoires dans le cas où le greffier ou secrétaire-trésorier fait distribuer des cartes de rappel contenant ces mentions.

Dans le cas où le règlement, la résolution ou l'ordonnance faisant l'objet du référendum est un règlement, une résolution ou une ordonnance d'emprunt, l'avis doit aussi mentionner le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées.

Dans le cas où il s'adresse aux personnes inscrites sur la liste du secteur concerné, l'avis doit illustrer par croquis le périmètre de ce secteur et le décrire par l'utilisation, autant que possible, du nom des voies de circulation.

573. Le greffier ou secrétaire-trésorier peut faire distribuer une carte de rappel à chaque personne inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Il doit le faire dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus.

Cette carte contient toutes les mentions propres à l'avis du scrutin référendaire; toutefois, quant aux mentions relatives aux bureaux de vote, elle peut ne contenir que celles qui concernent le bureau de vote où le destinataire a le droit de voter.

574. Le bureau de vote ne comporte qu'un isolement, même dans le cas d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales.

575. Le bulletin de vote contient, au recto:

1° une question qui commence par les mots « Approuvez-vous » et qui mentionne ensuite le numéro, le titre ou l'objet du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet du référendum ou, dans le cas d'un référendum consultatif, la question définie par le conseil de la municipalité;

2° à droite de la question, les mots « OUI » et « NON » placés sur une même colonne, le premier au-dessus du second;

3° un cercle destiné à recevoir la marque du votant en regard de chacun des mots « OUI » et « NON ».

576. Le règlement, la résolution ou l'ordonnance qui fait l'objet du référendum est réputé approuvé par les personnes habiles à voter lorsque les résultats du scrutin révèlent un plus grand nombre de votes affirmatifs que de votes négatifs, à moins que la disposition qui prévoit le référendum n'établisse une règle différente.

Dans ce dernier cas, le greffier ou secrétaire-trésorier n'est pas tenu de demander un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

577. Lorsque les résultats du scrutin certifiés par le juge à la suite d'un nouveau dépouillement ou d'un nouveau recensement des votes révèlent une égalité, le maire ou, selon le cas, le préfet peut donner un vote, de vive voix, lors de la première séance du conseil qui suit la décision du juge.

Ce vote est compté comme s'il avait été donné lors du scrutin par une personne inscrite sur la liste référendaire.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où, selon la disposition qui prévoit le référendum, un vote affirmatif du maire ou du préfet ne suffirait pas pour que le règlement, la résolution ou l'ordonnance soit réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

578. Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un état des résultats définitifs du scrutin et le dépose au conseil lors de la première séance qui suit.

579. Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.

TITRE III

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

580. Le ministre des Affaires municipales établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions prévues par la présente loi :

- 1° un membre du personnel électoral;
- 2° un trésorier au sens du chapitre XIII du titre I;
- 3° la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II;
- 4° le greffier ou secrétaire-trésorier, le recenseur, le préposé à un bureau de dépôt ou le membre, secrétaire ou aide-enquêteur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II;
- 5° un membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu d'établir la rémunération et l'allocation d'un membre du personnel électoral ou référendaire dont les services sont requis, à titre temporaire, conformément à l'article 84.

581. Le ministre peut, par règlement, désigner tout organisme comme « organisme municipal » aux fins des articles 304 à 306.

582. Le ministre peut, par règlement, prescrire la forme, le contenu minimal ou un modèle de tout document prévu par la présente loi, sauf d'un document prévu au chapitre XIII du titre I, ou les renseignements qui doivent y apparaître.

Le directeur général des élections peut, par règlement, prescrire la forme, le contenu minimal ou un modèle de tout document prévu au chapitre XIII du titre I ou les renseignements qui doivent y apparaître.

583. Le ministre peut, par règlement, prescrire la règle de calcul permettant d'établir le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection.

584. Le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais d'un nouveau dépouillement ou d'un nouveau recensement des votes effectué par un juge.

585. Un règlement peut prévoir des catégories de municipalités ou de cas et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie ou combinaison de catégories.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I

INFRACTIONS

586. Commet une infraction :

1° le membre du personnel électoral ou référendaire qui, en participant à la confection ou à la révision de la liste électorale ou référendaire, sciemment inscrit une personne qui ne devrait pas l'être ou omet d'inscrire ou radie une personne qui devrait l'être;

2° quiconque demande d'être inscrit sur la liste électorale ou référendaire en sachant qu'il n'a pas le droit de l'être ou qui demande

d'y inscrire une personne qu'il sait fictive ou décédée ou dont il sait qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite;

3° quiconque demande d'être radié de la liste électorale ou référendaire en sachant qu'il a le droit d'être inscrit ou qui demande la radiation d'une personne dont il sait qu'elle a le droit d'être inscrite;

4° quiconque propage la nouvelle du retrait d'un candidat à un poste de membre du conseil en sachant qu'elle est fausse;

5° quiconque vote plus de fois qu'elle n'en a le droit;

6° le scrutateur qui admet à voter une personne non inscrite sur la liste électorale ou référendaire;

7° le président d'élection ou le greffier ou secrétaire-trésorier qui autorise à voter une personne non inscrite sur la liste électorale ou référendaire;

8° quiconque tente de voter ou vote sans en avoir le droit;

9° quiconque falsifie le relevé du scrutin, le relevé du dépouillement ou le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter prévue au chapitre IV du titre II;

10° quiconque, lors d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, enregistre plus d'une fois les mentions qui le concernent;

11° quiconque, lors d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, tente d'enregistrer ou enregistre les mentions qui le concernent, sans en avoir le droit;

12° le responsable du registre qui, lors d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, admet à enregistrer les mentions qui la concernent une personne dont il sait qu'elle n'a pas le droit de le faire ou l'a déjà fait.

587. Commet une infraction le scrutateur qui admet à voter une personne en sachant qu'elle a déjà voté et n'a plus de droit de vote à exercer.

588. Commet une infraction:

1° le président d'élection qui fait une annonce des résultats du recensement des votes en sachant qu'elle n'est pas conforme à ces résultats;

2° le président d'élection qui fait une proclamation d'élection en sachant qu'elle n'est pas conforme aux résultats définitifs du scrutin;

3° le greffier ou secrétaire-trésorier qui dresse un certificat des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en sachant qu'il n'est pas conforme à ces résultats;

4° le greffier ou secrétaire-trésorier qui dresse un état des résultats définitifs du scrutin référendaire en sachant qu'il n'est pas conforme à ces résultats.

589. Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une procédure relative au vote ou change ou tente de changer les résultats de l'élection ou du référendum.

590. Commet une infraction quiconque :

1° par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, obtient ou tente d'obtenir qu'une personne pose sa candidature à un poste de membre du conseil, s'abstienne de le faire ou retire sa candidature en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces;

2° en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, un prêt, une charge, un emploi ou un autre avantage, s'engage à poser ou pose sa candidature à un poste de membre du conseil, s'engage à s'abstenir ou s'abstient de le faire ou s'engage à retirer ou retire sa candidature.

591. Commet une infraction quiconque :

1° par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces;

2° en vue d'obtenir ou parce qu'il a obtenu un don, un prêt, une charge, un emploi ou un autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, s'abstient de voter ou vote en faveur d'un candidat ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur, en l'absence de toute preuve contraire, tout don conféré ou promis, pendant la période électorale au sens du chapitre XIII du titre I, par un candidat

ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte.

Le premier alinéa ne s'applique pas à :

1° l'agent officiel qui, à titre de dépense électorale, fournit à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection des aliments ou des boissons non alcoolisées propres à un casse-croûte;

2° la personne autre qu'un agent officiel qui, sur ses propres biens, fournit de tels aliments ou boissons à une telle assemblée;

3° la personne qui accepte des aliments ou des boissons non alcoolisées fournis conformément au paragraphe 1° ou 2°.

592. Commet une infraction quiconque :

1° par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer l'opinion d'une personne habile à voter à l'égard de la tenue d'un scrutin référendaire, obtient ou tente d'obtenir de cette personne qu'elle enregistre une demande de tenue du scrutin ou l'incite à s'en abstenir en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces;

2° en vue d'obtenir ou parce qu'il a obtenu un don, un prêt, une charge, un emploi ou un autre avantage, s'engage à enregistrer une demande de tenue du scrutin ou à s'en abstenir, enregistre une telle demande ou s'en abstient ou incite une personne à enregistrer une telle demande ou à s'en abstenir.

Est présumé fait en vue d'influencer l'opinion d'une personne à l'égard de la tenue d'un scrutin référendaire, en l'absence de toute preuve contraire, tout don conféré ou promis, à compter de la date de référence au sens du titre II jusqu'à la fin de la procédure d'enregistrement prévue au chapitre IV de ce titre, par une personne ou en son nom ou pour son compte.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui :

1° sur ses propres biens, fournit à une assemblée privée de personnes habiles à voter réunies en vue de favoriser ou de combattre la tenue d'un scrutin référendaire des aliments ou des boissons non alcoolisées propres à un casse-croûte;

2° accepte des aliments ou des boissons non alcoolisées fournis conformément au paragraphe 1°.

593. Commet une infraction quiconque :

1° par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'une personne habile à voter lors d'un référendum, obtient ou tente d'obtenir son vote en faveur d'une réponse affirmative ou négative à la question référendaire ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces ;

2° en vue d'obtenir ou parce qu'il a obtenu un don, un prêt, une charge, un emploi ou un autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une réponse affirmative ou négative à la question référendaire, s'abstient de voter ou vote en faveur d'une telle réponse ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une telle réponse.

Est présumé fait en vue d'influencer le vote d'une personne habile à voter, en l'absence de toute preuve contraire, tout don conféré ou promis, à compter du jour où est déterminée la date du scrutin référendaire jusqu'à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote le jour de ce scrutin, par une personne ou en son nom ou pour son compte.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui :

1° sur ses propres biens, fournit à une assemblée privée de personnes habiles à voter réunies en vue de favoriser une réponse affirmative ou négative à la question référendaire des aliments ou des boissons non alcoolisées propres à un casse-croûte ;

2° accepte des aliments ou des boissons non alcoolisées fournis conformément au paragraphe 1°.

594. Commet une infraction :

1° le membre du personnel électoral autre qu'un fonctionnaire ou employé qui se livre à un travail de nature partisane après avoir prêté serment à titre de membre de ce personnel ;

2° le fonctionnaire ou l'employé qui se livre à un travail de nature partisane prohibé par l'article 284.

595. Commet une infraction l'agent officiel ou son adjoint qui :

1° fait ou autorise des dépenses électorales en sachant qu'elles dépassent le maximum qui lui est permis ;

2° transmet un rapport, un état, une facture, un reçu ou une autre pièce justificative en sachant qu'il est incomplet ou qu'il contient une mention ou un renseignement faux;

3° acquitte une réclamation en sachant que le rapport de dépenses électorales a déjà été transmis au trésorier.

596. Commet une infraction:

1° la personne autre que le représentant officiel qui paie une réclamation ou une partie d'une réclamation pour une dépense électorale en sachant que cette réclamation ou cette partie est contestée par l'agent officiel;

2° le représentant officiel qui paie, autrement que conformément à l'article 473, une réclamation ou une partie d'une réclamation pour une dépense électorale en sachant que cette réclamation ou cette partie est contestée par l'agent officiel.

597. Commet une infraction le représentant officiel ou son délégué qui transmet un rapport, un état, une facture, un reçu ou une autre pièce justificative en sachant qu'il est incomplet ou qu'il contient une mention ou un renseignement faux.

598. Commet une infraction le vérificateur d'un parti autorisé qui délivre un rapport en sachant qu'il est incomplet ou qu'il contient une mention ou un renseignement faux.

599. Commet une infraction:

1° le parti ou le candidat non autorisé qui permet, aux fins du parti ou du candidat, que des contributions soient sollicitées ou recueillies, que des dépenses soient faites ou que des emprunts soient contractés;

2° quiconque sollicite ou recueille des contributions, effectue des dépenses ou contracte un emprunt pour un parti ou un candidat non autorisé.

600. Commet une infraction quiconque accepte d'être nommé représentant officiel, délégué de celui-ci, agent officiel, adjoint de celui-ci ou vérificateur en sachant qu'il est inhabile à cette fonction.

601. Commet une infraction:

1° quiconque signe l'écrit accompagnant une demande d'autorisation d'un parti, à titre de membre ou de sympathisant du parti

favorable à son autorisation, en sachant qu'il n'est pas un électeur du district électoral mentionné dans la demande;

2° quiconque appose sur l'écrit, comme signature d'appui, un autre nom que le sien.

602. Commet une infraction la personne chargée de recueillir les signatures d'appui à la demande d'autorisation d'un parti qui permet que soit apposée sur l'écrit accompagnant la demande, à titre de signature d'appui, une signature dont il sait qu'elle est celle d'une personne qui n'est pas un électeur du district électoral mentionné dans la demande ou qu'elle ne représente pas le nom de la personne qui l'appose.

603. Commet une infraction quiconque fait une contribution à une personne en sachant que celle-ci n'est pas le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé ou une personne désignée par celui-ci par écrit pour solliciter et recueillir des contributions.

604. Commet une infraction l'agent officiel qui n'a pas, avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, acquitté toutes les réclamations reçues pour de telles dépenses au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.

605. Commet une infraction le trésorier qui:

1° rembourse à un parti ou à un candidat indépendant autorisé des dépenses électorales autrement que dans les conditions prévues aux articles 475 et 476;

2° rembourse à un parti ou à un candidat indépendant autorisé des dépenses électorales avant que ne lui soit transmis le rapport de dépenses électorales du parti ou du candidat;

3° fait un remboursement des dépenses électorales d'un parti autorisé à une autre personne que le représentant officiel du parti;

4° fait un remboursement des dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé qui n'est pas fait conjointement au candidat et à son représentant officiel.

606. Commet une infraction le représentant officiel d'un parti autorisé qui ne conserve pas pendant une période de deux ans après la transmission de son rapport financier les reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport ou ne les remet pas au trésorier sur demande.

607. Commet une infraction le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé qui, après le jour fixé pour le scrutin, après le retrait de la candidature de ce dernier ou après la proclamation de son élection survenue avant la fin de la période du scrutin, selon le cas :

1° sollicite ou recueille ou permet que soit sollicitée ou recueillie une contribution à une autre fin que le paiement des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées;

2° dispose ou permet que l'on dispose, à d'autres fins que des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables et que celles mentionnées à l'article 498, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux que le candidat a obtenus à ce titre;

3° effectue ou permet que soit effectuée une nouvelle dépense;

4° contracte ou permet que soit contracté un nouvel emprunt.

608. Commet une infraction la personne détenant des sommes ou des actifs d'un parti ou d'un candidat indépendant qui ne remet pas ces sommes ou actifs au directeur général des élections au plus tard le dixième jour après qu'elle ait été avisée du retrait de l'autorisation du parti ou du candidat.

609. Commet une infraction le parti ou le candidat indépendant qui ne transmet pas au directeur général des élections, dans les 60 jours du retrait de son autorisation, un document dont la transmission est exigée en vertu de l'article 408.

610. Commet une infraction :

1° le représentant officiel, son délégué ou la personne désignée par l'un ou l'autre pour solliciter et recueillir des contributions qui recueille une contribution en sachant que :

a) la personne qui la fait n'est pas un électeur de la municipalité;

b) l'électeur ne la fait pas lui-même;

c) l'électeur ne la fait pas sur ses propres biens, à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service;

d) cette contribution a pour effet de faire dépasser par l'électeur le maximum prévu à l'article 431;

2° la personne qui sciemment fait une contribution visée au paragraphe 1°.

611. Commet une infraction quiconque sollicite ou recueille une contribution ou effectue une autre dépense qu'une dépense électorale pour un parti ou un candidat indépendant autorisé sans en être le représentant officiel, son délégué ou une personne désignée par écrit à cette fin par l'un ou l'autre.

612. Commet une infraction le représentant officiel, son délégué ou la personne désignée par l'un ou l'autre pour solliciter ou recueillir des contributions qui :

1° recueille une contribution sans délivrer un reçu au donateur ;

2° recueille une contribution en argent de plus de 100 \$ qui n'est pas faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement ;

3° recueille une contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement qui n'est pas signé par l'électeur, qui n'est pas fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé ou dont il sait qu'il n'est pas tiré sur un compte de l'électeur dans un établissement financier ayant un bureau au Québec.

613. Commet une infraction :

1° le représentant officiel qui ne dépose pas dans une succursale québécoise d'un établissement financier les fonds du parti ou, selon le cas, ceux que le candidat indépendant a obtenus à ce titre ;

2° la personne désignée par le représentant officiel ou par son délégué pour solliciter et recueillir des contributions qui ne transmet pas une contribution qu'elle reçoit à la personne qui l'a désignée ;

3° le délégué qui ne transmet pas au représentant officiel une contribution qu'il reçoit du donateur ou qui lui est transmise par une personne qu'il a désignée pour solliciter et recueillir des contributions.

614. Commet une infraction la personne détenant une contribution faite contrairement au chapitre XIII du titre I qui ne la restitue pas au donateur au plus tard le trentième jour après que le fait lui soit connu ou, dans le cas où le donateur est introuvable, qui ne remet pas dans le même délai au trésorier le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée.

615. Commet une infraction le radiodiffuseur, le télédiffuseur, le câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé qui met gratuitement à la disposition d'un parti autorisé, en dehors de la période électorale, ou à la disposition d'un

chef de parti autorisé ou d'un candidat, pendant cette période, du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, sans offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux autres partis autorisés de la municipalité, à leur chef ou aux autres candidats au même poste, selon le cas.

616. Commet une infraction le représentant officiel d'un parti autorisé qui n'acquitte pas dans les six mois de leur réception les comptes et factures qui lui sont transmis, à moins qu'il ne les conteste.

617. Commet une infraction quiconque contracte un emprunt pour un parti ou un candidat indépendant autorisé sans en être le représentant officiel ou accorde un prêt pour un parti ou un candidat indépendant autorisé à une personne en sachant qu'elle n'en est pas le représentant officiel.

618. Commet une infraction le représentant officiel qui :

1° contracte un emprunt qui n'est pas constaté par un écrit contenant les mentions prévues au premier alinéa de l'article 447;

2° ne s'assure pas, lorsqu'il obtient pour un emprunt la caution d'un électeur, que l'acte de cautionnement contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 447;

3° ne paie pas au moins annuellement les intérêts dûs sur les emprunts qu'il a contractés;

4° utilise d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XIII du titre I pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral prévu à l'article 457 ou a été utilisé par lui ou par son délégué pour payer des dépenses électorales en vertu de l'article 455.

619. Commet une infraction :

1° le représentant officiel qui verse dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XIII du titre I;

2° le représentant officiel ou son délégué qui utilise pour payer une dépense électorale prévue à l'article 452 d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XIII du titre I.

620. Commet une infraction l'agent officiel ou son adjoint qui défraie le coût d'une dépense électorale autrement que sur le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel.

621. Commet une infraction :

1° l'agent officiel qui ne dépose pas dans un compte d'une succursale québécoise d'un établissement financier les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition;

2° l'agent officiel d'un parti autorisé qui ne dépose pas dans un compte distinct de celui du représentant officiel du parti les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

622. Commet une infraction la personne qui :

1° fait ou autorise une dépense électorale sans être l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, son adjoint ou une agence de publicité autorisée par écrit à cette fin par l'agent officiel ou, dans le cas d'une dépense électorale prévue à l'article 452, sans être le représentant officiel d'un parti autorisé ou son délégué;

2° utilise pendant la période électorale un bien ou un service dont tout ou partie du coût est une dépense électorale prévue à l'article 452 sans être l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou une personne autorisée à cette fin par l'agent officiel.

623. Commet une infraction quiconque :

1° accepte ou exécute une commande de dépenses électorales en sachant qu'elle n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, ou en son nom par son adjoint ou l'agence de publicité qu'il a autorisée, le cas échéant, ou, dans le cas d'une dépense électorale prévue à l'article 452, par le représentant officiel d'un parti autorisé ou par son délégué;

2° réclame ou accepte, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, un prix qu'il sait différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale;

3° renonce au paiement du prix d'un bien ou d'un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, à moins que le service ne soit un travail visé au paragraphe 1° de l'article 428.

624. Commet une infraction :

1° l'imprimeur ou le fabricant qui ne mentionne pas, sur un écrit, un objet ou du matériel publicitaire dont il sait qu'il a trait à une élection, son nom et le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire;

2° le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication qui y laisse paraître une annonce dont il sait qu'elle a trait à une élection qui ne mentionne pas le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier et le nom du parti ou du candidat indépendant pour lequel il agit;

3° le radiodiffuseur ou le télédiffuseur qui laisse diffuser sur ses ondes une publicité dont il sait qu'elle a trait à une élection sans que le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser et le nom du parti ou du candidat indépendant pour lequel il agit ne soient mentionnés au début ou à la fin de la publicité.

625. Commet une infraction la personne autorisée à faire une dépense électorale qui paie une telle dépense sans que ce paiement ne soit justifié par une facture comportant les mentions prévues à l'article 466.

626. Commet une infraction le représentant officiel ou l'agent officiel, y compris celui qui cesse prématurément d'exercer ses fonctions, qui ne transmet pas un rapport financier ou un rapport de dépenses électorales et les documents devant l'accompagner prévus à l'un des articles 420, 479, 484, 485, 487, 492 et 496 dans le délai fixé par l'article.

627. Commet une infraction le vérificateur qui ne transmet pas dans le délai fixé le rapport prévu à l'article 488.

628. Commet une infraction l'adjoint d'un agent officiel qui ne transmet pas dans le délai fixé à l'article 455 l'état détaillé des dépenses électorales qu'il a faites ou autorisées et les documents devant l'accompagner.

629. Commet une infraction l'agence de publicité qui ne transmet pas dans le délai fixé à l'article 456 l'état détaillé des dépenses électorales qu'elle a faites ou commandées et les documents devant l'accompagner.

630. Commet une infraction quiconque assiste en tant que membre à une séance d'un conseil, d'un comité, d'une commission ou d'un organisme alors qu'il sait avoir perdu ce droit en vertu de la présente loi.

631. Commet une infraction:

1° quiconque fabrique, contrefait, enlève, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation, illégalement et sans droit, un insigne devant servir à un membre du personnel électoral ou référendaire;

2° quiconque, sachant qu'il est inscrit sans droit sur la liste électorale ou référendaire, ne fait pas les démarches raisonnables nécessaires pour sa radiation;

3° le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble qui sciemment limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de l'immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer, conformément à la présente loi, des extraits de la liste électorale ou référendaire ou des cartes de rappel;

4° le préposé au bureau de dépôt qui ne permet pas le dépôt d'une demande de changement à la liste électorale ou référendaire qui lui est faite conformément à la loi;

5° la personne désignée par le président d'élection ou par le greffier ou secrétaire-trésorier pour lui transmettre les demandes de changement à la liste électorale ou référendaire faites au bureau de dépôt qui n'effectue pas cette transmission;

6° le membre d'une commission de révision de la liste électorale ou référendaire qui empêche l'étude ou la prise de décision de la commission au sujet d'une demande de changement à la liste qui est soumise à la commission;

7° le membre d'une commission de révision de la liste électorale ou référendaire qui concourt à la décision de radier une personne de cette liste en sachant que l'avis d'un jour franc exigé en vertu de l'un des articles 137 et 138 ne lui a pas été donné.

632. Commet une infraction :

1° quiconque pose sa candidature à un poste de membre du conseil en sachant qu'il n'est pas éligible;

2° quiconque appuie une déclaration de candidature en sachant qu'il n'est pas un électeur de la municipalité;

3° quiconque appose sur une déclaration de candidature, comme signature d'appui, un autre nom que le sien;

4° la personne recueillant des signatures d'appui à la candidature qui déclare faussement qu'elle connaît les signataires, qu'ils ont apposé leur signature en sa présence ou qu'ils sont des électeurs de la municipalité;

5° quiconque recueille des signatures d'appui sans être la personne qui entend poser sa candidature ou celle que celle-ci désigne à cette fin sur la déclaration de candidature;

6° quiconque pose sa candidature à plus d'un poste de membre de conseil à la fois;

7° quiconque se déclare candidat d'un parti autorisé ou d'une équipe reconnue en sachant que le document qui accompagne sa déclaration de candidature à titre de lettre du chef du parti ou de l'équipe est un faux;

8° le président d'élection qui accepte la production d'une déclaration de candidature incomplète ou non accompagnée de tous les documents requis.

633. Commet une infraction quiconque:

1° imprime un faux bulletin de vote, utilise un bulletin qu'il sait faux ou altère volontairement un bulletin;

2° modifie ou imite les initiales du scrutateur;

3° agit comme représentant d'un candidat ou des partisans d'une réponse affirmative ou négative à la question référendaire ou comme releveur de listes en sachant que sa procuration est fautive;

4° détruit volontairement un bulletin de vote utilisé lors du scrutin avant la fin des délais de contestation de l'élection ou de cassation du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance ayant fait l'objet du référendum;

5° exerce sciemment des fonctions réservées au personnel électoral ou référendaire sans en être membre ou des fonctions réservées au responsable du registre ou à son adjoint sans être un tel responsable ou adjoint;

6° entrave volontairement le travail d'un membre du personnel électoral ou référendaire, d'un responsable du registre ou de son adjoint.

634. Commet une infraction:

1° le scrutateur ou le responsable du registre ou son adjoint qui admet à voter ou à enregistrer les mentions qui la concernent, selon le cas, une personne qui refuse de faire le serment exigé d'elle conformément à la présente loi;

2° le membre du personnel électoral ou référendaire, le responsable du registre ou son adjoint qui arrive en retard au local où se trouve

le bureau de vote ou le registre, selon le cas, dans le but de retarder le début du scrutin ou de la procédure d'enregistrement;

3° le président d'élection ou le greffier ou secrétaire-trésorier qui laisse un membre du personnel électoral ou référendaire, un responsable du registre ou son adjoint, selon le cas, exercer ses fonctions sans avoir fait le serment exigé de lui par la présente loi;

4° le membre du personnel électoral ou référendaire qui, après avoir cessé d'exercer ses fonctions, ne remet pas sur demande au président d'élection ou, selon le cas, au greffier ou au secrétaire-trésorier les documents et le matériel propres à ces fonctions qu'il a en sa possession.

635. Commet une infraction:

1° l'employeur qui refuse d'accorder à la personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire qui est à son emploi le congé auquel elle a droit en vertu de l'article 213;

2° l'employeur qui refuse d'accorder à son employé le congé auquel il a droit en vertu de l'un des articles 347 à 349, refuse de lui faire profiter pendant la durée du congé des avantages auxquels il a droit en vertu de l'un des articles 352 et 353 ou refuse de le reprendre à l'expiration du congé aux conditions auxquelles il a droit en vertu de l'article 354;

3° l'employeur qui impose à son employé, en raison du congé, une sanction prohibée par l'article 355;

4° quiconque se sert de son autorité ou de son influence pour inciter une personne à refuser d'être membre du personnel électoral ou référendaire, responsable du registre ou son adjoint ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée.

636. Commet une infraction:

1° l'association représentant les intérêts de fonctionnaires ou d'employés d'une municipalité qui se livre à un travail de nature partisane prohibé par l'article 284;

2° la personne qui use d'intimidation, de menaces ou de sanctions pour amener un fonctionnaire, un employé ou une association à commettre l'infraction prévue au paragraphe 1° du présent article ou à l'article 594 ou pour le punir de son refus de la commettre.

637. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction

comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.

638. Aux fins du présent chapitre, un parti agit ou omet d'agir lorsque son chef, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci fait, permet ou tolère l'acte ou l'omission.

Lorsque le parti commet ainsi une infraction, toute personne mentionnée au premier alinéa qui a fait, permis ou toléré l'acte ou l'omission peut être poursuivie et reconnue coupable avec le parti ou au lieu de celui-ci.

CHAPITRE II

PEINES

639. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 586 à 588, 600 à 606 et 631 à 635 est passible, outre le paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

640. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 589 à 599 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

641. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 607 à 625 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 10 000 \$.

642. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 626 à 629 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 10 \$ à 50 \$ pour chaque jour de retard dans la transmission du document visé à cet article.

643. La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 630 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$ pour chaque séance à laquelle elle assiste sans droit.

644. La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 636 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 5 000 \$.

CHAPITRE III

MANOEUVRE ÉLECTORALE FRAUDULEUSE

645. Une infraction prévue à l'un des articles 586 à 598 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

Toutefois, dans le cas d'une infraction prévue au paragraphe 1° de l'article 595, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manoeuvre électorale frauduleuse lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les dépenses électorales dépassent le maximum permis à la suite d'une permission du trésorier accordée en vertu de l'article 473 ou de la décision d'un tribunal sur la contestation d'une réclamation;

2° le refus ou le défaut de payer la réclamation contestée découle d'une erreur commise de bonne foi.

CHAPITRE IV

POURSUITES

646. Les poursuites en vertu du présent titre sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

647. Seul le directeur général des élections, le Procureur général ou la personne que l'un ou l'autre autorise généralement ou spécialement à cette fin peut intenter une poursuite pour une infraction prévue à l'un des articles 595 à 629, et à l'article 630 lorsque la perte du droit d'assister à une séance mentionnée à cet article découle de l'application du chapitre XIII du titre I.

648. La poursuite doit être intentée dans les deux ans de la date de l'infraction.

Toutefois, dans le cas où un document qui doit être produit ou transmis en vertu de la présente loi révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée dans les deux ans de la date de la production ou de la transmission du document, selon le cas.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

649. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, après une élection, transmettre au ministre des Affaires municipales et au directeur général des élections un état mentionnant les personnes qui composent le conseil de la municipalité et, le cas échéant, les statistiques relatives à l'élection.

Il les avise de tout changement qui survient dans la composition du conseil à la suite de l'élection du maire par les conseillers ou de la décision du conseil de ne pas combler une vacance au poste de conseiller.

650. Un mandat d'arrestation ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral ou référendaire le jour du scrutin.

651. L'inhabilité ou l'incapacité de voter causée par un jugement de culpabilité cesse lorsque la personne visée par le jugement obtient un pardon ou une libération inconditionnelle.

652. Un acte accompli par un conseil, un comité, une commission ou un organisme au cours d'une séance à laquelle assiste un de ses membres qui est inhabile à exercer sa fonction ou qui n'a pas le droit d'y assister n'est pas invalide du seul fait que ce membre y assiste.

653. Le serment requis par la présente loi peut être fait devant le maire ou le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, un membre du personnel électoral ou référendaire, un responsable du registre visé au chapitre IV du titre II ou toute autre personne autorisée par la loi à faire prêter un serment.

La personne doit, sur demande et sans frais, faire prêter le serment et délivrer un certificat attestant la prestation.

654. Aux fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement reconnu valide en vertu de l'article 7 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 26 du Code municipal du Québec, selon le cas, à compter de la date de la publication du décret du gouvernement faite en vertu de cet article ou à compter de la date ultérieure qui est fixée dans le décret pour sa prise d'effet.

Dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion totale, la population de la municipalité résultant du regroupement ou de la municipalité annexante est la somme des populations des municipalités touchées par le regroupement ou l'annexion.

Dans le cas de l'annexion d'une partie du territoire d'une municipalité, ou dans celui de l'annexion d'un territoire visé à l'article 36 du Code municipal du Québec, la population d'une municipalité touchée par l'annexion peut être établie par le ministre des Affaires municipales, lorsque celui-ci juge que l'annexion a vraisemblablement eu pour effet d'augmenter ou de diminuer la population de la municipalité au-delà ou en deçà d'un seuil prévu par la présente loi. Le ministre communique à la municipalité le chiffre de la population qu'il a établi.

La population établie en vertu du deuxième ou du troisième alinéa vaut jusqu'à ce qu'elle soit établie en vertu du premier alinéa sur la base d'un dénombrement tenant compte du regroupement ou de l'annexion.

655. Quiconque est tenu de signer son nom sur un document et ne peut le faire doit y apposer sa marque, en présence d'un témoin qui signe.

656. L'inobservation d'une règle prévue par la présente loi n'invalide pas l'acte posé illégalement, à moins qu'elle ne cause un préjudice sérieux ou que la loi n'en prévoie l'effet, notamment en disposant que la règle doit être respectée sous peine de nullité ou de rejet de l'acte.

657. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou une personne mentionnée à l'article 580 agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

658. Une personne que la présente loi oblige ou autorise à poser un acte n'est pas responsable du dommage causé par son acte ou son omission conforme à la présente loi ou découlant d'une erreur commise de bonne foi et causée par des motifs raisonnables.

659. Les renseignements personnels devant être inscrits sur un document prévu par la présente loi ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Toutefois, n'ont pas de caractère public les renseignements personnels qui sont inscrits sur le reçu d'une contribution de 100 \$ ou moins à un parti ou à candidat indépendant autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans le rapport financier de celui-ci.

La transmission au trésorier de la municipalité ou au directeur général des élections des renseignements visés au deuxième alinéa est faite conformément à la présente loi sans que ne s'y appliquent les articles 59 et 66 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La municipalité et le directeur général des élections ne sont pas tenus de verser ces renseignements dans le fichier de renseignements personnels prévu par cette loi.

La section II du chapitre II de cette loi ne s'applique pas à un document prévu par la présente loi.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

660. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par la suppression, dans l'annexe A, de ce qui suit :

| | |
|--|------------------------------------|
| «Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) | Articles 120 à 148.3 |
| «Code municipal (chapitre C-27.1) | Articles 274 à 278 et 303 à 312 |
| «Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) | Articles 206 à 229 |
| «Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95) | Articles 40 à 44 ». |

LOI SUR L'AIDE MUNICIPALE À LA PROTECTION DU PUBLIC
AUX TRAVERSES DE CHEMIN DE FER

661. La Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., chapitre A-15) est modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne de l'article 2, des mots « électeurs municipaux » par les mots « personnes habiles à voter ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

662. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par le remplacement, dans la première ligne de l'article 35, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

663. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans le » par les mots « personnes habiles à voter du » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « tout propriétaire ou locataire » par les mots « toute personne habile à voter ».

664. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « propriétaires ou locataires » par les mots « personnes habiles à voter ».

665. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

666. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans » par les mots « personnes habiles à voter d' ».

667. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

668. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

669. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans le » par les mots « personnes habiles à voter du ».

670. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

671. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

672. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

673. L'article 123 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du nombre « 145 » par le nombre « 137 ».

674. Les articles 131 à 145 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **131.** Tout règlement visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 123 est approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*).

« **132.** Tout règlement qui concerne une zone ou un secteur doit être approuvé par les personnes habiles à voter de cette zone ou de ce secteur et, le cas échéant, de toute zone ou de tout secteur contigu compris dans le territoire de la municipalité dont un nombre suffisant de personnes habiles à voter ont fait connaître conformément aux articles 134 et 135 leur volonté de participer au référendum.

Dans les autres cas, le règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la municipalité.

« **133.** Dans le cas où le règlement concerne une zone ou un secteur, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité donne, au moins huit jours avant la publication de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement destinée à déterminer si un scrutin référendaire est nécessaire, un avis public adressé aux personnes habiles à voter ayant

le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de toute zone ou de tout secteur contigu compris dans le territoire de la municipalité.

Le titre de cet avis doit identifier le groupe de personnes auxquelles il s'adresse et décrire sommairement la zone ou le secteur contigu.

L'avis doit mentionner:

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement;

2° le droit pour les personnes à qui il s'adresse de transmettre au greffier ou au secrétaire-trésorier, dans les cinq jours de la publication de l'avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire concernant ce règlement;

3° le nombre de signatures requis pour qu'elles aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire.

L'avis doit illustrer par croquis le périmètre de la zone ou du secteur contigu et le décrire par l'utilisation, autant que possible, du nom des voies de circulation.

« **134.** Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone ou du secteur contigu peut, dans les cinq jours de la publication de l'avis, signer la requête, qui doit être transmise dans ce délai au greffier ou au secrétaire-trésorier.

« **135.** Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone ou du secteur contigu ont le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire concernant le règlement si le nombre de signatures sur la requête transmise dans le délai fixé atteint le suivant:

1° le nombre équivalant à la majorité de ces personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont moins de 24;

2° 12, lorsqu'elles sont 24 ou plus.

« **136.** Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la signature de la requête.

« **137.** Dans le cas où le nombre requis de signatures sur la requête transmise dans le délai fixé est atteint, le secteur concerné, aux fins

de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est l'ensemble composé de la zone ou du secteur qui fait l'objet du règlement et de la zone ou du secteur contigu. ».

675. Les articles 179 et 180 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **179.** Le règlement prévu à l'article 178 doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la municipalité qui désire obtenir son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

676. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « à 180 » par « et 179 ».

677. L'article 235 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **235.** Aux fins de la présente loi, les personnes habiles à voter sont celles qui sont déterminées conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dans le cas où la présente loi accorde à un certain nombre de personnes habiles à voter le droit de demander un avis à la Commission, la date de référence pour déterminer les personnes habiles à voter est la date d'adoption de la résolution ou du règlement sur lequel porte la demande d'avis ou, dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 103, la date de la publication de l'avis indiquant l'intention du conseil de la municipalité de ne pas modifier son règlement pour le rendre conforme au plan d'urbanisme. ».

678. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « propriétaires ou locataires » par les mots « personnes habiles à voter ».

679. L'article 264 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 33 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant:

« *b*) le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « lorsque le schéma d'aménagement

identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité d'enregistrement et de votation aux fins des articles 131 à 137;»;

680. L'article 264.0.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant:

«2° les chapitres IV et V du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la ville de Mirabel, sauf que le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité d'enregistrement et de votation aux fins des articles 131 à 137.»».

681. L'article 264.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

682. L'article 264.2 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

683. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par la suppression du deuxième alinéa de l'article 1.

684. L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les articles 52 à 57 de la présente loi s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie ces articles, directement ou indirectement, ainsi qu'au village de Senneville, sauf aux villes de Québec et de Montréal; toutefois, l'article 52 ne s'applique pas aux villes de Hull et de Laval. Le présent alinéa n'a pas pour effet de rendre inopérante une disposition de la charte d'une municipalité, entrée en vigueur après le 18 décembre 1968, qui abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement un des articles 52 à 57 de la présente loi.»;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

685. L'article 6 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

2° par la suppression du paragraphe 11° du premier alinéa.

686. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

687. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. La résolution visée au paragraphe 1 doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*).».

688. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, de «la date fixée par le conseil en vertu du paragraphe 3 de l'article 16» par «l'approbation par les personnes habiles à voter»;

2° par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2;

3° par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.

689. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6.

690. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, de «l'article 51» par «la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités».

691. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

692. La sous-section 3 de la section IV de cette loi, comprenant les articles 33 à 35, est abrogée.

693. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le règlement doit contenir une désignation complète du territoire à annexer et énoncer les termes et conditions de l'annexion.».

694. Les articles 38 et 39 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **38.** Lorsque le conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée approuve le règlement dans les 30 jours de sa réception par le greffier ou secrétaire-trésorier, celui-ci en avise, le plus tôt possible, le conseil de la municipalité qui désire l'annexion.

Ce règlement doit alors être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ce territoire.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique aux fins de cette approbation comme si le règlement avait été adopté par le conseil de la municipalité dont le territoire est visé.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci doit transmettre au conseil de la municipalité désirant l'annexion, le plus tôt possible, une copie du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement destinée à déterminer si un scrutin référendaire est nécessaire ou un avis attestant que toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire ont renoncé à la tenue du scrutin; il doit également, le cas échéant, transmettre à ce conseil, le plus tôt possible, une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin.

Seul le conseil de la municipalité désirant l'annexion peut fixer la date du scrutin ou retirer le règlement et seul le maire de celle-ci peut donner un vote de vive voix pour briser une égalité des votes exprimés lors du scrutin.»

695. L'article 40 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « aux articles 38 et 39 » par « à l'article 38 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Aux fins du premier alinéa, est intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire dont l'annexion est projetée si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était, selon le cas, celle où le conseil de la municipalité où se trouve le territoire désapprouve le règlement ou celle de l'expiration du délai accordé pour ce faire.»

696. L'article 41 de cette loi est abrogé.

697. L'article 42 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« La Commission doit aussi tenir une telle enquête lorsque le règlement est tenu pour approuvé en vertu de l'article 40 et que demande lui en est faite par au moins :

1° le tiers des personnes intéressées au sens de cet article, lorsque leur nombre est inférieur à 60 ;

2° 20 de ces personnes, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 60 et non supérieur à 200 ;

3° un dixième de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 200 et non supérieur à 3 000 ;

4° 300 de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 3 000.

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au deuxième alinéa donne un nombre comportant une fraction, elle est comptée comme unité.

Le ministre peut, sur recommandation de la Commission après la tenue d'une telle enquête, ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire dont l'annexion est projetée.

Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les dépenses occasionnées par cette consultation sont à la charge de la municipalité annexante. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut approuver le règlement même s'il a pour effet de faire baisser le nombre de districts électoraux dans la municipalité visée par l'annexion en deçà du minimum prévu par la loi ou de rendre ces districts non conformes à la loi. ».

698. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1** Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande prévue aux articles 40 ou 42. ».

699. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe c, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter ».

700. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection ou une personne habile à voter lors d'un référendum dans la municipalité annexante, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, cette personne a été domiciliée sur le territoire annexé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début dans la municipalité annexante, lorsqu'elle est encore en cours au moment de cette annexion et aussi longtemps qu'elle se continue dans cette municipalité. ».

701. Les articles 48 à 51 de cette loi sont abrogés.

702. Les articles 58 à 60 de cette loi sont abrogés.

703. Les articles 63 et 64 de cette loi sont abrogés.

704. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « HABILES OU ».

705. L'article 115 de cette loi est abrogé.

706. L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **116.** Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une charge de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, ni l'occuper : » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 4° du premier alinéa, après le mot « municipalité », des mots « autre que son contrat de fonctionnaire ou d'employé » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4° du premier alinéa ;

4° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° Toute personne qui est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité en vertu de l'un des articles 301 et 303 à 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.»;

5° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«La libération inconditionnelle a, aux fins des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa, le même effet que le pardon.

Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie cet article, directement ou indirectement, ainsi qu'au village de Senneville, sauf aux villes de Québec et de Montréal. Le présent alinéa n'a pas pour effet de rendre inopérante une disposition de la charte d'une municipalité, entrée en vigueur après le 18 décembre 1968, qui abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement l'article 116 de la présente loi, dans la seule mesure où cette disposition s'applique aux charges de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité.».

707. Les articles 117 à 119 de cette loi sont abrogés.

708. Les sections VI à VIII de cette loi, comprenant les articles 120 à 317, sont abrogées.

709. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « sous réserve de l'article 330 » par « à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

710. L'article 330 de cette loi est abrogé.

711. L'article 351 de cette loi est abrogé.

712. Les divisions III et IV de la sous-section 2 de la section XI de cette loi, comprenant les articles 370 à 396, sont abrogées.

713. L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du premier alinéa, des mots « Toute personne majeure inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire ou locataire et possédant la citoyenneté canadienne » par les mots « Tout intéressé ».

714. L'article 398 de cette loi est abrogé.

715. L'article 408 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2 par les alinéas suivants:

«Cet appel doit être interjeté dans les 30 jours de la date du jugement.

Il a préséance sur les autres à la première session de la cour qui suit l'inscription.

Le demandeur doit signifier à la municipalité le jugement faisant droit à son action en en transmettant une copie authentique au greffier. ».

716. L'article 444 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ce règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement. ».

717. L'article 458.7 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**458.7** Sous réserve de ce qui est prévu à la présente sous-section, les chapitres IV et VI du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'enregistrement et au scrutin. ».

718. L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Tout règlement adopté en vertu des paragraphes 4° ou 5° du premier alinéa doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement. ».

719. L'article 468.21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « voter », des mots « , à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

720. L'article 468.22 de cette loi est abrogé.

721. L'article 468.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, une telle personne ne cesse pas d'occuper son poste à l'expiration de son mandat de membre du conseil municipal, pourvu qu'elle ait été réélue lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon qu'il s'agit d'un conseiller ou d'un maire, et qu'elle ait fait dans le délai prévu après sa réélection le serment requis. ».

722. L'article 468.39 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Avant d'approuver le règlement, le ministre peut ordonner à chaque corporation dont le territoire est sous la compétence de la régie de soumettre le règlement à l'approbation des personnes habiles à voter. Un scrutin référendaire doit alors être tenu conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

723. Les articles 556 et 557 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **556.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales.

Le présent article a effet malgré toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale, à moins que celle-ci ne dispense de l'approbation des personnes habiles à voter.

« **557.** Lorsqu'un scrutin référendaire doit être tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il faut, pour que le règlement soit approuvé, non seulement que le nombre des votes affirmatifs soit plus grand que celui des votes négatifs mais aussi que le nombre des votes exprimés corresponde au moins à la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées dans la municipalité :

1° un huitième, lorsque leur nombre est inférieur à 1 000;

2° huit centièmes, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 1 000 mais inférieur à 2 000;

3° un vingtième, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 2 000.

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au premier alinéa donne un nombre comportant une fraction, elle est comptée comme une unité. ».

724. L'article 561 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 31 des lois de 1986, est remplacé par les suivants :

« **561.** Lorsque le remboursement d'un emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité ou par les bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 487, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les immeubles des propriétaires intéressés.

Cette taxe doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations ou des billets.

«**561.1** Le règlement qui décrète un emprunt visé à l'article 561 doit être soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et des personnes habiles à voter de la partie de la municipalité concernée ou, selon le cas, de celle constituée par l'ensemble des immeubles des bénéficiaires.

Cette partie de la municipalité est, aux fins de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le secteur concerné.

Le présent article a effet malgré toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale, à moins que celle-ci ne dispense de l'approbation des personnes habiles à voter.

«**561.2** Lorsqu'un scrutin référendaire doit être tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il faut, pour que le règlement visé à l'article 561.1 soit approuvé, non seulement que le nombre des votes affirmatifs soit plus grand que celui des votes négatifs mais aussi que le nombre des votes exprimés corresponde au moins à la majorité des personnes habiles à voter visées à cet article qui sont domiciliées dans la municipalité.

«**561.3** Les articles 561.1 et 561.2 s'appliquent lorsqu'une proportion de 75% ou plus de l'emprunt à rembourser est à la charge des propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité ou des bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 487, comme si la totalité de l'emprunt à rembourser était à leur charge.

Aux fins du premier alinéa, la partie de la municipalité ne consiste dans la combinaison de plusieurs parties distinctes prévues au règlement que si les propriétaires d'immeubles d'aucune de celles-ci n'ont à leur charge une proportion de 75% ou plus de l'emprunt à rembourser; l'ensemble des immeubles des bénéficiaires des travaux constitue une telle partie distincte.»

725. L'article 562 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants:

«4° Certificat attestant la renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire, le cas échéant;

«4.1° Copie de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement, le cas échéant;

«5° Certificat de publication de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement, le cas échéant;»;

2° par le remplacement des paragraphes 7° à 9° par les suivants :

«7° Copie du certificat attestant les résultats de la procédure d'enregistrement, le cas échéant;

«8° Copie de la résolution du conseil fixant le jour du scrutin référendaire, le cas échéant;

«9° Copie de l'état attestant les résultats définitifs du scrutin référendaire, le cas échéant;».

726. L'article 568 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.».

727. L'article 569 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5, de l'alinéa suivant :

«L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.».

728. L'article 573 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9, de l'alinéa suivant :

«L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.».

729. Les formules 2 à 35 de cette loi sont abrogées.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

730. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'addition, à la fin de l'article 841, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans le cas de la charge de membre du conseil d'une municipalité assujettie au titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*), les effets de l'exécution provisoire du jugement sont prévus par cette loi.».

731. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 34, des mots « , qui doit être de six outre le maire ».

732. L'article 47 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection ou une personne habile à voter lors d'un référendum dans la municipalité annexante, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, cette personne a été domiciliée sur le territoire annexé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début dans la municipalité annexante, lorsqu'elle est encore en cours au moment de cette annexion et aussi longtemps qu'elle se continue dans cette municipalité. ».

733. Les articles 56 et 57 de ce code sont remplacés par le suivant :

« **56.** Lorsque le conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée approuve le règlement dans les 30 jours de sa réception par le greffier, celui-ci en avise, le plus tôt possible, le conseil de la municipalité qui désire l'annexion.

Ce règlement doit alors être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ce territoire.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique aux fins de cette approbation comme si le règlement avait été adopté par le conseil de la municipalité dont le territoire est visé.

Toutefois, le greffier de celle-ci doit transmettre au conseil de la municipalité désirant l'annexion, le plus tôt possible, une copie du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement destinée à déterminer si un scrutin référendaire est nécessaire ou un avis attestant que toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire ont renoncé à la tenue du scrutin; il doit également, le cas échéant, transmettre à ce conseil, le plus tôt possible, une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin.

Seul le conseil de la municipalité désirant l'annexion peut fixer la date du scrutin ou retirer le règlement et seul le maire de celle-ci peut donner un vote de vive voix pour briser une égalité des votes exprimés lors du scrutin. ».

734. L'article 58 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « aux articles 56 et 57 » par « à l'article 56 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Aux fins du premier alinéa, est intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire dont l'annexion est projetée si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était, selon le cas, celle où le conseil de la municipalité où se trouve le territoire désapprouve le règlement ou celle de l'expiration du délai accordé pour ce faire. ».

735. L'article 59 de ce code est abrogé.

736. L'article 60 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« La Commission doit aussi tenir une telle enquête lorsque le règlement est tenu pour approuvé en vertu de l'article 58 et que demande lui en est faite par au moins:

1° le tiers des personnes intéressées au sens de cet article, lorsque leur nombre est inférieur à 60;

2° 20 de ces personnes, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 60 et non supérieur à 200;

3° un dixième de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 200 et non supérieur à 3 000;

4° 300 de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 3 000.

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au deuxième alinéa donne un nombre comportant une fraction, elle est comptée comme une unité.

Le ministre peut, sur recommandation de la Commission après la tenue d'une telle enquête, ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire dont l'annexion est projetée.

Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les dépenses occasionnées par cette consultation sont à la charge de la municipalité annexante. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut approuver le règlement même s'il a pour effet de faire baisser le nombre de districts électoraux dans la municipalité visée par l'annexion en deçà du minimum prévu par la loi ou de rendre ces districts non conformes à la loi. ».

737. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1** Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande prévue aux articles 58 ou 60. ».

738. L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *c*, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter ».

739. Les articles 109 à 114 de ce code sont abrogés.

740. L'article 143 de ce code est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

741. L'article 159 de ce code, modifié par l'article 82 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.

742. L'article 162 de ce code est abrogé.

743. L'article 164 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « par son intérêt personnel » par les mots « en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

744. L'article 167 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « contenue dans l'article 112 » par « 4.1 ».

745. L'intitulé du titre VI de ce code est remplacé par le suivant :

«DES PERSONNES INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES».

746. L'intitulé du chapitre I du titre VI et l'article 268 de ce code sont abrogés.

747. L'article 269 de ce code, modifié par l'article 83 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

«**269.** Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une charge de fonctionnaire ou d'employé de la corporation, ni l'occuper: »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 4° du premier alinéa, après le mot « corporation », des mots « autre que son contrat de fonctionnaire ou d'employé »;

3° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4° du premier alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant:

«7° toute personne qui est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité en vertu de l'un des articles 301 et 303 à 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. »;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La libération inconditionnelle a, aux fins des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, le même effet que le pardon.».

748. L'article 270 de ce code est abrogé.

749. Les titres VII à X de ce code, comprenant les articles 271 à 409, sont abrogés.

750. L'article 414 de ce code est abrogé.

751. Le chapitre V du titre XIII de ce code, comprenant l'article 444, est abrogé.

752. Les sections III et IV du chapitre I du titre XIV de ce code, comprenant les articles 456 à 485, sont abrogés.

753. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre XIV de ce code est modifié par le remplacement du mot «ÉLECTEURS» par les mots «PERSONNES HABLES À VOTER».

754. L'article 486 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot «électeurs» par les mots «personnes habiles à voter».

755. L'article 557 de ce code est modifié:

1° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 2° par la suivante: « Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement; »;

2° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 4° par la suivante: « Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement; lorsque la tenue d'un scrutin référendaire est nécessaire, il faut, pour que le règlement soit approuvé par les personnes habiles à voter, non seulement que le nombre des votes affirmatifs soit plus grand que celui des votes négatifs mais aussi qu'il soit au moins égal au tiers du nombre des personnes habiles à voter; ».

756. L'article 590 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « voter », des mots « , à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

757. L'article 591 de ce code est abrogé.

758. L'article 592 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, une telle personne ne cesse pas d'occuper son poste à l'expiration de son mandat de membre du conseil municipal, pourvu qu'elle ait été réélue lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon qu'il s'agit d'un conseiller ou d'un maire, et qu'elle ait fait dans le délai prévu après sa réélection le serment requis. ».

759. L'article 608 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Avant d'approuver le règlement, le ministre peut ordonner à chaque corporation dont le territoire est sous la compétence de la régie de soumettre le règlement à l'approbation des personnes habiles à voter.

Un scrutin référendaire doit alors être tenu conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

760. L'article 627 de ce code, modifié par l'article 87 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 8° par l'alinéa suivant :

« Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, du conseil de la municipalité dans laquelle le chemin est situé et du gouvernement. » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa du paragraphe 8°, des mots « seuls les propriétaires de ce territoire ont le droit de voter sur le règlement » par les mots « seules les personnes habiles à voter de ce territoire sont visées au deuxième alinéa ».

761. L'article 640 de ce code est remplacé par le suivant :

« **640.** Sous réserve de ce qui est prévu à la présente section, les chapitres IV et VI du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'enregistrement et au scrutin. ».

762. L'article 690 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « électeur ou tout ».

763. L'article 935 de ce code est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa du paragraphe 9, de l'alinéa suivant :

« L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

764. Les articles 1061 et 1062 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **1061.** Tout emprunt d'une corporation ou toute émission de bons faite par elle à des fins de paiement ou d'aide doit être effectué par un règlement, sous réserve de toute disposition au contraire.

Tout règlement visé au premier alinéa d'une corporation locale doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales.

Malgré toute disposition inconciliable du présent code, tout règlement visé au premier alinéa d'une municipalité régionale de comté doit être soumis à l'approbation du ministre.

«**1062.** Lorsqu'un scrutin référendaire doit être tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il faut, pour que le règlement de la corporation locale soit approuvé, non seulement que le nombre des votes affirmatifs soit plus grand que celui des votes négatifs mais aussi que le nombre des votes exprimés corresponde au moins à la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées dans la municipalité :

1° un huitième, lorsque leur nombre est inférieur à 1 000;

2° huit centièmes, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 1 000 mais inférieur à 2 000;

3° un vingtième, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 2 000.

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au premier alinéa donne un nombre comportant une fraction, elle est comptée comme une unité. ».

765. L'article 1071.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « autorisation » par le mot « approbation ».

766. L'article 1074 de ce code est abrogé.

767. L'article 1075 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

«4° certificat attestant la renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire, le cas échéant;

«4.1° copie de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement, le cas échéant;

«5° certificat de publication de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement, le cas échéant;»;

2° par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par les suivants :

«6.1° copie du certificat attestant les résultats de la procédure d'enregistrement, le cas échéant;

«7° copie de la résolution du conseil fixant le jour du scrutin référendaire, le cas échéant;

«8° copie de l'état attestant les résultats définitifs du scrutin référendaire, le cas échéant;».

768. L'article 1082 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.».

769. L'article 1084 de ce code, modifié par l'article 19 du chapitre 32 des lois de 1986, est remplacé par les suivants:

«**1084.** Lorsque le remboursement d'un emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité ou par les bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 979, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les immeubles des propriétaires intéressés.

Cette taxe doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations ou des billets.

«**1084.1** Le règlement d'une corporation locale qui décrète un emprunt visé à l'article 1084 doit être soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et des personnes habiles à voter de la partie de la municipalité concernée ou, selon le cas, de celle constituée par l'ensemble des immeubles des bénéficiaires.

Cette partie de la municipalité est, aux fins de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le secteur concerné.

«**1084.2** Lorsqu'un scrutin référendaire doit être tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il faut, pour que le règlement visé à l'article 1084 soit approuvé, non seulement que le nombre des votes affirmatifs soit plus grand que celui des votes négatifs mais aussi que le nombre des votes exprimés corresponde au moins à la majorité des personnes habiles à voter visées à cet article qui sont domiciliées dans la municipalité.

«**1084.3** Les articles 1084.1 et 1084.2 s'appliquent lorsqu'une proportion de 75% ou plus de l'emprunt à rembourser est à la charge des propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité ou des bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 979, comme si la totalité de l'emprunt à rembourser était à leur charge.

Aux fins du premier alinéa, la partie de la municipalité ne consiste dans la combinaison de plusieurs parties distinctes prévues au règlement que si les propriétaires d'immeubles d'aucune de celles-ci n'ont à leur charge une proportion de 75% ou plus de l'emprunt à rembourser; l'ensemble des immeubles des bénéficiaires des travaux constituent une telle partie distincte.»

770. L'article 1094 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5, de l'alinéa suivant:

«L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.»

771. Ce code est modifié par l'insertion, après la formule 4, de la suivante:

«4.1 — (*Article 167*)

Serment ou affirmation solennelle de tout officier municipal

Je, (*insérer ici le prénom et le nom de l'officier municipal*), jure (*ou affirme solennellement*) que j'exercerai la fonction (*inscrire ici le poste de l'officier municipal et le nom de la corporation municipale*) conformément à la loi.

Ainsi Dieu me soit en aide. (*cette phrase est omise dans le cas d'une affirmation solennelle*)

.....
(*signature de l'officier municipal*)

Assermenté (*ou affirmé*)
devant moi, à (*lieu*), ce
(*date*)

.....
(*signature de la personne qui reçoit le serment ou l'affirmation solennelle*). »

772. Les formules 6 à 15 de ce code sont abrogées.

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

773. La Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifiée par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième

alinéa du paragraphe 2 de l'article 22, des mots « électeurs-proprétaires » par les mots « personnes habiles à voter ».

774. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la treizième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « électeurs propriétaires » par les mots « personnes habiles à voter ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

775. La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par le remplacement du troisième alinéa de l'article 11 par l'alinéa suivant:

« Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité lorsqu'elle est élue à un tel poste lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon qu'il s'agit d'un conseiller ou d'un maire, qu'elle fait dans le délai prévu le serment requis de toute personne élue et que cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité. ».

776. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **35.** Sous réserve des articles 34.2 et 87.2, tout membre du Conseil autre que le président ou le vice-président qui est présent à une assemblée est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

777. L'article 63.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du conseil d'une municipalité à l'expiration de son mandat lorsqu'elle est élue à un poste au sein du même conseil lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon qu'il s'agit d'un conseiller ou d'un maire, et qu'elle fait dans le délai prévu le serment requis de toute personne élue. ».

778. L'article 169.8 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

779. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par le remplacement des articles 12.1 à 12.6 par les suivants:

« **12.1** Le président du comité exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la Communauté et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec celle-ci ou avec tout organisme municipal dont il fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le président ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du président dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

« **12.2** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination, le président dépose devant le Conseil une déclaration mise à jour.

« **12.3** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le président n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que membre aux séances du Conseil, du comité exécutif, du conseil d'administration de la Société de transport de la Communauté et de tout comité de celle-ci, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est président du comité exécutif. Il perd pour la même période son droit d'assister et de prendre la parole en tant que président du comité exécutif aux séances des commissions du Conseil.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le secrétaire avise le président qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

« **12.4** Le président qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1% du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

« **12.5** Le président du comité exécutif qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le président fait partie au sein de la Communauté ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le président doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le président n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent.

« **12.6** L'article 12.5 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du président consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Communauté ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le président ne peut raisonnablement être influencé par lui.

« **12.7** Aux fins des articles 12.1, 12.5 et 12.6, les mots « organisme municipal » ont le même sens qu'aux fins des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) qui concernent la divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil des municipalités.

« **12.8** Est inhabile à exercer la fonction de président et celle de membre du conseil d'une municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires prévue à l'article 12.1 ou 12.2 en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2° en contravention de l'article 12.5 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance suivante du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée. Elle cesse toutefois en cas de pardon.

« **12.9** L'inhabilité du président peut notamment être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires.

« **12.10** Commet une infraction le président qui assiste en tant que tel à une séance en sachant qu'il a perdu ce droit en vertu de l'article 12.3.

Le président qui commet cette infraction est passible, sur poursuite sommaire, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$ pour chaque séance à laquelle il assiste sans droit.

« **12.11** Un acte accompli par un conseil, un comité, une commission ou un organisme au cours d'une séance à laquelle assiste le président qui est inhabile à exercer sa fonction ou qui n'a pas le droit d'y assister n'est pas invalide du seul fait que le président y assiste. ».

780. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **54.** Tout membre du Conseil présent à une assemblée est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la présente loi ou à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

781. L'article 82.4 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil

d'une municipalité lorsqu'elle est élue à un tel poste lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon qu'il s'agit d'un conseiller ou d'un maire, qu'elle fait dans le délai prévu le serment requis de toute personne élue et que cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité. ».

782. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité lorsqu'elle est élue à un tel poste lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon qu'il s'agit d'un conseiller ou d'un maire, qu'elle fait dans le délai prévu le serment requis de toute personne élue et que cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité. ».

783. L'article 255 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **255.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une assemblée est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la présente loi ou à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Toutefois, lorsqu'un membre choisi parmi les citoyens a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société, il doit le révéler au conseil d'administration et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur toute question portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

784. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par le remplacement des articles 6.3.1 à 6.3.6 par les suivants :

« **6.3.1** Le président du comité exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la Communauté et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec celle-ci ou avec tout organisme municipal dont il fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le président ainsi que l'existence des

emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du président dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

« **6.3.2** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination, le président dépose devant le Conseil une déclaration mise à jour.

« **6.3.3** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le président n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que membre aux séances du Conseil, du comité exécutif, des commissions du Conseil et du conseil d'administration de la Commission de transport, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est président du comité exécutif.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le secrétaire avise le président qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

« **6.3.4** Le président qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1% du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

« **6.3.5** Le président du comité exécutif qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le président fait partie au sein de la Communauté ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le président doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le président n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent.

« 6.3.6 L'article 6.3.5 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du président consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Communauté ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le président ne peut raisonnablement être influencé par lui.

« 6.3.7 Aux fins des articles 6.3.1, 6.3.5 et 6.3.6, les mots « organisme municipal » ont le même sens qu'aux fins des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) qui concernent la divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil des municipalités.

« 6.3.8 Est inhabile à exercer la fonction de président et celle de membre du conseil d'une municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires prévue à l'article 6.3.1 ou 6.3.2 en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2° en contravention de l'article 6.3.5 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance suivante du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée. Elle cesse toutefois en cas de pardon.

« **6.3.9** L'inhabilité du président peut notamment être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires.

« **6.3.10** Commet une infraction le président qui assiste en tant que tel à une séance en sachant qu'il a perdu ce droit en vertu de l'article 6.3.3.

Le président qui commet cette infraction est passible, sur poursuite sommaire, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$ pour chaque séance à laquelle il assiste sans droit.

« **6.3.11** Un acte accompli par un conseil, un comité, une commission ou un organisme au cours d'une séance à laquelle assiste le président qui est inhabile à exercer sa fonction ou qui n'a pas le droit d'y assister n'est pas invalide du seul fait que le président y assiste. ».

785. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.** Sous réserve de l'article 29, tout membre du Conseil présent à une assemblée est tenu de voter, sauf s'il s'agit du président du comité exécutif ou du président ou du vice-président du Conseil et sauf si le membre est empêché de voter en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

786. L'article 69.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité lorsqu'elle est élue à un tel poste lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon qu'il s'agit d'un conseiller ou d'un maire, qu'elle fait dans le délai prévu le serment requis de toute personne élue et que cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité. ».

787. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Aucun membre du conseil d'administration » par les mots « Le directeur général ».

788. L'article 234 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (chapitre F-6), ».

LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES

789. La Loi sur les concessions municipales (L.R.Q., chapitre C-49) est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 par l'alinéa suivant:

« Le règlement ou la résolution qui accorde ce droit, ce privilège ou cette franchise doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

790. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « électeurs municipaux » par les mots « personnes habiles à voter ».

791. L'article 3 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

792. La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 14 par l'alinéa suivant:

« Toutefois, une telle personne ne cesse pas d'occuper son poste à l'expiration de son mandat de membre du conseil lorsqu'elle est élue à un tel poste lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon qu'il s'agit d'un conseiller ou d'un maire, et qu'elle fait dans le délai prévu le serment requis de toute personne élue. ».

793. L'article 27 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

794. La Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est modifiée par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 45, du mot « électeurs » par les mots « personnes habiles à voter ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS
DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

795. La Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est abrogée.

LOI ÉLECTORALE

796. La Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) est modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne de l'article 483, de « dans certaines municipalités (chapitre E-2.1) » par « et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) ».

LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS

797. La Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6) est modifiée:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 9, des mots « tout maire, »;

2° par l'addition, à la fin de l'article 9, de l'alinéa suivant:

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas d'une municipalité ou d'une corporation publique dont le conseil est formé en majorité d'élus municipaux. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE PUBLIC

798. La Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1) est modifiée:

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 229 par le suivant:

« **229.** Les articles 304 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, le conseil des commissaires est censé être le conseil d'une municipalité et une commission scolaire est censée être une municipalité. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 229, de « 3 et 4 » par « 304 et 305 ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

799. La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par l'abrogation des articles 60 et 60.1.

LOI SUR LA FRAUDE
ET LA CORRUPTION DANS LES AFFAIRES MUNICIPALES

800. La Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (L.R.Q., chapitre F-6) est abrogée.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

801. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifiée par le remplacement de l'article 80 par le suivant :

« **80.** Un membre du personnel de la commission scolaire ou une personne qui a une entreprise ou un contrat avec la commission scolaire ou qui se trouve dans le cas prévu à l'article 316 est inéligible au poste de commissaire.

Les articles 304 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) s'appliquent aux commissaires ou syndics d'écoles ainsi qu'aux délégués à une commission régionale ou à une commission scolaire centrale protestante de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, le conseil des commissaires est censé être le conseil d'une municipalité et chacune de ces commissions est censée être une municipalité. ».

802. L'article 194 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots et nombre « et nonobstant l'article 80 ».

803. L'article 500 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les articles 304 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent aux membres du Conseil et aux substituts de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, le Conseil est censé être le conseil d'une municipalité. ».

LOI SUR LA MUNICIPALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

804. La Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38) est modifiée par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** Le règlement adopté en vertu de l'article 3 doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Il ne requiert aucune autre approbation.».

805. L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots «électeurs-proprétaires» par les mots «personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire»;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2. Aux fins de déterminer quelles sont les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et aptes à présenter cette demande, la date de référence au sens de cette loi est celle de la réception de la demande.

La Commission municipale du Québec doit, avant de prendre charge de l'administration du système d'électricité, soumettre la demande à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités intéressées. Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la loi susmentionnée. La Commission ne peut prendre charge de l'administration du système d'électricité que si les résultats du scrutin révèlent dans chaque municipalité un plus grand nombre de votes affirmatifs que de votes négatifs.».

LOI FAVORISANT LE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

806. La Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) est modifiée:

1° par le remplacement des sous-paragraphe *h* et *i* du paragraphe 2 de l'article 5 par les sous-paragraphe suivants:

«*h*) établir la division en districts électoraux de la nouvelle municipalité ou la façon de l'effectuer, le cas échéant;

«*i*) lorsque la nouvelle municipalité ne doit pas être divisée en districts électoraux, déterminer le nombre de ses conseillers;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 5 par le sous-paragraphe suivant :

« *k*) fixer la date du scrutin pour chacune des deux premières élections générales dans la nouvelle municipalité; ».

307. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Aux fins du premier alinéa, est intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire d'une municipalité visée par la requête si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) était celle de l'adoption du règlement autorisant la requête par la municipalité qui donne l'avis.

Les dispositions de cette loi qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une opposition prévue au premier alinéa. ».

308. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « intéressée ».

309. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.** Toute personne intéressée au sens de l'article 6 qui s'oppose au principe de la fusion ou aux modalités de la requête commune peut, dans les trente jours qui suivent la dernière publication de l'avis prévu à cet article, faire connaître les motifs de son opposition en s'adressant par écrit à la Commission. »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter ».

310. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « intéressées » par les mots « habiles à voter ».

311. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette loi s'applique dans la mesure où elle n'est pas inconciliable avec le présent article.

Le scrutin référendaire est présidé par la personne que désigne le ministre.

La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Êtes-vous favorable à la fusion de votre municipalité? ».

Le résultat du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

La consultation des personnes habiles à voter de plusieurs municipalités doit être tenue le même jour dans toutes celles-ci.

Les dépenses occasionnées par la tenue du scrutin sont payables par les municipalités intéressées et sont réparties entre elles en fonction du total des valeurs imposables suivant le rôle d'évaluation de chacune d'elles. Le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 10 s'applique au cas visé au présent article. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

812. La Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21) est modifiée par le remplacement de l'article 44 par le suivant :

« **44.** La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité d'avoir recours, quant à une convention prévue au premier alinéa de l'article 21 ou à une entente prévue au deuxième alinéa de l'article 27.1, à un référendum consultatif conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

813. La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est modifiée par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 6, de l'alinéa suivant :

« L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

LOI SUR LA VENTE
DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

814. La Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4) est modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Une municipalité ne peut vendre, céder ou autrement aliéner un service d'utilité publique lui appartenant, à moins que ce ne soit au moyen d'un règlement soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES
ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

815. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 20 modifié par l'article 341 du chapitre 95 des lois de 1986, de l'alinéa suivant :

« La libération inconditionnelle a, aux fins des paragraphes 6 et 7 du premier alinéa, le même effet que le pardon. ».

816. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1** L'inhabilité d'un membre du conseil peut notamment être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

817. L'article 204 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 11, de l'alinéa suivant :

« L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

818. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246, du suivant :

« **246.1** L'inhabilité d'un membre du conseil peut notamment être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires. ».

819. L'article 358 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 11, de l'alinéa suivant :

« L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires. ».

820. L'article 408 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de « de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (chapitre F-6), ».

LOI SUR LES VILLES MINIÈRES

821. La Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7) est modifiée par l'abrogation de l'article 6.

822. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.** Le scrutin de la première élection générale des membres du conseil municipal a lieu, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*), le premier dimanche du mois de novembre de l'année au cours de laquelle expire le mandat du conseil municipal dont les membres sont nommés en vertu de l'article 8. ».

LOI DE TEMPÉRANCE

823. La Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45) est modifiée par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Si le conseil donne l'ordre de soumettre le règlement à l'approbation des personnes habiles à voter, qu'il y ait eu ou non une requête en vertu de l'article 5, ou si une requête visée à l'article 6 a été reçue, un scrutin référendaire doit être tenu pour que les personnes habiles à voter aient l'occasion d'approuver ou d'adopter le règlement.

Aux fins de déterminer quelles sont les personnes habiles à voter aptes à présenter une requête, la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) est celle de la réception de la requête. Dans le cas d'une requête prévue à l'article 6, cette date de référence sert également aux fins de déterminer quelles sont les personnes habiles à voter lors du scrutin. Aux fins de la requête, on ne considère que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité. ».

824. Les articles 8 à 32 de cette loi sont abrogés.

825. L'article 42 de cette loi est abrogé.

826. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants:

« **43.0.1** Toute disposition de la présente loi qui vise les personnes habiles à voter d'une municipalité régionale de comté est censée viser les personnes habiles à voter de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et qui est concernée par un règlement visé à la présente loi, ainsi que les personnes habiles à voter de tout territoire visé à l'article 36 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) qui y est compris et qui est ainsi concerné. Tout scrutin prévu par la présente loi est tenu de façon distincte pour chacun de ces groupes de personnes habiles à voter.

« **43.0.2** Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande prévue par la présente loi.

« **43.0.3** L'approbation ou l'adoption par les personnes habiles à voter d'un règlement prévu par la présente loi est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

827. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « électeurs municipaux » ou « électeurs » par les mots « personnes habiles à voter », et par les ajustements du texte qui découlent de ce remplacement.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE LA VILLE DE LAVAL

828. La Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifiée par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

« **17.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une assemblée est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur

les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*).».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

829. La Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifiée par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

«**21.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une assemblée est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*).».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

830. La Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée:

1° par le remplacement du paragraphe *n* de l'article 1 par le paragraphe suivant:

«*n*) Les mots « liste », « liste électorale » et « liste des votants » signifient la liste des électeurs préparée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*); »;

2° par le remplacement du paragraphe *q* de l'article 1 par le paragraphe suivant:

«*q*) Les mots « district électoral » et « quartier » signifient un district électoral délimité en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités; ».

831. L'article 14 de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant:

«*a*) par un conseil composé du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral; ».

832. L'intitulé de la section VI de cette charte est abrogé.

833. Les articles 18 à 20e de cette charte sont abrogés.

834. L'article 21 de cette charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**21.** Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à un poste de fonctionnaire ou d'employé de la ville, ni l'occuper: »;

2° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe *a* ;

3° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe *b* ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) quiconque *a*, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la ville autre que son contrat de fonctionnaire ou d'employé; n'est pas considérée un contrat avec la ville l'acceptation ou la réquisition de services municipaux mis à la disposition des contribuables suivant un tarif établi; »;

5° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa du paragraphe *e* et après le mot « condamnation », des mots « , à moins que la personne n'ait obtenu un pardon ou une libération inconditionnelle »;

6° par l'insertion, dans la onzième ligne du paragraphe *f* et après le mot « culpabilité », des mots « , à moins que la personne n'ait obtenu le pardon ou la libération inconditionnelle pour l'un de ces actes criminels »;

7° par le remplacement du paragraphe *g* par le paragraphe et l'alinéa suivants:

«*g*) toute personne qui est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité en vertu de l'un des articles 301 et 303 à 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

L'inhabilité prévue au paragraphe *e* ou *f* du premier alinéa n'existe que si l'infraction a un lien avec la charge de fonctionnaire ou d'employé municipal. ».

835. L'article 22 de cette charte, remplacé par l'article 7 du chapitre 46 des lois de 1985, est abrogé.

836. Les articles 24 à 26 de cette charte sont abrogés.

837. L'article 29 de cette charte est abrogé.

838. Les sections VII à XV-A de cette charte, comprenant les articles 30 à 146g, sont abrogées.

839. L'article 151 de cette charte, remplacé par l'article 43 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 100 du chapitre 16 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

840. L'article 153 de cette charte, remplacé par l'article 45 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « pas », des mots « , sauf dans celui où les conseillers doivent élire un maire parmi eux en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

841. L'article 286*b* de cette charte, édicté par l'article 1 du chapitre 34 des lois de 1984, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, de « dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) » par « et les référendums dans les municipalités ».

842. L'article 289*a* de cette charte, édicté par l'article 16 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6, de l'alinéa suivant :

« L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

843. Les cédules A à H-2 et J de cette charte sont abrogées.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

844. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par le remplacement du paragraphe *j* de l'article 2 par le paragraphe suivant :

« *j*) « électeur » : toute personne qui a la qualité d'électeur de la ville; ».

845. L'article 58 de cette charte est abrogé.

846. L'article 59 de cette charte est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Sauf dans les cas visés aux articles 69 à 72, le maire suppléant possède et exerce tous les pouvoirs du maire chaque fois que celui-ci est absent de la ville ou incapable de remplir les devoirs de sa charge et pendant toute vacance au poste de maire. ».

847. Les articles 62 et 63 de cette charte sont abrogés.

848. L'article 68 de cette charte est abrogé.

849. Les articles 74 et 75 de cette charte sont abrogés.

850. L'article 107 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8, de l'alinéa suivant :

« L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

851. L'article 112 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **112.** Après chaque élection générale, le greffier doit convoquer une assemblée spéciale du conseil pour une date comprise dans les 30 jours qui suivent celui où la majorité des membres du conseil a fait le serment requis de tout élu.

L'objet de cette assemblée est de procéder aux nominations et aux élections prévues à l'article 79 et de procéder au choix du maire suppléant conformément à l'article 59. ».

852. L'article 113 de cette charte, remplacé par l'article 20 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots et nombre « des articles 68 et » par les mots « de l'article ».

853. L'article 119 de cette charte, modifié par l'article 23 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 68, ».

854. L'article 122 de cette charte, remplacé par l'article 25 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseiller qui préside une assemblée peut voter lorsque les conseillers doivent élire un maire parmi eux en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

855. L'article 125a de cette charte, édicté par l'article 17 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), est remplacé par le suivant :

« **125a.** Tout conseiller présent est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

856. Les titres VI à VIIA de cette charte, comprenant les articles 196 à 450a, sont abrogés.

857. Le chapitre III du titre VIII de cette charte, comprenant les articles 471 à 514, est abrogé.

858. L'article 661.1 de cette charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 34 des lois de 1984, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, de « dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) » par « et les référendums dans les municipalités ».

859. La formule 1 de cette charte est abrogée.

860. Les formules 4 à 30 de cette charte sont abrogées.

MODIFICATIONS AUX CHARTES PARTICULIÈRES

861. Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe sont abrogées dans la mesure qui y est indiquée.

MODIFICATIONS IMPLICITES

862. Est inopérante, dans la mesure où elle est inconciliable avec la présente loi, toute disposition en vigueur le 31 décembre 1987 d'une loi générale ou spéciale, de lettres patentes, d'une proclamation, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une résolution.

863. Toute disposition de la charte d'une municipalité qui, le 31 décembre 1987, est inopérante par l'effet du deuxième ou du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes demeure inopérante malgré le remplacement ou la suppression de cet alinéa par l'article 684

de la présente loi, même si cette disposition n'est pas inconciliable avec la présente loi.

864. Toute disposition d'une loi générale ou spéciale qui prévoit qu'un règlement, une résolution ou une ordonnance d'une municipalité doit être soumis à l'approbation de personnes habiles à voter de cette municipalité ou d'une autre est censée renvoyer au titre II de la présente loi.

Les personnes habiles à voter lors de ce référendum sont celles qui sont déterminées en vertu du titre II de la présente loi, même si la disposition visée au premier alinéa les décrit par les termes « électeurs », « électeurs municipaux », « électeurs propriétaires » ou « propriétaires » ou par tout autre terme similaire.

865. Dans le cas où la disposition visée au premier alinéa de l'article 864 prévoit que la consultation des personnes habiles à voter peut ou doit être précédée d'une demande provenant d'un certain nombre d'entre elles, seules celles qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire sont considérées et les dispositions de la présente loi qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande visée au présent alinéa.

Si le nombre requis de ces demandes est atteint, un scrutin référendaire doit être tenu sans procédure d'enregistrement.

Aux fins du présent article, la date de référence servant à déterminer quelles sont les personnes habiles à voter est celle où le destinataire reçoit le nombre requis de demandes.

866. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi est un renvoi à la disposition correspondante de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

867. Les membres du conseil d'une municipalité qui sont en fonction le 31 décembre 1987 le demeurent jusqu'à ce que leur mandat prenne fin conformément à la présente loi.

868. Une municipalité régie par le Code municipal du Québec dont les postes de membre du conseil, selon les dispositions applicables le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), ne sont pas ouverts en bloc aux candidatures lors des élections prévues à date fixe et dont le conseil n'a pas à cette date adopté un règlement prévu à l'un des articles 289 et 291 de ce code ou, selon le cas, dont un tel règlement n'a pas à cette date reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales peut, par un règlement de son conseil soumis à l'approbation du ministre, décréter qu'une élection doit être tenue tous les deux ans à la moitié des postes de conseiller et, une fois sur deux, au poste de maire, de telle façon que chaque poste soit ouvert aux candidatures tous les quatre ans.

Le règlement doit être adopté et transmis au ministre au plus tard le 30 septembre 1987. S'il est approuvé par le ministre, il doit, pour avoir effet, être mis en vigueur au plus tard le 31 décembre 1987.

Le secrétaire-trésorier transmet au ministre, le plus tôt possible, une copie certifiée conforme de l'avis public par lequel est publié le règlement et, lorsqu'il n'est pas compris dans l'avis, du certificat de publication de l'avis.

869. Tous les postes de membre du conseil de la municipalité dont le règlement adopté en vertu de l'article 868 est en vigueur le 31 décembre 1987 sont ouverts aux candidatures lors de l'élection régulière visée à l'article 870.

La moitié des postes de conseiller sont de nouveau ouverts aux candidatures lors d'une élection régulière qui doit être tenue deux ans plus tard. Ces postes sont déterminés par un tirage au sort effectué par le secrétaire-trésorier lors d'une séance du conseil tenue au cours de la période de six mois qui précède la publication de l'avis d'élection.

L'autre moitié des postes de conseiller et celui du maire sont ouverts aux candidatures lors d'une élection régulière qui doit être tenue deux ans après celle prévue au deuxième alinéa.

Par la suite, une élection régulière est tenue tous les deux ans. L'alternance dans les postes ouverts aux candidatures, initiée par les deuxième et troisième alinéas, se poursuit lors de ces élections, jusqu'à la première élection générale tenue à la suite de l'abrogation du règlement adopté en vertu de l'article 868.

870. Le jour fixé pour le scrutin de la première élection régulière qui doit être tenue conformément à la présente loi dans une municipalité est le premier dimanche du mois de novembre de l'année civile pendant

laquelle doit avoir lieu, en vertu de la loi qui régit la municipalité sur ce point le 31 décembre 1987, la prochaine élection prévue à date fixe à tous les postes de membre du conseil ou, selon le cas, au poste de maire.

Le cas échéant, le mandat de tout membre du conseil en fonction le 31 décembre 1987 est prolongé ou réduit pour tenir compte du premier alinéa, sous réserve de la fin prématurée de son mandat en vertu de la présente loi.

En cas de divergence entre la périodicité des élections respectée par la municipalité le 31 décembre 1987 et celle prévue par la loi qui la régit sur ce point à cette date, l'année civile visée au premier alinéa est celle pendant laquelle doit avoir lieu, selon la périodicité respectée par la municipalité, la prochaine élection prévue à date fixe à tous les postes de membre du conseil ou, selon le cas, au poste de maire.

871. La division aux fins électorales du territoire d'une municipalité et la composition de son conseil, comme elles existent le 31 décembre 1987, demeurent les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément à la présente loi.

872. L'article 44 ne s'applique qu'à compter de l'élection visée à l'article 870 à une municipalité dont le territoire, le 31 décembre 1987, n'est pas divisé aux fins électorales et dont le conseil, à cette date, comprend moins de six postes de conseiller.

873. Les articles 62 et 63 et le paragraphe 3° de l'article 300 ne s'appliquent pas à une personne qui, le 31 décembre 1987, cumule légalement la fonction de membre du conseil d'une municipalité et une fonction visée à l'une de ces dispositions, jusqu'à ce que ce cumul cesse.

Une personne ne cesse pas de cumuler ses fonctions à l'expiration de son mandat dans l'une d'elles si celui-ci est renouvelé.

874. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 300 ne s'appliquent à un membre du conseil d'une municipalité en fonction le 31 décembre 1987, pendant son mandat en cours à cette date, que s'il n'était pas éligible lors de son élection en vertu des dispositions législatives alors applicables ou s'il cesse par la suite d'avoir les qualités pour être élu en vertu de ces dispositions.

875. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 318 ne s'appliquent pas à un membre du conseil en fonction le 31 décembre 1987 dont le mandat, selon ces alinéas, aurait dû prendre fin avant le 1^{er} janvier 1988.

Son mandat prend fin le jour où le jugement qui le déclare inhabile est passé en force de chose jugée, à moins qu'il n'ait pris fin auparavant pour une autre raison.

876. Jusqu'à ce que soit dressée la liste électorale d'une municipalité régie par le Code municipal du Québec, l'annexe de son rôle d'évaluation tient lieu de cette liste.

877. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la liste électorale dressée en vertu de la présente loi, la liste électorale ou l'annexe du rôle d'évaluation qui a servi lors de la dernière élection est réputée être la liste en vigueur de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

878. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tarif adopté en vertu de l'article 580, celui qui a été adopté par le ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 303 de la Loi sur les cités et villes et qui est en vigueur le 31 décembre 1987 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux élections et aux référendums tenus en vertu de la présente loi.

879. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 583, le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection est le suivant:

1° pour l'élection au poste de maire, un montant de 4 500 \$ majoré de:

a) 0,35 \$ par personne inscrite sur la liste électorale de la municipalité et comprise dans la tranche excédant 1 000 sans excéder 20 000 personnes inscrites;

b) 0,60 \$ par personne inscrite sur cette liste et comprise dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 personnes inscrites;

c) 0,45 \$ par personne inscrite sur cette liste et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites;

2° pour l'élection à un poste de conseiller, un montant de 2 250 \$ majoré de 0,35 \$ par personne inscrite sur la liste électorale du district électoral et comprise dans la tranche excédant 1 000 personnes inscrites.

Le nombre de personnes inscrites utilisé est le plus élevé entre celui basé sur la liste non révisée et celui basé sur la liste révisée.

Les mots « district électoral » ont le sens que leur donne l'article 364.

880. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tarif adopté en vertu de l'article 5814, celui qui a été adopté par le gouvernement en vertu de l'article 4822 de la Loi électorale ou de l'article qu'il remplace et qui est en vigueur le 31 décembre 1987 s'applique à un nouveau dépouillement des votes effectué conformément à la présente loi, sauf dans la mesure où il est incompatible avec celle-ci.

881. Le gouvernement, le ministre des Affaires municipales, le directeur général des élections, une municipalité ou une personne peut accomplir un acte prévu par la présente loi après le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*) mais avant le 1^{er} janvier 1988, y compris adopter ou publier un décret, un arrêté, un règlement, une résolution ou une ordonnance, afin de pouvoir donner effet aux dispositions de cette loi le plus tôt possible après cette dernière date.

Dans un tel cas, l'acte visé au premier alinéa ne peut avoir de force obligatoire avant le 1^{er} janvier 1988.

882. Toute procédure qui, le 31 décembre 1987, a été commencée conformément à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par la présente loi peut être continuée conformément à cette disposition comme elle existait à cette date lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à la présente loi, notamment en raison des délais fixés par la présente loi ou par une autre loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une procédure visée aux articles 12 ou 13 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16).

La vacance d'un poste de membre du conseil constatée avant le 1^{er} janvier 1988 est comblée, le cas échéant, conformément aux dispositions qui existaient le 31 décembre 1987.

883. Toutes lettres patentes et tout décret, arrêté, proclamation, règlement, résolution ou ordonnance en vigueur le 31 décembre 1987 et adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de son effet, jusqu'à ce que son objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé en vertu de la présente loi. Le cas échéant, il est réputé avoir été adopté en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

Toutefois, il est inopérant s'il vise à fixer au premier lundi de novembre la date du scrutin d'une élection régulière, à fixer les heures du scrutin, à fixer la durée du mandat des membres du conseil, à ordonner qu'un scrutin ait lieu à plus d'un endroit ou à ordonner que les votes soient donnés de vive voix.

884. Tout acte accompli avant le 1^{er} janvier 1988 en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conserve ses effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, il est réputé avoir été accompli en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

885. Toute personne en fonction le 31 décembre 1987 et nommée en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou cesse autrement d'exercer ses fonctions conformément à la loi. Le cas échéant, elle est réputée avoir été nommée en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une personne de continuer à exercer ses fonctions malgré l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée à nouveau, si la loi le prévoit.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

886. Le directeur général des élections et la Commission de la représentation doivent, au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de leurs activités respectives prévues par la présente loi pour l'année civile précédente.

Le rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception, lorsque l'Assemblée est en session ou, lorsqu'elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

887. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

888. Les articles 38, 106 à 109, 142 et 166 et le premier alinéa de l'article 564 s'appliquent malgré le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les articles 261 et 579 s'appliquent malgré l'article 9 de cette loi.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 659 s'appliquent malgré les dispositions de cette loi auxquelles renvoient ces alinéas et malgré l'article 71 de cette loi.

889. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988, sauf le paragraphe 2° de l'article 697, le paragraphe 2° de l'article 736 et les articles 868 et 881 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES EN VERTU
DE L'ARTICLE 861

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-----------------|--|----------------------------------|
| 1. Acton-Vale | Loi constituant en corporation la ville d'Acton-Vale (1908, chapitre 102) | Articles 6 à 13 |
| 2. Arthabaska | Loi constituant en corporation la ville d'Arthabaska (1903, chapitre 70) | Articles 6, 7, 14 à 16, 18 et 20 |
| 3. Asbestos | Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos (1941, chapitre 79) | Article 1 |
| | Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos et concernant certaines corporations municipales et scolaires du comté de Richmond (1953-1954, chapitre 91) | Article 1 |
| | Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos (1959-1960, chapitre 132) | Articles 1 et 2 |
| 4. Aylmer | Charte de la ville de Lucerne (1974, chapitre 88, article 23) | Article 8 |
| 5. Baie-d'Urfé | Loi refondant la charte de la ville de Baie d'Urfée (1953-1954, chapitre 111) | Articles 7 à 24, 33 et 34 |
| 6. Barkmere | Loi constituant en corporation la ville de Barkmere (1926, chapitre 80) | Articles 5 à 16 |
| 7. Beaconsfield | Loi refondant la charte de la ville de Beaconsfield (1953-1954, chapitre 109) | Articles 7 à 16, 18 à 25 et 37 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Beaconsfield (1957-1958, chapitre 89) | Articles 4 à 10 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-------------------|---|--|
| 8. Beauharnois | Loi refondant la charte de la ville de Beauharnois et en constituant le territoire en municipalité de cité (1948, chapitre 69) | Le deuxième alinéa de l'article 9 remplacé par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1956-1957 |
| 9. Beauport | Charte de la ville de Beauport (1975, chapitre 91, article 1) | Article 8 |
| 10. Bedford | Loi constituant en corporation la ville de Bedford (1890, 1 ^{re} session, chapitre 77) | Article 5 remplacé par l'article 4 du chapitre 106 des lois de 1919 |
| | | Article 7 remplacé par l'article 5 du chapitre 106 des lois de 1919 et par l'article 3 du chapitre 100 des lois de 1952-1953 |
| 11. Belleterre | Loi constituant en corporation la ville de Belleterre (1942, chapitre 89) | Articles 5, 6, 9 à 15 et 23 à 25 |
| 12. Beloeil | Loi constituant en ville le village de Beloeil (1913-1914, chapitre 92) | Article 6 modifié par l'article 1 du chapitre 141 des lois de 1959-1960 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Beloeil (1950-1951, chapitre 98) | Articles 7 à 12 |
| | | Articles 4 à 9 |
| 13. Berthierville | Loi concernant la ville de Berthier et ratifiant une convention intervenue entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Berthierville et celle de Berthier, paroisse (1942, chapitre 88) | Article 3 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-------------------------|--|--|
| 14. Black-Lake | Loi constituant en corporation la ville de Black Lake (1908, chapitre 101) | Articles 8, 9, 11 et 12 |
| 15. Bromptonville | Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville (1903, chapitre 72) | Articles 9 et 10 remplacés par les articles 1 et 2 du chapitre 148 des lois de 1959-1960 Article 11 modifié par l'article 4 du chapitre 148 des lois de 1959-1960 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Bromptonville (1959-1960, chapitre 148) | Articles 3 et 5 |
| 16. Cadillac | Loi relative à la constitution en corporation de la ville de Cadillac (1948, chapitre 78) | Articles 10 à 13, 15 et 16 |
| 17. Candiac | Loi constituant en corporation la ville de Candiac (1956-1957, chapitre 124) | Articles 5, 6 et 8 à 19 |
| 18. Cap-de-la-Madeleine | Loi constituant en corporation la ville du Cap de la Madeleine (1917-1918, chapitre 97) | Article 8 remplacé par l'article 5 du chapitre 100 des lois de 1922 (2 ^e session) |
| | Loi amendant la charte de la ville du Cap-de-la-Madeleine (1922, 2 ^e session, chapitre 100) | Article 4 Article 7 remplacé par l'article 5 du chapitre 58 des lois de 1948 Articles 11 et 13 à 15 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|------------------|--|--|
| | Loi concernant la cité du Cap-de-la-Madeleine (1944, chapitre 57) | Article 1 |
| | Loi relative à la cité du Cap-de-la-Madeleine (1948, chapitre 58) | Articles 7 à 10 |
| 19. Chandler | Loi constituant en corporation la ville de Chandler et accordant aux commissaires d'écoles pour la municipalité de Chandler, le droit d'imposer une taxe d'éducation (1957-1958, chapitre 105) | Article 12 |
| 20. Charlesbourg | Charte de la ville de Charlesbourg (1975, chapitre 91, article 2) | Article 9 |
| | Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) | Les mots « composé du maire et de dix conseillers » dans le paragraphe <i>a</i> de l'article 46 remplacé pour la ville de Charlesbourg par l'article 2 du chapitre 87 des lois de 1977 |
| 21. Châteauguay | Loi concernant la ville de Châteauguay-Centre et la ville de Châteauguay (1975, chapitre 98) | Article 7 |
| 22. Chicoutimi | Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88) | Article 6 <i>a</i> édicté par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1977 |
| 23. Coaticook | Loi relative à la ville de Coaticook (1940, chapitre 99) | Articles 4 à 11 et 15 à 29 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|--------------------|--|--------------------------|
| | Loi relative à la ville de Coaticook (1946, chapitre 70) | Articles 5 et 6 |
| | Loi relative à la ville de Coaticook (1950-1951, chapitre 90) | Articles 5 à 16 et 30 |
| | Loi relative à la ville de Coaticook (1957-1958, chapitre 86) | Articles 3, 4 et 6 à 11 |
| 24. Cookshire | Loi modifiant la charte de La corporation de la ville de Cookshire (1958-1959, chapitre 104) | Articles 3 et 4 |
| 25. Côte-Saint-Luc | Loi constituant en corporation la ville de Côte Saint-Luc (1951-1952, chapitre 98) | Articles 8 et 11 à 21 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Côte Saint-Luc (1955-1956, chapitre 109) | Article 4 |
| 26. Cowansville | Loi accordant une charte et certains pouvoirs spéciaux à la ville de Cowansville (1959-1960, chapitre 139) | Articles 8 à 12 |
| 27. Danville | Loi modifiant la charte de la ville de Danville (1959-1960, chapitre 155) | Articles 3 à 5 |
| 28. Deauville | Loi érigeant en municipalité le village du Petit Lac Magog (1916, 2 ^e session, chapitre 86) | Articles 7 et 8 |
| | Loi modifiant la charte de la municipalité du village du Petit Lac Magog (1945, chapitre 96) | Articles 3 à 7 |
| | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités (1982, chapitre 2) | Article 120 |
| 29. Delson | Loi constituant en corporation de ville la municipalité du village | Articles 12 et 13 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|----------------|--|--|
| | de Delson et y annexant certaines parties de territoire et annexant aussi une certaine partie de territoire à La commission scolaire de Delson (1956-1957, chapitre 121) | |
| | Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) | Le deuxième alinéa de l'article 30 remplacé pour la ville de Delson par l'article 15 du chapitre 121 des lois de 1956-1957 |
| 30. Dolbeau | Loi constituant en corporation la ville de Dolbeau (1927, chapitre 87) | Articles 5, 8 et 9 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Dolbeau (1956-1957, chapitre 108) | Articles 1 à 3 |
| 31. Dorion | Loi concernant le village de Dorion et décrétant son érection en ville sous le nom de «ville de Dorion» (1916, 1 ^{re} session, chapitre 59) | Articles 8 et 11 |
| 32. Dorval | Loi refondant la charte de la ville de Dorval (1950, chapitre 120) | Articles 8 à 21 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Dorval (1953-1954, chapitre 97) | Article 2 |
| 33. Duparquet | Loi constituant en corporation la ville de Duparquet (1933, chapitre 136) | Articles 5 à 7, 9 à 11 et 14 |
| 34. East-Angus | Loi constituant en corporation la ville de East-Angus (1912, 1 ^{re} session, chapitre 72) | Article 8 Article 9 remplacé par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1919-1920 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|----------------------------|---|--|
| | Loi modifiant la charte de la ville d'East-Angus (1952-1953, chapitre 95) | Article 4 |
| 35. Estérel | Loi constituant en corporation la ville d'Estérel (1958-1959, chapitre 107) | Articles 6 et 9 |
| 36. Farnham | Loi refondant et modifiant la charte de Farnham (1956-1957, chapitre 93) | Articles 10 à 12 et 18 |
| 37. Fossambault-sur-le-Lac | Loi concernant la ville de Fossambault-sur-le-Lac (1975, chapitre 102) | Articles 1 à 4 |
| 38. Gagnon | Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon (1959-1960, chapitre 161) | Articles 5 et 8 à 10 Article 11 remplacé par l'article 1 du chapitre 96 des lois de 1964 Articles 18a et 18b édictés par l'article 2 du chapitre 96 des lois de 1964 |
| 39. Gatineau | Charte de la ville de Gatineau (1974, chapitre 88, article 18) | Article 19 |
| 40. Granby | Loi concernant le village de Granby et l'érigéant en cité sous le nom de «cité de Granby» (1916, 2 ^e session, chapitre 70) | Article 10 remplacé par l'article 8 du chapitre 98 des lois de 1925 et par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1951-1952 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-------------------------|--|--|
| | | Article 15 rem- placé par l'article 2 du chapitre 75 des lois de 1951-1952 |
| | | Articles 16 à 22 |
| | | Articles 29, 30 et 32 |
| | | Article 33 rem- placé par l'article 9 du chapitre 98 des lois de 1925 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Granby (1925, chapitre 98) | Article 10 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Granby (1951-1952, chapi- tre 75) | Article 5 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Granby (1955-1956, chapi- tre 79) | Articles 7 à 9 et 17 |
| 41. Grand-Mère | Loi modifiant la charte de la cité de Grand'Mère (1955-1956, chapitre 87) | Article 2 |
| 42. Greenfield- Park | Loi constituant en corporation la ville de Greenfield Park (1911, chapitre 68) | Article 6 rem- placé par l'article 2 du chapitre 104 des lois de 1953-1954 |
| | | Articles 8 et 12 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Greenfield Park (1953-1954, chapitre 104) | Articles 4, 5 et 7 à 14 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Greenfield Park (1958-1959, chapitre 87) | Articles 6 à 9 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|----------------|--|--|
| 43. Hampstead | Loi modifiant la charte de la ville de Hampstead (1958-1959, chapitre 88) | Articles 3 et 6 à 9 |
| 44. Hull | Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) | <p>Les mots « composé du maire et de huit conseillers, dont un pour chacun des quartiers décrits au paragraphe 2 » dans le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 46 remplacé pour la ville de Hull par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1975</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 46 remplacé pour la ville de Hull par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1975</p> |
| 45. Huntingdon | <p>Loi modifiant la Loi des cités et villes concernant la ville de Huntingdon (1957-1958, chapitre 98)</p> <p>Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)</p> | Articles 2, 5 et 6 |
| | | <p>Dernier alinéa de l'article 30 remplacé pour la ville de Huntingdon par l'article 1 du chapitre 98 des lois de 1957-1958</p> |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-----------------|---|--|
| 46. Iberville | Loi refondant la charte de la ville d'Iberville (1907, chapitre 72) | <p>Articles 13, 16 et 17</p> <p>Articles 17<i>a</i> et 17<i>b</i> édictés par l'article 1 du chapitre 63 des lois de 1943</p> <p>Article 18 remplacé par l'article 2 du chapitre 63 des lois de 1943</p> <p>Articles 18<i>a</i> à 18<i>d</i> édictés par l'article 3 du chapitre 63 des lois de 1943</p> <p>Articles 19 à 21</p> |
| 47. Île-Cadieux | Loi constituant en corporation la ville de l'Île Cadieux (1922, 1 ^{re} session, chapitre 115) | Articles 5 à 12 et 14 à 19 |
| 48. Île-Dorval | Loi constituant en corporation la ville de l'Île Dorval (1915, chapitre 106) | Articles 3, 4 et 8 à 16 |
| 49. Île-Perrot | Loi érigeant en corporation de ville la municipalité de l'Île Perrot (1954-1955, chapitre 96) | Articles 9 et 12 à 24 |
| 50. Joliette | Loi modifiant la charte de la cité de Joliette et annexant de nouveaux territoires à la municipalité scolaire de la ville de Joliette (1946, chapitre 63) | Article 8 |
| 51. Jonquière | Charte de la ville de Jonquière (1974, chapitre 88, article 1) | Article 7 |
| 52. Kirkland | Loi constituant en corporation de ville sous le nom de Kirkland la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire (1960-1961, chapitre 131) | Articles 12 à 16 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|------------------------|---|---|
| 53. Lac-Delage | Loi constituant en corporation la ville du Lac Delage (1958-1959, chapitre 109) | Article 8 |
| 54. Lac-des-Seize-Îles | Loi constituant en corporation la municipalité du Lac des seize îles (1913-1914, chapitre 98) | Articles 3, 8 et 9 |
| 55. Lachine | Loi refondant et amendant la charte de la ville de Lachine et la constituant en corporation de cité (1909, chapitre 86) | Article 11 remplacé par l'article 11 du chapitre 57 des lois de 1912 (2 ^e session), par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1913-1914, par l'article 2 du chapitre 126 des lois de 1930-1931, par l'article 3 du chapitre 120 des lois de 1935 et par l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1946 |
| | | Article 13 |
| | | Articles 19 et 21 remplacés par les articles 10 et 11 du chapitre 78 des lois de 1945 |
| | | Article 23 remplacé par l'article 5 du chapitre 120 des lois de 1935, par l'article 1 du chapitre 108 des lois de 1937, par l'article 1 du chapitre 80 des lois |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|--------------|---|---|
| | | de 1942 et par l'article 2 du chapitre 61 des lois de 1946 |
| | | Articles 24 à 26 remplacés par les articles 3 à 5 du chapitre 80 des lois de 1942 |
| | | Articles 27 à 29 |
| | | Article 32 remplacé par l'article 1 du chapitre 116 des lois de 1921 |
| | Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1912, 1 ^{re} session, chapitre 61) | Article 4 |
| | Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1913-1914, chapitre 79) | Article 21 et formule I |
| | Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1915, chapitre 96) | Article 1 Article 2 remplacé par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1942 |
| | Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1916, 2 ^e session, chapitre 69) | Articles 3 à 5 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1930-1931, chapitre 126) | Article 3 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1935, chapitre 120) | Articles 4 et 6 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1937, chapitre 108) | Article 8 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|------------------|--|--|
| | Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1945, chapitre 78) | Article 10 remplacé par l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1951-1952 |
| | | Article 12 |
| | | Article 13 remplacé par l'article 5 du chapitre 72 des lois de 1951-1952 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1949, chapitre 82) | Articles 6, 16 et 17 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1951-1952, chapitre 72) | Article 1 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1953-1954, chapitre 71) | Articles 1, 4 à 6 et 9 |
| | | Article 11 remplacé par l'article 7 du chapitre 56 des lois de 1958-1959 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1956-1957, chapitre 76) | Articles 8 à 10 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1957-1958, chapitre 58) | Article 1 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1958-1959, chapitre 56) | Article 1 |
| 56. Lac-Mégantic | Loi modifiant la charte de la ville de Mégantic (1957-1958, chapitre 84) | Article 2 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|------------------------|--|-----------------------------|
| | Loi modifiant la charte de la ville de Lac Mégantic (1965, 1 ^{re} session, chapitre 102) | Article 4 |
| 57. Lac-Paré | Loi érigeant la municipalité de la paroisse du Lac Paré (1949, chapitre 105) | Articles 3, 6 à 9, 13 et 14 |
| 58. Lac-Poulin | Loi érigeant la municipalité du village de Lac Poulin (1958-1959, chapitre 119) | Articles 8 à 14 |
| 59. Lac-Saint-Joseph | Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph (1936, 1 ^{re} session, chapitre 13) | Articles 7 à 15 et 19 |
| | Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph (1973, chapitre 86) | Article 1 |
| 60. Lac-Sergent | Loi constituant en corporation la ville du Lac Sergent (1921, chapitre 128) | Articles 5 à 18 |
| 61. Lac-Tremblant-Nord | Loi constituant en corporation la municipalité du Lac Tremblant Nord (1915, chapitre 112) | Articles 3, 4, 7 et 8 |
| 62. La Malbaie | Loi augmentant les pouvoirs de la corporation du village de la Malbaie (1905, chapitre 50) | Article 1 |
| 63. La Pocatière | Loi concernant la ville de La Pocatière (1966-1967, chapitre 114) | Article 1 |
| 64. La Prairie | Loi constituant en corporation la ville de La Prairie (1909, chapitre 92) | Articles 9 et 12 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de La Prairie (1958-1959, chapitre 86) | Article 3 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|------------------|--|--|
| 65. La Salle | Loi constituant en corporation la ville Lasalle (1912, 1 ^{re} session, chapitre 73) | Article 8 |
| | Loi amendant la charte de la ville Lasalle (1916, 2 ^e session, chapitre 75) | Article 5 |
| 66. L'Assomption | Loi constituant en corporation la ville de l'Assomption (1957-1958, chapitre 95) | Articles 12 à 15 et 17 à 21 |
| 67. La Tuque | Loi constituant en corporation la ville de La Tuque (1911, chapitre 69) | Article 12 |
| | Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de La Tuque (1913-1914, chapitre 86) | Articles 4 à 16 |
| | Loi amendant la charte de la ville de La Tuque (1922, 2 ^e session, chapitre 99) | Article 2 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de La Tuque (1955-1956, chapitre 94) | Article 7 |
| 68. Laval | Charte de la Ville de Laval (1965, 1 ^{re} session, chapitre 89) | Articles 8, 11, 14, 20 à 23 et 28 et la deuxième annexe remplacée par l'article 29 du chapitre 96 des lois de 1968 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Laval (1966-1967, chapitre 91) | Article 5 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Laval (1968, chapitre 96) | Articles 2, 3 et 5 à 18 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Laval (1969, chapitre 93) | Article 1 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-----------------------------|--|---|
| | Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) | Articles 56 et 57 remplacés pour la ville de Laval par l'article 13 du chapitre 89 des lois de 1965 (1 ^{re} session) |
| 69. Lebel-sur- Quévillon | Loi constituant la ville et la muni- cipalité scolaire de Lebel-sur- Quévillon (1965, 2 ^e session, chapitre 108) | Articles 5 et 9 |
| | Loi concernant la Ville de Lebel- sur-Quévillon (1968, chapitre 108) | Article 1 |
| 70. Lemoyne | Loi constituant en corporation la ville de Le Moyne (1949, cha- pitre 100) | Article 5 Article 6 rem- placé par l'article 1 du chapitre 100 des lois de 1953-1954 Article 11 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Le Moyne (1953-1954, cha- pitre 100) | Articles 2, 3 et 5 à 13 |
| 71. Lennoxville | Loi constituant en corporation la ville de Lennoxville (1919- 1920, chapitre 107) | Articles 8 à 15 |
| 72. Léry | Loi constituant en corporation la ville de Léry (1913-1914, cha- pitre 90) | Articles 8 et 12 à 18 |
| 73. Lévis | Loi refondant la charte de la cité de Lévis (1956-1957, chapitre 84) | Article 16 |
| 74. Lorraine | Loi constituant en corporation la ville de Lorraine (1959-1960, chapitre 162) | Articles 5, 8 et 17 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-----------------|--|--|
| 75. Louiseville | Loi modifiant la charte de la ville de Louiseville (1957-1958, chapitre 92) | Article 2 |
| 76. Macamic | Loi constituant en corporation de ville le village de Macamic (1954-1955, chapitre 95) | Articles 5 et 11 |
| 77. Malartic | Loi constituant en corporation la ville de Malartic (1939, chapitre 124) | Articles 5 et 9 Article 11 remplacé par l'article 2 du chapitre 118 des lois de 1950 Articles 12 et 13 Article 15 remplacé par l'article 3 du chapitre 118 des lois de 1950 Articles 17, 32 et 33 Article 33a édicté par l'article 4 du chapitre 118 des lois de 1950 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Malartic (1950, chapitre 118) | Article 1 |
| 78. Maple-Grove | Loi constituant en corporation la ville de Maple Grove (1917-1918, chapitre 94) | Article 8 |
| 79. Marieville | Loi constituant en corporation la ville de Marieville (1905, chapitre 47) | Le deuxième alinéa de l'article 6 Les mots « , et le dépôt exigé des candidats pour leur élection à l'échevinage sera de vingt-cinq piastres, au lieu de cinquante piastres » dans l'article 10 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-------------------|---|---|
| 80. Matagami | Loi modifiant la charte de la ville de Matagami (1981, chapitre 48) | Article 1 |
| 81. Métis-sur-Mer | Loi constituant en corporation le village de Petit-Métis (1896-1897, chapitre 70) | Article 8 |
| | Loi amendant la charte du village de Petit-Métis (1921, chapitre 135) | Articles 5 à 8 |
| 82. Mirabel | Loi concernant les environs du nouvel aéroport international (1970, chapitre 48) | La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 5 |
| 83. Mont-Joli | Loi constituant en corporation la ville de Mont-Joli (1945, chapitre 91) | Articles 10 et 11 Article 11a édicté par l'article 1 du chapitre 93 des lois de 1950-1951 |
| | Loi concernant la ville de Mont-Joli (1953-1954, chapitre 98) | Article 12 |
| | | Article 1 |
| 84. Montréal-Est | Loi refondant la charte de la ville de Montréal-Est (1934, chapitre 100) | Articles 8 et 9 |
| 85. Montréal-Nord | Loi constituant en ville la paroisse du Sault-au-Récollet, sous le nom de ville de Montréal-Nord (1915, chapitre 108) | Articles 3, 7 et 8 Article 9 remplacé par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1917-1918 |
| | Loi concernant la corporation de la ville Montréal-Nord (1919, chapitre 109) | Article 14 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|--------------------|--|--|
| | Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Nord (1958-1959, chapitre 78) | Article 2 |
| 86. Montréal-Ouest | Loi revisant et refondant la charte de la ville de Montréal-Ouest (1911, chapitre 65) | Articles 10 et 12 remplacés par les articles 1 et 3 du chapitre 97 des lois de 1919-1920 |
| | | Articles 14 à 18 |
| | Loi amendant la charte de la ville de Montréal-Ouest (1919-1920, chapitre 97) | Articles 4 et 6 à 21 |
| 87. Mont-Royal | Loi constituant en corporation de ville Mont-Royal (1912, 2 ^e session, chapitre 72) | Article 4 remplacé par l'article 4 du chapitre 64 des lois de 1944 |
| | | Article 5 remplacé par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1915 |
| | Loi confirmant l'extinction de certaines restrictions, servitudes et charges et modifiant la charte de la ville Mont-Royal (1944, chapitre 64) | Articles 3 et 5 |
| | Loi pour ratifier l'abolition de certaines restrictions, pour modifier certains règlements de la ville Mont-Royal et pour modifier la charte de la ville Mont-Royal (1952-1953, chapitre 83) | Article 3 |
| | Loi concernant la ville Mont-Royal (1953-1954, chapitre 88) | Articles 2 et 3 à 7 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Mont-Royal (1957-1958, chapitre 74) | Articles 1 à 3 Les paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 4 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|--------------------------------|---|--|
| 88. Nicolet | Loi révisant et refondant la charte de la ville de Nicolet (1910, chapitre 57) | Articles 11 à 13 Article 14 remplacé par l'article 1 du chapitre 96 des lois de 1958-1959 Articles 15 et 16 |
| 89. Notre-Dame-de-la-Merci | Loi concernant la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci (1980, chapitre 54) | Le troisième alinéa de l'article 6 Article 7 |
| 90. Notre-Dame-de-l'Île-Perrot | Loi concernant La paroisse de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot (1958-1959, chapitre 123) | Article 9 |
| 91. Outremont | Loi amendant et refondant la charte de la ville d'Outremont, et constituant cette dernière en corporation de cité (1915, chapitre 93) | Articles 8, 11 à 15 et 23 Article 24 remplacé par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1923-1924 et par l'article 1 du chapitre 108 des lois de 1960-1961 |
| | Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont (1953-1954, chapitre 69) | Articles 1 et 2 |
| | Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont (1959-1960, chapitre 112) | Articles 1 et 5 |
| | Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont (1960-1961, chapitre 108) | Articles 2 et 3 |
| | Loi concernant la cité d'Outremont (1962, chapitre 69) | Article 3 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-----------------------------------|--|---|
| 92. Percé | Charte de la ville de Percé (1970, chapitre 77) | La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 5 |
| 93. Petite-Rivière-Saint-François | Loi concernant la municipalité de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière (1977, chapitre 97) | Le paragraphe c de l'article 6 Article 7 |
| 94. Pierrefonds | Loi constituant en corporation la ville de Pierrefonds (1958-1959, chapitre 110) | Articles 12 à 14, 16 et 25 à 30 |
| | Loi modifiant les chartes de la ville de Pierrefonds et de la ville de Dollard des Ormeaux (1960-1961, chapitre 132) | Article 6 |
| 95. Pincourt | Loi constituant le village de Pincourt en corporation de ville (1959-1960, chapitre 168) | Articles 9 à 13 |
| 96. Pointe-Calumet | Loi concernant la municipalité du village de Pointe Calumet (1952-1953, chapitre 110) | Articles 6 à 8, 10 et 11 |
| 97. Pointe-Claire | Loi constituant en corporation la ville de Pointe-Claire (1911, chapitre 71) | Article 8 remplacé par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1916 (2 ^e session) |
| | Loi amendant la charte de la ville de Pointe-Claire (1916, 2 ^e session, chapitre 79) | Articles 5, 8 et 9 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Pointe-Claire (1951-1952, chapitre 86) | Articles 2, 3, 8, 9, 11, 14 à 17 et 30 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Pointe-Claire (1954-1955, chapitre 73) | Article 1 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-------------------------|--|--|
| | Loi modifiant la charte de la ville de Pointe-Claire (1956-1957, chapitre 98) | Articles 1 à 4 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Pointe-Claire (1958-1959, chapitre 61) | Articles 2 et 3 |
| 98. Pointe-des-Cascades | Loi constituant en corporation la municipalité du village de Pointe-des-Cascades (1960-1961, chapitre 139) | Article 5 |
| 99. Port-Cartier | Loi constituant en corporation la ville de Port-Cartier et concernant les commissaires d'écoles de Shelter Bay (1958-1959, chapitre 111) | Articles 5, 8 à 12 et 22 |
| 100. Prévost | Loi constituant en corporation le village de Shawbridge (1909, chapitre 95) | Article 5 |
| 101. Repentigny | Loi constituant en corporation la ville de Repentigny (1956-1957, chapitre 125) | Articles 9, 11, 12 et 14 à 17 Article 30a édicté par l'article 8 du chapitre 158 des lois de 1959-1960 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Repentigny (1959-1960, chapitre 158) | Article 1 |
| 102. Richmond | Loi amendant et refondant la charte de la ville de Richmond (1901, chapitre 50) | Le deuxième alinéa de l'article 5 remplacé par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1941 La deuxième phrase de l'article 7 remplacé par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1941 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|----------------------|--|--|
| | Loi modifiant la charte de la corporation de la ville de Richmond (1941, chapitre 81) | Article 3 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1957-1958, chapitre 93) | Articles 2 à 5 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1958-1959, chapitre 93) | Article 2 |
| 103. Rigaud | Loi constituant en corporation de ville la municipalité du village de Rigaud (1911, chapitre 72) | Articles 11 à 23 |
| 104. Rimouski | Loi revisant et refondant la charte de la ville de Saint-Germain de Rimouski (1904, chapitre 64) | Article 6 remplacé par l'article 5 du chapitre 96 des lois de 1919-1920 |
| | Loi amendant la charte de la ville de Saint-Germain de Rimouski (1919-1920, chapitre 96) | Article 6 |
| 105. Rivière-du-Loup | Statuts refondus, 1909 | Le deuxième alinéa de l'article 5300 remplacé par l'article 12 du chapitre 56 des lois de 1910 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Rivière-du-Loup (1949, chapitre 87) | Article 3 |
| 106. Rock-Island | Loi constituant en corporation de ville la corporation du village de Rock Island, comté de Stanstead (1956-1957, chapitre 118) | Articles 10 à 12 et 14 |
| 107. Rosemère | Loi constituant en corporation la ville de Rosemère (1957-1958, chapitre 109) | Articles 8 à 14 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|------------------------------|---|---|
| 108. Roxboro | Loi constituant en corporation la ville de Roxboro et ratifiant les titres de la <i>Remi Realty Limited</i> à certains immeubles dans ladite ville (1913-1914, chapitre 91) | Article 3 remplacé par l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1916 (2 ^e session) et par l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1919-1920 |
| | | Articles 4 à 6, 9 et 10 |
| | | Article 11 remplacé par l'article 5 du chapitre 77 des lois de 1916 (2 ^e session) et par l'article 3 du chapitre 104 des lois de 1919-1920 |
| | | Articles 12 à 16 |
| | Loi amendant la charte de la ville de Roxboro (1916, 2 ^e session, chapitre 77) | Article 3 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Roxboro (1946, chapitre 74) | Le troisième alinéa de l'article 4 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Roxboro (1958-1959, chapitre 100) | Articles 1 et 2 |
| 109. Sainte-Agathe-des-Monts | Loi constituant en corporation de ville la ville Sainte-Agathe des Monts (1915, chapitre 103) | Article 8 remplacé par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1927 |
| | | Article 12 |
| | | Article 13 remplacé par l'article 1 du chapitre 99 des lois de 1974 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|---------------------------|---|--|
| | | <p>Articles 15 et 20</p> <p>Articles 22 à 24 remplacés par les articles 3 à 5 du chapitre 86 des lois de 1927</p> <p>Article 25</p> <p>Articles 26 à 29 remplacés par les articles 6 à 9 du chapitre 86 des lois de 1927</p> <p>Articles 30, 31 et 33 à 35</p> |
| 110. Sainte-Anne-des-Lacs | Loi érigeant la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs et la municipalité scolaire de Sainte-Anne-des-Lacs (1946, chapitre 81) | Articles 5 à 15 |
| 111. Sainte-Anne-du-Lac | Loi érigeant le village de Sainte-Anne du Lac, dans le comté de Mégantic, pour fins municipales et scolaires (1949, chapitre 102) | Articles 3 et 6 à 8 |
| 112. Sainte-Foy | Loi refondant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1976, chapitre 56) | <p>Les mots « et il est divisé en sept quartiers tels que décrits à l'annexe II » dans l'article 4</p> <p>Articles 12 à 16 Annexe II</p> |
| | Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) | Les mots « composé du maire et de sept conseillers, dont un pour |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-----------------------|--|---|
| | | chacun des quartiers décrits à l'annexe II» dans le paragraphe <i>a</i> de l'article 46 remplacé par l'article 6 du chapitre 56 des lois de 1976 |
| 113. Sainte-Geneviève | Loi constituant en corporation de ville le village Sainte-Geneviève de Pierrefonds (1958-1959, chapitre 115) | Articles 13 à 16 |
| 114. Sainte-Thérèse | Loi refondant la charte de la ville de Sainte-Thérèse (1951-1952, chapitre 84) | Articles 6 à 8, 10, 11, 13 à 18 et 20 Article 22 remplacé par l'article 5 du chapitre 112 des lois de 1971 |
| | Loi annexant certains territoires à la cité de Sainte-Thérèse (1959-1960, chapitre 124) | Article 9 |
| 115. Saint-Hubert | Loi constituant en corporation de ville La corporation de Saint-Hubert (1957-1958, chapitre 112) | Articles 4, 14 et 16 à 21 |
| | Loi constituant en corporation la ville de Jacques-Cartier et la ville de Mackayville (1947, chapitre 102) | Article 8 Article 9 remplacé par l'article 1 du chapitre 100 des lois de 1956-1957 et modifié par l'article 2 du chapitre 80 des lois de 1958-1959 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-------------------------------|--|---|
| | | Articles 10 et 11 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Mackayville (1950, chapitre 114) | Article 1 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Mackayville (1956-1957, chapitre 100) | Articles 3, 4 et 6 à 9 |
| 116. Saint-Jean-sur-Richelieu | Loi concernant la cité de Saint-Jean et la ville de Saint-Luc (1964, chapitre 82) | Article 2 |
| 117. Saint-Jérôme | Loi refondant la charte de la ville de Saint-Jérôme et en constituant le territoire en municipalité de cité (1950, chapitre 103) | Article 13 |
| 118. Saint-Joseph-de-Sorel | Loi concernant la ville de Saint-Joseph-de-Sorel (1947, chapitre 107) | Article 1 |
| 119. Saint-Laurent (ville) | Loi amendant la loi constituant en corporation la ville Saint-Laurent (1908, chapitre 94) | Article 5 remplacé par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1950-1951 |
| | | Article 7 remplacé par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1951-1952 |
| | Loi amendant la charte de la ville Saint-Laurent (1917-1918, chapitre 91) | Article 2 remplacé par l'article 2 du chapitre 97 des lois de 1966-1967 |
| | Loi amendant la charte de la ville Saint-Laurent (1922, 2 ^e session, chapitre 97) | Article 1 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-------------------------------|---|---|
| | Loi modifiant la charte de la ville Saint-Laurent (1925, chapitre 99) | Article 1 |
| | Loi modifiant la charte de la ville Saint-Laurent (1950, chapitre 106) | Article 1 |
| | Loi concernant la ville Saint-Laurent, la paroisse Saint-Laurent, la ville de Côte Saint-Luc et la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique (1953-1954, chapitre 84) | Articles 1 et 12 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Laurent (1959-1960, chapitre 110) | Article 2 |
| 120. Saint-Laurent (paroisse) | Loi concernant certains pouvoirs à la corporation municipale de la paroisse de Saint-Laurent (1952-1953, chapitre 111) | Articles 1 à 6 |
| 121. Saint-Léonard | Loi constituant en ville la municipalité de la paroisse de Saint-Léonard de Port Maurice (1915, chapitre 105) | Article 13 |
| 122. Saint-Ours | Acte pour incorporer la ville de St-Ours (29-30 Victoria, chapitre 60) | Articles 3, 4 et 7 |
| 123. Saint-Pierre | Loi modifiant la charte de la ville Saint-Pierre (1955-1956, chapitre 98) | Article 1 |
| 124. Saint-Tite | Loi constituant en corporation la ville de Saint-Tite (1910, chapitre 64) | Articles 7 et 9 à 16 |
| 125. Salaberry-de-Valleyfield | Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102) | Les paragraphes 9, 10 et 30 de l'article 4 remplacé pour la ville |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|--------------|--|---|
| | | de Salaberry-de-Valleyfield par l'article 4 du chapitre 111 des lois de 1931-1932 |
| | Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, chapitre 111) | Article 15 Articles 16 et 18 remplacés par les articles 1 et 2 du chapitre 87 des lois de 1940 |
| | | Article 19 remplacé par l'article 3 du chapitre 87 des lois de 1940 et par l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1953-1954 et modifié par l'article 2 du chapitre 59 des lois de 1958-1959 |
| | | Article 58 Article 59 modifié par l'article 3 du chapitre 78 des lois de 1955-1956 |
| | | Article 60 |
| | | Article 61 remplacé par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1934 |
| | | Articles 62 à 76 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|--------------------|---|---|
| | | Articles 76 <i>a</i> et 76 <i>b</i> édictés par l'article 5 du cha- pitre 59 des lois de 1958-1959 |
| | | Articles 77 et 82 |
| | | Article 111 <i>a</i> édicte par l'arti- cle 1 du chapitre 130 des lois de 1933 |
| | | Article 111 <i>b</i> édicte par l'arti- cle 1 du chapitre 130 des lois de 1933 et modifié par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 1954-1955 |
| | | Articles 111 <i>c</i> à 111 <i>o</i> édictés par l'article 1 du cha- pitre 130 des lois de 1933 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1954-1955, chapitre 60) | Article 4 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1956-1957, chapitre 78) | Articles 5, 6 et 9 |
| 126. Schefferville | Loi concernant la ville de Schef- ferville (1966-1967, chapitre 115) | Articles 2 à 8 |
| 127. Scotstown | Loi constituant en corporation la ville de Scotstown (1892, cha- pitre 58) | Articles 4 à 6 et 37 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-----------------|---|---|
| 128. Senneville | Loi constituant en corporation le village de Senneville (1894-1895, chapitre 60) | Article 5 |
| | Loi modifiant la charte du village de Senneville (1935, chapitre 147) | Le sixième alinéa de l'article 1 |
| 129. Sept-Îles | Loi érigeant la ville des Sept-Îles, dans le comté de Saguenay (1950-1951, chapitre 69) | Articles 4 et 8 Articles 15, 16 et 21 édictés par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1952-1953 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Sept-Îles (1956-1957, chapitre 117) | Article 2 |
| 130. Shawinigan | Loi revisant et refondant la charte de la ville de Shawinigan Falls (1908, chapitre 95) | Articles 12 à 14 remplacés par les articles 1 à 3 du chapitre 56 des lois de 1944, par les articles 1 à 3 du chapitre 77 des lois de 1950-1951 et par les articles 1 à 3 du chapitre 55 des lois de 1958-1959 Article 21 remplacé par l'article 4 du chapitre 120 des lois de 1921 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan (1968, chapitre 100) | Articles 1 à 7 |
| 131. Sherbrooke | Loi refondant la charte de la cité de Sherbrooke (1974, chapitre 101) | Articles 6 et 7 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|--------------|---|---|
| 132. Sillery | Loi modifiant la charte de la ville de Sillery (1983, chapitre 63) | Articles 4 et 5 |
| 133. Sorel | Loi constituant la cité de Sorel en corporation (1889, chapitre 80) | <p data-bbox="839 394 1050 457">Articles 23, 24, 28, 58 et 98</p> <p data-bbox="839 479 1078 816">Article 99 modifié par l'article 8 du chapitre 59 des lois de 1912 (1^{re} session), par l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1943 et par l'article 4 du chapitre 66 des lois de 1958-1959</p> <p data-bbox="839 838 1078 987">Article 100 remplacé par l'article 9 du chapitre 59 des lois de 1912 (1^{re} session)</p> <p data-bbox="839 1009 1068 1072">Articles 101 à 108 et 128 à 138</p> <p data-bbox="839 1094 1068 1243">Article 138<i>a</i> édicté par l'article 8 du chapitre 112 des lois de 1931-1932</p> <p data-bbox="839 1265 1078 1499">Article 139 remplacé par l'article 10 du chapitre 60 des lois de 1899 et par l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1956-1957</p> <p data-bbox="839 1521 1038 1581">Articles 140 et 141 remplacés</p> |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|--------------|-----------------|--|
| | | par les articles 3 et 4 du chapitre 82 des lois de 1956-1957 |
| | | Articles 142 et 143 |
| | | Article 144 rem- placé par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1956-1957 |
| | | Article 145 |
| | | Article 146 rem- placé par l'article 5 du chapitre 67 des lois de 1954-1955 |
| | | Articles 147 à 154 |
| | | Article 155 rem- placé par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 1899 |
| | | Articles 156 à 163 |
| | | Article 164 rem- placé par l'article 3 du chapitre 73 des lois de 1962 |
| | | Articles 165 à 167 |
| | | Article 168 rem- placé par l'article 11 du chapitre 59 des lois de 1912 (1 ^{re} session) et |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|--------------|-----------------|---|
| | | par l'article 9 du chapitre 112 des lois de 1931-1932 |
| | | Articles 169 à 195 |
| | | Article 196 remplacé par l'article 12 du chapitre 59 des lois de 1912 (1 ^{re} session) et par l'article 10 du chapitre 112 des lois de 1931-1932 |
| | | Article 197 |
| | | Article 197 <i>a</i> édicté par l'article 6 du chapitre 67 des lois de 1954-1955 |
| | | Articles 198 à 226 |
| | | Article 227 modifié par l'article 4 du chapitre 52 des lois de 1892 |
| | | Article 228 |
| | | Article 229 modifié par l'article 5 du chapitre 52 des lois de 1892 |
| | | Articles 230 à 236 |
| | | Article 237 remplacé par l'article 13 du chapitre 59 des lois de 1912 (1 ^{re} session) |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|-----------------------|--|--|
| | | Articles 238 à 246 |
| | | Articles 248 à 253 |
| | | Articles 256 à 274 |
| | | Articles 292 à 299 |
| | | Article 300 modi- fié par l'article 6 du chapitre 52 des lois de 1892 |
| | | Articles 301 à 303 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Sorel et constituant un orga- nisme pour promouvoir l'industrie dans la région de Sorel (1958-1959, chapitre 66) | Articles 19 et 20 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Sorel (1962, chapitre 73) | Article 2 |
| 134. Témisca- ming | Loi constituant en corporation la ville de Kipawa (1919-1920, chapitre 110) | Articles 6, 9, 10 et 14 à 23 |
| 135. Terrebonne | Loi refondant et remplaçant la charte de la ville de Terre- bonne (1907, chapitre 75) | Article 21 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Terrebonne (1951-1952, chapitre 94) | Article 6 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Terrebonne (1960-1961, chapitre 125) | Articles 3 et 4 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|---------------------|---|---|
| 136. Thetford-Mines | Loi constituant en corporation la ville de Thetford Mines (1905, chapitre 48) | <p>Article 9</p> <p>Article 10 remplacé par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1912 (1^{re} session)</p> <p>Article 13 remplacé par l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1946 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1955-1956</p> <p>Article 13a édicté par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 1912 (1^{re} session)</p> <p>Article 14</p> <p>Article 14a édicté par l'article 4 du chapitre 68 des lois de 1912 (1^{re} session)</p> |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1950, chapitre 90) | Articles 3 à 7 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1952-1953, chapitre 73) | Article 2 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1955-1956, chapitre 85) | Articles 3 à 5 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1956-1957, chapitre 81) | Article 4 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|---------------------|--|--|
| | Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1959-1960, chapitre 118) | Article 2 |
| 137. Tracy | Loi constituant en corporation de ville la paroisse Saint-Joseph, comté de Richelieu (1953-1954, chapitre 113) | Article 11 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Tracy (1959-1960, chapitre 137) | Articles 2 et 4 |
| 138. Trois-Lacs | Loi érigeant la municipalité de La Rochelle pour fins municipales seulement (1950, chapitre 125) | Articles 7 à 11 |
| 139. Trois-Pistoles | Loi constituant en corporation la ville de Trois-Pistoles (1916, 1 ^{re} session, chapitre 62) | Articles 10 à 15 |
| 140. Trois-Rivières | Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières (1915, chapitre 90) | Article 6 remplacé par l'article 2 du chapitre 94 des lois de 1965 (1 ^{re} session) |
| | | Article 33 |
| | Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières (1937, chapitre 106) | Article 5 |
| | Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières (1947, chapitre 84) | Article 4 |
| | Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières (1965, 1 ^{re} session, chapitre 94) | Article 26 remplacé par l'article 10 du chapitre 99 des lois de 1966-1967 |
| 141. Vanier | Loi constituant en corporation la ville de Québec-Ouest (1916, 1 ^{re} session, chapitre 61) | Articles 5, 11 à 16, 30 et 31 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|----------------|---|--|
| | Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de Québec-Ouest (1917-1918, chapitre 96) | Articles 8 et 9 |
| 142. Vaudreuil | Loi constituant en corporation la ville de Vaudreuil (1963, 1 ^{re} session, chapitre 93) | Articles 8 et 12 à 14 |
| | Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) | Les deux derniers alinéas de l'article 30 remplacé pour la ville de Vaudreuil par l'article 10 du chapitre 93 des lois de 1963 (1 ^{re} session) |
| 143. Verdun | Loi amendant la charte de la cité de Verdun (1916, 1 ^{re} session, chapitre 48) | Article 3 remplacé par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1943 |
| | | Article 7 remplacé par l'article 2 du chapitre 100 des lois de 1929 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1929, chapitre 100) | Article 1 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1934, chapitre 90) | Articles 1 et 2 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1937, chapitre 109) | Articles 5 et 9 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1939, chapitre 106) | Article 5 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1940, chapitre 81) | Article 1 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1944, chapitre 53) | Articles 2, 3, 5 et 6 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|--------------------|--|--------------------------|
| | Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1945, chapitre 73) | Article 10 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1947, chapitre 82) | Article 6 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1960-1961, chapitre 103) | Article 3 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1963, 1 ^{re} session, chapitre 75) | Article 20 |
| 144. Victoriaville | Loi érigeant en municipalité de ville la corporation de Victoriaville (1936, 1 ^{re} session, chapitre 8) | Articles 4 à 7 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1939, chapitre 116) | Articles 1 à 3 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1940, chapitre 93) | Articles 1 et 3 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1953-1954, chapitre 86) | Articles 4 à 6 et 8 à 11 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1954-1955, chapitre 68) | Article 4 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1955-1956, chapitre 92) | Article 1 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1957-1958, chapitre 75) | Articles 1 à 5 |
| 145. Weedon-Centre | Acte érigeant une certaine partie de la paroisse de Saint Janvier de Weedon en municipalité de village (1887, chapitre 23) | Article 2 |

| Municipalité | Titre de la loi | Dispositions abrogées |
|----------------|---|---|
| 146. Westmount | Loi amendant et refondant la charte de la ville de Westmount et la constituant en corporation de cité (1908, chapitre 89) | Articles 16, 18 à 22, 25 et 26 |
| | Loi amendant la charte de la cité de Westmount (1912, 1 ^{re} session, chapitre 60) | Articles 3, 5, 14 et 17 Cédule A (formule H-1) |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Westmount (1954-1955, chapitre 58) | Article 1 |
| | Loi modifiant la charte de la cité de Westmount (1955-1956, chapitre 76) | Articles 2 et 4 |
| 147. Windsor | Loi constituant en corporation la ville de Windsor Mills (1899, chapitre 68) | Articles 15, 16 et 18 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Windsor (1945, chapitre 87) | Articles 3 à 9 |
| | Loi modifiant la charte de la ville de Windsor (1952-1953, chapitre 92) | Articles 5 à 8 |

TABLE DES MATIÈRES

Articles

| | | |
|--------------------------------|--|-----|
| TITRE I: ÉLECTIONS MUNICIPALES | | |
| CHAPITRE I | CHAMP D'APPLICATION | 1 |
| CHAPITRE II | ÉPOQUE DE L'ÉLECTION RÉGULIÈRE | 2 |
| CHAPITRE III | DIVISION DU TERRITOIRE AUX FINS ÉLECTORALES | |
| Section I: | Municipalités tenues de diviser leur territoire en districts électoraux | 4 |
| Section II: | Nombre et caractéristiques des districts électoraux | 9 |
| Section III: | Procédure de division en districts électoraux | 13 |
| Section IV: | Municipalités dont le territoire est divisé en quartiers | 41 |
| CHAPITRE IV | COMPOSITION DU CONSEIL | 42 |
| CHAPITRE V | PARTIES À UNE ÉLECTION | |
| Section I: | Électeur | 47 |
| Section II: | Candidat | 61 |
| Section III: | Personnel électoral | 68 |
| Section IV: | Directeur général des élections | 89 |
| Section V: | Représentants des candidats et releveurs de listes | 92 |
| CHAPITRE VI | PROCÉDURES ÉLECTORALES | |
| Section I: | Avis d'élection | 99 |
| Section II: | Liste électorale | |
| | § 1.— <i>Confection</i> | 100 |
| | § 2.— <i>Révision</i> | 110 |
| | § 3.— <i>Entrée en vigueur</i> | 144 |
| Section III: | Déclaration de candidature | 146 |
| Section IV: | Scrutin | |
| | § 1.— <i>Avis du scrutin</i> | 171 |
| | § 2.— <i>Vote par anticipation</i> | 174 |
| | § 3.— <i>Bureau de vote</i> | 186 |
| | § 4.— <i>Matériel nécessaire au vote</i> | 192 |
| | § 5.— <i>Formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote</i> | 205 |
| | § 6.— <i>Déroulement du scrutin</i> | 210 |

| | | |
|---------------|--|-----|
| Section V: | Dépouillement et recensement des votes | 229 |
| Section VI: | Proclamation d'élection et procédures subséquentes | 255 |
| Section VII: | Recommencement des procédures § 1.— <i>Nouveau dépouillement ou nouveau recensement des votes</i> | 262 |
| | § 2.— <i>Nouvelle élection pour cause d'absence de candidats, de décès ou de retrait d'un candidat ou de rejet des bulletins de vote</i> | 276 |
| CHAPITRE VII | DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE | |
| Section I: | Secret du vote | 279 |
| Section II: | Publicité partisane et travail partisan des fonctionnaires et des employés de la municipalité | 283 |
| CHAPITRE VIII | CONTESTATION DE L'ÉLECTION | 286 |
| CHAPITRE IX | INHABILITÉS | |
| Section I: | Motifs d'incapacité | 300 |
| Section II: | Action en déclaration d'incapacité | 308 |
| CHAPITRE X | MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL | 313 |
| CHAPITRE XI | VACANCES AU CONSEIL ET PROCÉDURES POUR LES COMBLER | |
| Section I: | Cas de vacance | 330 |
| Section II: | Élection partielle et cooptation | 335 |
| Section III: | Intervention du ministre des Affaires municipales | 345 |
| CHAPITRE XII | DROITS ET OBLIGATIONS CONNEXES | |
| Section I: | Congé sans rémunération | 347 |
| Section II: | Divulgarion des intérêts pécuniaires des membres du conseil | 357 |
| CHAPITRE XIII | FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES | |
| Section I: | Définitions et champ d'application | 364 |

| | | |
|---------------|--|-----|
| Section II: | Personnes chargées d'une fonction relative au financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et au contrôle des dépenses électorales | |
| | § 1.— <i>Directeur général des élections</i> | 367 |
| | § 2.— <i>Trésorier</i> | 376 |
| | § 3.— <i>Chef du parti</i> | 378 |
| | § 4.— <i>Représentant officiel et agent officiel</i> | 380 |
| | § 5.— <i>Vérificateur du parti</i> | 388 |
| | § 6.— <i>Transmission de renseignements</i> | 392 |
| Section III: | Autorisation des partis et des candidats indépendants | |
| | § 1.— <i>Nécessité de l'autorisation</i> | 395 |
| | § 2.— <i>Autorisation d'un parti</i> | 396 |
| | § 3.— <i>Autorisation d'un candidat indépendant</i> | 400 |
| | § 4.— <i>Retrait d'autorisation</i> | 403 |
| | § 5.— <i>Fusion de partis autorisés</i> | 414 |
| | § 6.— <i>Dispositions diverses</i> | 421 |
| Section IV: | Contributions, dépenses et emprunts | |
| | § 1.— <i>Contributions</i> | 427 |
| | § 2.— <i>Dépenses et emprunts</i> | 443 |
| Section V: | Dépenses électorales | |
| | § 1.— <i>Définitions</i> | 450 |
| | § 2.— <i>Engagement de dépenses électorales</i> | 455 |
| | § 3.— <i>Paiement des dépenses électorales</i> | 466 |
| | § 4.— <i>Remboursement des dépenses électorales</i> | 475 |
| Section VI: | Rapports des partis et des candidats indépendants autorisés | |
| | § 1.— <i>Rapport financier</i> | 479 |
| | § 2.— <i>Rapport du vérificateur</i> | 488 |
| | § 3.— <i>Rapport de dépenses électorales</i> | 492 |
| Section VII: | Transmission des documents par le trésorier | 500 |
| Section VIII: | Sanctions | 502 |
| Section IX: | Rapport du trésorier | 513 |

TITRE II: RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

| | | |
|--|---|------------|
| CHAPITRE I | DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION | 514 |
| CHAPITRE II | RÉFÉRENDUM CONSULTATIF | 517 |
| CHAPITRE III | PERSONNE HABILE À VOTER | 518 |
| CHAPITRE IV | PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER | 532 |
| CHAPITRE V | LISTE RÉFÉRENDAIRE | 560 |
| CHAPITRE VI | SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE | 566 |
| TITRE III: DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES | | 580 |
| TITRE IV: DISPOSITIONS PÉNALES | | |
| CHAPITRE I | INFRACTIONS | 586 |
| CHAPITRE II | PEINES | 639 |
| CHAPITRE III | MANOEUVRE ÉLECTORALE FRAUDULEUSE | 645 |
| CHAPITRE IV | POURSUITES | 646 |
| TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES | | |
| CHAPITRE I | DISPOSITIONS DIVERSES | 649 |
| CHAPITRE II | MODIFICATIONS LÉGISLATIVES | 660 |
| CHAPITRE III | DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 867 |
| CHAPITRE IV | DISPOSITIONS FINALES | 886 |
| ANNEXE | | |